



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 août 2011  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-sixième session

Points 134 et 143 de l'ordre du jour provisoire\*\*

### Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013

Administration de la justice à l'Organisation  
des Nations Unies

## Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé, dont l'Assemblée générale a décidé de doter l'Organisation des Nations Unies dans ses résolutions 61/261, 62/228 et 63/253 a vu le jour le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Le Secrétaire général est heureux de constater que, dans sa résolution 65/251, l'Assemblée générale s'est déclarée satisfaite de la mise en place du nouveau système et a noté les progrès accomplis depuis son institution, en particulier dans la résorption de l'arriéré d'affaires et dans l'examen des nouvelles affaires, et loué les efforts de tous ceux qui ont été associés à la gestion de la transition entre l'ancien et le nouveau système de justice interne et qui ont concouru à la mise en place de ce dernier.

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (12 octobre 2011).

\*\* A/66/150.



L'Assemblée a aussi dit avoir conscience de la nature évolutive du nouveau système et de la nécessité de le suivre de près afin qu'il reste conforme aux principes directeurs énoncés dans les résolutions qui l'ont institué, à savoir indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé, et qu'il obéisse aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, pour permettre de faire respecter les droits et obligations des fonctionnaires et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actions.

Dans le présent rapport, le Secrétaire général rend compte des acquis du nouveau système d'administration de la justice durant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 31 mai 2011. Le traitement des affaires dans les différentes phases de la procédure formelle continue de gagner sensiblement en efficacité. Durant la période considérée, le Groupe du contrôle hiérarchique a été saisi de 390 demandes de contrôle et a classé ou réglé 281 dossiers. Le Bureau de l'aide juridique au personnel a réglé environ un tiers des plus de 850 dossiers dont il a été saisi au cours de la même période. Durant la même période, les entités chargées de représenter le Secrétaire général devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ont traité de dossiers qui ont donné lieu à 195 jugements, le Bureau des affaires juridiques ayant traité de dossiers qui ont donné lieu à 90 arrêts du Tribunal d'appel des Nations Unies.

Toutefois, le succès du système et la charge de travail des entités correspondantes ont mis à rude épreuve les ressources financières et humaines de ces entités. Comme le Secrétaire général l'a indiqué dans le rapport sur l'Administration de la justice qu'il a présenté à l'Assemblée générale, à sa soixante-cinquième session (A/65/373 et Corr.1), il est nécessaire de sérieusement renforcer le nouveau système dans un certain nombre de domaines clefs pour lui permettre de maintenir son rythme de travail actuel et de continuer à s'acquitter de toutes les missions que l'Assemblée lui a confiées.

L'Assemblée générale lui ayant demandé, dans sa résolution 65/251, de lui communiquer des données chiffrées et des informations sur le fonctionnement du nouveau système et des questions connexes, le Secrétaire général fournit dans le présent rapport une réponse faisant la synthèse de ces demandes.

Il y demande en outre des crédits supplémentaires d'un montant de 8 657 900 dollars (avant actualisation des coûts) au titre des chapitres 1, 8, 19, 29A, 29C, 29D, 29E, 29G et 37 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 au vu de l'expérience acquise à ce jour.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Aperçu général . . . . .	4
II. Bilan du système de justice formel . . . . .	4
A. Groupe du contrôle hiérarchique . . . . .	4
B. Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies . . . . .	8
C. Tribunal d'appel des Nations Unies . . . . .	14
D. Bureau de l'aide juridique au personnel . . . . .	17
E. Bureau du Directeur exécutif . . . . .	19
F. Entités juridiques représentant le Secrétaire général en qualité de défendeur . . . . .	23
III. Réponses aux questions relatives à l'Administration de la justice . . . . .	39
A. Aperçu général . . . . .	39
B. Réponses . . . . .	39
IV. Questions relatives à l'examen des Statuts des Tribunaux par l'Assemblée générale . . . . .	50
A. Introduction . . . . .	50
B. Règlement de procédure des Tribunaux . . . . .	50
C. Compétence du Tribunal du contentieux administratif à l'égard des actes ou omissions commis par des entités indépendantes dans l'exécution de leurs mandats opérationnels . . . . .	55
V. Ressources nécessaires . . . . .	61
VI. Conclusions et décisions que l'Assemblée générale est appelée à prendre . . . . .	63
<b>Annexes</b>	
I. Propositions de formules de financement par le personnel du Bureau de l'aide juridique au personnel . . . . .	65
II. Projet de voie de recours ouverte aux non-fonctionnaires . . . . .	71
III. Réparations accordées par le Groupe du contrôle hiérarchique, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies . . . . .	81

## I. Aperçu général

1. Par ses résolutions 61/261, 62/228 et 63/253, l'Assemblée générale a institué un nouveau système d'administration de la justice à double degré, consistant dans le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies qui, composés de juges professionnels, sont assistés par des greffes établis à Genève, Nairobi et New York. Ayant jugé souhaitable d'offrir une assistance juridique au personnel, l'Assemblée a également institué un Bureau de l'aide juridique au personnel, composé de juristes professionnels siégeant à Addis-Abeba, Beyrouth, Genève, Nairobi et New York, un Bureau de l'administration de la justice chargé d'administrer les différentes composantes du système formel, en fournissant un appui administratif, opérationnel et technique aux Tribunaux, aux greffes, au Bureau de l'aide juridique au personnel et au Conseil de justice interne, ayant pour mission de garantir l'indépendance du système.

2. Première étape obligatoire de la procédure formelle d'administration de la justice, le contrôle hiérarchique s'exerce au sein du Département de la gestion et des fonds et programmes administrés séparément. Composé de juristes professionnels, le Groupe du contrôle hiérarchique du Département de la gestion procède à un premier examen de toute décision contestée. Il donne à l'Administration la possibilité de rectifier toute décision irrégulière ou d'arrêter des solutions acceptables, ce qui permet de réduire le volume du contentieux. Les fonds et programmes sont dotés de mécanismes comparables.

3. Par suite du renforcement et de la professionnalisation du système, sans parler de l'expansion du volume du contentieux, les entités ayant pour mission de représenter le Secrétaire général en qualité de défendeur sont plus fortement et souvent sollicitées.

4. Le système continue de progresser dans le traitement de l'arriéré considérable de dossiers dont il a hérité des divers organes de son prédécesseur. Pour éviter que cet arriéré vienne engorger le nouveau système, l'Assemblée générale a désigné trois juges *ad litem* auprès du Tribunal du contentieux administratif auxquels elle a affecté le personnel judiciaire d'appui nécessaire.

## II. Bilan du système de justice formel

### A. Groupe du contrôle hiérarchique<sup>1</sup>

5. Relevant du Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion, le Groupe du contrôle hiérarchique constitue le premier échelon du système formel d'administration de la justice. Il a pour principales fonctions : a) de procéder sans délai au contrôle hiérarchique de toute décision administrative contestée ayant trait à la situation contractuelle ou aux conditions d'emploi du fonctionnaire; b) d'aider le Secrétaire général adjoint à la gestion à fournir au fonctionnaire ayant fait la demande de contrôle hiérarchique une réponse rapide et motivée à l'issue de ce contrôle; et c) d'aider le Secrétaire général adjoint à faire respecter le principe de

---

<sup>1</sup> Les fonds et programmes administrés séparément ont chacun leur propre système de contrôle hiérarchique.

responsabilité dans la gestion des ressources humaines et financières de l'Organisation.

6. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009, date de sa création, et le 31 mai 2011, le Groupe du contrôle hiérarchique a été saisi de 823 affaires, soit 184 en 2009, 427 en 2010 et 212 en 2011, dont il a traité et réglé 665. Au 31 mai 2011, il avait recommandé le versement d'une indemnisation dans 18 dossiers pour un montant de 183 339,44 dollars. On trouvera à l'annexe III au présent rapport la ventilation de ce montant.

7. Le contrôle hiérarchique permet à l'Administration d'épargner au Tribunal du contentieux administratif tout contentieux inutile et, par suite, à l'Organisation de réaliser des économies non négligeables. Environ 36 % des affaires reçues et réglées par le Groupe en 2010 ont été tranchées à l'amiable devant le Groupe lui-même ou le Bureau de l'Ombudsman, ou à la faveur de négociations bilatérales entre l'Administration et le fonctionnaire.

8. Dans environ 84 % des affaires dont le Groupe a été saisi et qui n'ont pas été réglées à l'amiable, le Secrétaire général a confirmé la décision dès lors que le Groupe avait conclu qu'elle était conforme aux textes et au droit de l'Organisation.

9. Le système d'administration de la justice institué par l'Assemblée générale se voulant transparent (résolution 61/261 de l'Assemblée générale, par. 4), lorsqu'il recommande le maintien de telle décision administrative contestée, le Groupe du contrôle hiérarchique adresse au fonctionnaire concerné une réponse écrite motivée exposant tous éléments retenus aux fins du contrôle hiérarchique, à savoir les faits de la cause, le résumé des observations formulées par l'auteur de la décision, les textes et le droit applicables, l'exposé des motifs qui ont conduit le Groupe à conclure que la décision contestée y était conforme et la décision finale du Secrétaire général. Le contrôle hiérarchique suit une procédure analogue dans les fonds et programmes.

10. À l'issue du contrôle hiérarchique, le fonctionnaire a le droit de saisir le Tribunal du contentieux administratif quant au fond (résolution 62/228 de l'Assemblée générale, par. 51). Le Groupe du contrôle hiérarchique estime que le fonctionnaire qui a recours au système formel parce qu'il considérerait que la procédure de prise de décision administrative était opaque est plus enclin à renoncer à saisir le Tribunal lorsqu'il juge que le contrôle hiérarchique a été impartial, objectif et rigoureux. Il estime également que la réponse écrite motivée adressée au fonctionnaire à l'issue du contrôle hiérarchique est un moyen essentiel d'asseoir la crédibilité de cette procédure et, plus généralement, du nouveau système d'administration de la justice, opinion partagée par les fonds et programmes.

11. Le Groupe travaille avec le Bureau de l'administration de la justice à mettre en place un mécanisme de suivi qui permettrait de déterminer le nombre de fonctionnaires qui saisissent le Tribunal du contentieux administratif lorsque le contrôle hiérarchique aboutit au maintien de la décision administrative contestée.

12. Au 31 décembre 2010, dans 83 % des affaires qui lui ont été déférées après contrôle hiérarchique, le Tribunal a tranché dans le sens recommandé par le Groupe. Encore qu'il reste au Tribunal administratif à se prononcer sur des points de droit fondamentaux et que le Groupe ne dispose que de moyens d'investigation limités, ce degré de convergence est instructif et on pourrait y voir la preuve de l'impartialité, de l'objectivité et de la rigueur du Groupe.

13. Pour aider le Secrétaire général adjoint à la gestion à asseoir le principe de responsabilité, le Groupe du contrôle hiérarchique examine régulièrement les dossiers qu'il a eu à traiter afin d'en dégager des tendances et des constantes d'ordre systémique, et d'en rendre compte dans ses rapports. Il concourt également, à titre d'appui, à l'élaboration par le Secrétaire général adjoint du guide d'enseignements à l'usage des responsables et de notes d'orientation à l'intention de tous les chefs de bureau et de département. Passant en revue la jurisprudence du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel, le guide s'intéresse à l'interprétation et à l'application faites par ces juridictions des textes internes de l'Organisation. En 2010, le Secrétaire général adjoint a publié deux volumes du guide. Ayant publié une note d'orientation en avril 2011, il envisage de publier un nouveau volume du guide au deuxième semestre de 2011.

#### *Délais réglementaires*

14. Le contrôle hiérarchique doit intervenir dans un délai de 30 jours calendaires s'agissant de différends survenus au Siège et de 45 jours calendaires en présence de différends survenus ailleurs (résolution 62/228 de l'Assemblée générale, par. 54). Ces délais peuvent être prorogés dans les conditions fixées par le Secrétaire général lorsque le Bureau de l'Ombudsman a été saisi.

15. Dans son rapport (A/65/557, par. 16), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a estimé que tout devait être fait pour régler tout différend avant que le fonctionnaire n'engage une procédure, et que la fonction de contrôle hiérarchique jouait un rôle important à cet égard puisqu'elle permettait de remédier à toute décision administrative irrégulière.

16. Suivant en cela la recommandation du Comité consultatif, lorsqu'il conclut que telle décision contestée n'est pas conforme aux textes internes de l'Organisation et que le Secrétaire général adjoint à la gestion approuve un règlement amiable, le Groupe du contrôle hiérarchique entreprend de faciliter le règlement du litige directement entre les parties. Le Groupe a constaté à l'usage que le règlement amiable nécessitait de longues consultations entre les parties et débordait souvent les délais réglementaires impartis au contrôle hiérarchique. Toutefois, aucune disposition réglementaire n'autorise le Secrétaire général à suspendre la procédure de contrôle hiérarchique avec le consentement des parties lorsque le Groupe facilite un règlement amiable. Les fonds et programmes partagent cet avis, mais précisent avoir suspendu cette procédure avec le consentement de l'une et l'autre parties.

17. De même, aucune disposition n'autorise à proroger les délais du contrôle hiérarchique lorsque, ayant introduit une demande de contrôle hiérarchique, le fonctionnaire dépose des conclusions supplémentaires, de sa propre initiative ou à la demande du Groupe.

18. Le Groupe estime que le caractère impératif des délais réglementaires est de nature à le conduire à adresser au fonctionnaire un rapport de contrôle hiérarchique incomplet ou erroné et à décider celui-ci en conséquence d'introduire inutilement un recours devant le Tribunal du contentieux administratif. Pour prévenir une telle issue, le Groupe demande généralement la prorogation du délai fixé au fonctionnaire afin de faciliter un règlement amiable ou de permettre à l'intéressé ou à l'Administration de déposer toutes conclusions supplémentaires utiles aux fins du contrôle. Il considère que telle affaire a été réglée dans les délais lorsqu'elle l'a été dans les délais réglementaires ou dans ceux auxquels le fonctionnaire a consenti en

vue de faciliter le règlement amiable ou d'obtenir toutes informations supplémentaires utiles aux fins d'un véritable contrôle hiérarchique. Les fonds et programmes partagent cette opinion et signalent qu'ils ont jusqu'ici toujours réussi à respecter les délais réglementaires.

19. Le Groupe comprend un chef de classe P-5, placé sous l'autorité du Directeur du Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion, deux juristes de classe P-4, un juriste de classe P-4 (emploi de temporaire) et trois juristes adjoints [services généraux (Autres classes)]. Toutefois, cet effectif ne lui permettant pas de s'acquitter pleinement de sa mission, le Groupe a dû recruter à titre provisoire, depuis février 2010, un juriste supplémentaire en vertu du pouvoir discrétionnaire limité organisé en matière de dépenses.

20. Le Groupe estime que la création d'un troisième poste de juriste de classe P-3 se justifie au vu du volume d'affaires qu'il a traitées en près de deux ans. À en juger par les chiffres, le nouveau système d'administration de la justice est d'ores et déjà plus sollicité que son prédécesseur. De plus, au vu de sa charge de travail actuelle, le Groupe devrait être saisi à tout le moins du même nombre d'affaires en 2011 qu'en 2010 (environ 427).

21. En ce qui concerne les 184 dossiers dont il a été saisi en 2009, le Groupe a relevé que le volume des affaires introduites au quatrième trimestre de 2009 avait baissé de 23 % par rapport au troisième trimestre de la même année. En ce qui concerne les 427 dossiers dont il a été saisi en 2010, il a relevé que le volume des affaires n'avait cessé de s'accroître aux deux premiers trimestres de 2010, avant de baisser aux troisième et quatrième trimestres de 2010, respectivement. À cet égard, il a observé que 57 % des affaires introduites en 2010 l'avaient été entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin, et que 43 % l'avaient été entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre, la contraction la plus importante ayant été enregistrée entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre. Enfin, il a observé que davantage d'affaires avaient été introduites entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai 2011 qu'entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2010. Saisi de 183 affaires au deuxième semestre de 2010, il en était déjà saisi de 212 dans les cinq premiers mois de 2011, soit du même nombre que dans les cinq premiers mois de 2010.

22. Le Groupe estime que la baisse des derniers trimestres de 2009 et 2010 et l'augmentation des deux premiers trimestres de 2010 et 2011 pourraient annoncer un cycle. Toutefois, le volume total de dossiers reçus entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 30 juin 2010 devrait être le même qu'entre le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et le 30 juin 2011 (environ 427).

23. Ainsi qu'il est dit plus haut, effectué dans les délais et motivé, le contrôle hiérarchique est essentiel à la bonne exécution de la mission du Groupe. Afin d'accomplir sa mission, le Groupe a dû recruter à titre provisoire un juriste supplémentaire dont le poste est financé depuis février 2010 en vertu du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général. Il ressort en outre des chiffres qu'il n'a pu s'acquitter de sa mission avec son effectif actuel que parce que ses agents ont constamment fait des heures supplémentaires et différé, voire renoncé à prendre, leurs congés annuels.

24. Le Groupe considère tout à fait raisonnable de demander un poste supplémentaire de juriste (P-3) vu les circonstances, quant on sait que ce poste ne viendra pas résorber intégralement l'écart qui existe entre le nombre de personnes-

heures annuelles nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de sa mission (1 828) et le nombre de personnes-heures annuelles que les fonctionnaires du Secrétariat sont censés effectuer (1 463).

**25. Pour les raisons susénoncées, le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale de renforcer l'effectif du Groupe du contrôle hiérarchique en le dotant d'un poste supplémentaire de juriste de la classe P-3.**

## **B. Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies**

### **1. Composition**

26. Le 2 mars 2009, l'Assemblée générale a élu trois juges à temps complet et deux juges à mi-temps du Tribunal du contentieux. Elle élira par la suite, pour une période d'un an, trois juges *ad litem* chargés d'aider le Tribunal à résorber l'arriéré de dossiers hérités de l'ancien système. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Tribunal était composé comme suit :

- a) M. Vinod Boolell (Maurice), juge à temps complet en poste à Nairobi;
- b) M<sup>me</sup> Memooda Ebrahim-Carstens (Botswana), juge à temps complet en poste à New York;
- c) M. Thomas Laker (Allemagne), juge à temps complet en poste à Genève;
- d) M. Goolam Hoosen Kader Meeran (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), juge à mi-temps;
- e) M<sup>me</sup> Coral Shaw (Nouvelle-Zélande), juge à mi-temps;
- f) M. Jean-François Cousin (France), juge *ad litem* en poste à Genève;
- g) M<sup>me</sup> Nkemdilim Amelia Izuako (Nigéria), juge *ad litem* en poste à Nairobi;
- h) M<sup>me</sup> Marilyn Kaman (États-Unis d'Amérique), juge *ad litem* en poste à New York<sup>2</sup>.

27. À sa soixante-cinquième session, l'Assemblée générale a décidé de prolonger le mandat des trois juges *ad litem* et de leur personnel d'appui pour une période de six mois supplémentaires, jusqu'au 31 décembre 2011 (voir résolution 65/251).

### **2. Élection du Président**

28. À la séance plénière tenue à Nairobi du 28 juin au 2 juillet 2010, M. Thomas Laker a été élu Président pour un mandat d'un an allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011.

### **3. Réunions plénières**

29. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les juges du Tribunal ont tenu deux réunions plénières (à Genève du 13 au 17 décembre 2010 et à New York du 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2011).

<sup>2</sup> M<sup>me</sup> Kaman a démissionné du Tribunal avec effet au 30 juin 2011.

#### **4. Activités courantes du Tribunal**

30. Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 31 mai 2011, le Tribunal a été saisi de 170 affaires. Au 31 mai 2011, il était saisi de 254 dossiers.

31. Des 170 affaires portées devant le Tribunal durant la période considérée, 108 venaient du Secrétariat (à l'exclusion des missions de maintien de la paix et des missions politiques), y compris les commissions régionales, les bureaux hors Siège, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et divers départements et bureaux, 19 de missions de maintien de la paix et de missions politiques, et 43 d'organismes des Nations Unies, dont le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

#### **5. Contentieux hérité de l'ancien système**

32. Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, à la suite de la dissolution des commissions paritaires de recours et des comités paritaires de discipline de Genève, Nairobi, New York et Vienne, 169 affaires pendantes devant ces instances ont été renvoyées au Tribunal du contentieux : 61 au greffe de Genève, 55 au greffe de Nairobi et 53 au greffe de New York. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et le 31 mai 2011, 29 d'entre elles ont été vidées.

33. Le 1<sup>er</sup> janvier 2010, 143 affaires ont été renvoyées du Tribunal administratif des Nations Unies au Tribunal du contentieux. Elles se répartissent comme suit : 51 à Genève, 41 à Nairobi et 52 à New York. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et le 31 mai 2011, 76 d'entre elles ont été vidées.

34. Au 31 mai 2011, 63 affaires héritées de l'ancien système, dont 8 des commissions paritaires de recours et des comités paritaires de discipline et 55 du Tribunal administratif, étaient en instance.

#### **6. Nombre de jugements, ordonnances et audiences**

35. Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 31 mai 2011, le Tribunal du contentieux a rendu 195 jugements et 638 ordonnances et tenu 229 audiences.

#### **7. Affaires renvoyées à la Division de la médiation**

36. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et le 31 mai 2011, le Tribunal du contentieux a renvoyé 13 affaires pour médiation à la Division de la médiation du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies. Au moment de l'établissement du présent rapport, la médiation avait permis d'en régler 6.

#### **8. Nature du contentieux devant le Tribunal du contentieux**

37. Les affaires portées devant le Tribunal du contentieux se rangent sous six grandes catégories : a) nomination; b) avantages et prestations; c) classement; d) matière disciplinaire; e) cessation de service; et g) autres questions.

38. Les 170 affaires portées devant le Tribunal au cours de la période considérée se répartissaient comme suit : nomination (56), avantages et prestations (19), classement (2), matière disciplinaire (33), cessation de service (28) et autres questions (32).

## 9. Questions relatives aux effectifs du Tribunal et de ses greffes

39. Ainsi qu'il est dit plus haut, le volume impressionnant du contentieux que le Tribunal est appelé à vider en toute célérité met à très rude épreuve les juges et le personnel. La nomination et la prorogation du mandat de trois juges *ad litem* ont permis au Tribunal d'entamer sensiblement l'arriéré de contentieux hérité de l'ancien système. Cela étant, si l'on en juge par le nombre de nouvelles requêtes, les retards ne tarderont pas à s'accumuler de nouveau si, fin 2011, les effectifs judiciaires devaient être réduits quasiment de moitié par suite de l'élimination des postes de juge *ad litem*. Dans ce cas, la lenteur des procédures, l'un des principaux griefs adressés à l'ancien système, pourrait également l'être à son successeur.

40. Le Tribunal est décentralisé à dessein, l'idée étant de rapprocher la justice du justiciable. Pour lui conserver cet attribut, il est indispensable qu'il y ait toujours deux juges à temps complet dans chaque siège. De fait, la décentralisation perdrait tout son sens si tel ou tel siège devait se trouver paralysé du fait de l'absence de son unique juge pour cause de congé, de maladie ou par suite de démission, par exemple. De même, la récusation du seul juge en poste dans tel ou tel siège entraînerait automatiquement le renvoi de l'affaire à un autre greffe, plus éloigné du justiciable. Les collègues de trois juges ne peuvent être opérants que lorsque deux juges au moins sont en poste dans chaque siège du Tribunal. De surcroît, aux termes de son Règlement de procédure, le Tribunal examine toute requête en sursis à exécution dans un délai de cinq jours, ce qui serait quasiment impossible à un juge unique à faire sans compromettre le sort de toute requête au fond. Enfin, étant chargé de diriger les travaux du Tribunal et des greffes, le Président du Tribunal doit pouvoir compter sur le concours du juge nommé à ses côtés pendant la durée de son mandat pour vider le contentieux.

41. Le juge du Tribunal du contentieux ne se borne pas à rendre des jugements. Il est également censé accomplir d'autres tâches, mentionnées ici, qui requièrent la présence d'un deuxième juge à temps complet dans chaque siège du Tribunal. Le juge suit de près l'évolution du dossier, du dépôt de la requête jusqu'au prononcé du jugement, et peut être appelé à : a) tenir des audiences de mise en état; b) trancher des requêtes préjudicielles; et c) rendre des ordonnances de mise en état. Par ailleurs, aux termes du Règlement du Tribunal, il se prononce sur toutes demandes de sursis à exécution dans un délai de cinq jours. Sur le plan administratif, les juges en poste dans chaque siège du Tribunal (Genève, Nairobi et New York) se réunissent périodiquement avec le personnel du greffe pour veiller à voir traiter les dossiers sans retard ni entorse à la légalité. Ils tiennent aussi chaque quinzaine des réunions par vidéoconférence, qui leur permettent de se rapprocher les uns des autres et de prendre d'importantes décisions concernant l'harmonisation de la pratique des trois greffes. Ils sont également censés rédiger les articles du Règlement de procédure, texte concernant lequel le Tribunal a soumis des propositions de modification à l'Assemblée générale. En outre, ils arrêtent à l'intention des parties des directives pratiques concernant les procédures devant le Tribunal. Comme le calendrier du Tribunal n'envisage toujours pas de vacances judiciaires, toutes les responsabilités susmentionnées viennent s'ajouter à celles qui participent de la fonction judiciaire première du juge, qui est d'apprécier le bien-fondé des requêtes et de dire le droit.

42. Né il y a deux ans, le Tribunal en est encore à ses débuts. Les juges étant issus de différentes traditions juridiques, il est indispensable de les maintenir en fonction, de même que le personnel d'appui, si l'on veut faire du Tribunal une juridiction

sérieuse, constante dans sa jurisprudence, au service de l'Organisation et de ses fonctionnaires.

**43. Par conséquent, le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale de nommer un deuxième juge à temps complet dans chaque siège du Tribunal. Ces juges devant impérativement être épaulés par des juristes et du personnel administratif, il recommande également à l'Assemblée de régulariser les postes de juriste de classe P-3 (1 à Genève, 1 à New York et 1 à Nairobi) et les postes d'assistant juridique (2 postes d'agent des services généraux (Autres classes) (1 à Genève et 1 à New York) et 1 poste d'agent local à Nairobi).**

44. Par ailleurs, la composition du greffe de New York comporte une anomalie. Alors que ceux de Genève et Nairobi se composent d'un greffier (P-5) et de juristes de classes P-4 et P-3, le greffe de New York est doté d'un greffier (P-5) et de juristes de classes P-4 et P-2, rien ne justifiant cette différence d'un point de vue opérationnel. De fait, un deuxième poste de juriste à la classe P-3 serait d'une grande utilité pour le greffe de New York. **Aussi le Secrétaire général recommande-t-il à l'Assemblée de reclasser de P-2 à P-3 le poste de juriste à New York.**

## 10. Questions non relatives aux effectifs

### a) Salles d'audience

45. Le nouveau système étant professionnalisé et les audiences devant en principe être publiques, chaque siège du Tribunal doit disposer d'installations adaptées à tout tribunal de magistrats professionnels et suffisamment grandes pour pouvoir accueillir le public.

46. Des locaux ont été aménagés dans les trois sièges du Tribunal, mais il reste néanmoins à résoudre certains problèmes en ce qui concerne la construction de salles d'audience permanentes.

47. À New York, étant donné l'exécution du plan-cadre d'équipement, une salle d'audience provisoire a été aménagée dans les locaux temporaires du Bureau de l'administration de la justice. Si elle convient, cette salle reste un espace temporaire qui n'est pas équipé pour l'interprétation simultanée. Si on a dûment tenu compte de ce qu'il faudrait pouvoir déménager l'essentiel des équipements et du mobilier du site temporaire dans les locaux définitifs du Tribunal du contentieux à New York à l'issue du plan-cadre, au stade de la planification des travaux, on n'a cependant pas prévu de construire une salle d'audience permanente. À Genève, le Tribunal dispose d'une salle permanente, qui devra cependant être réaménagée pour les besoins de l'interprétation. À Nairobi, une salle d'audience permanente réservée au Tribunal est en chantier. Toutefois, le budget 2010-2011 du Bureau de l'administration de la justice ne prévoyait pas sa construction et son équipement; des crédits ont ainsi été inscrits à cette fin au chapitre 34 du budget pour 2012-2013.

### b) Déplacements et communications

48. Comme l'Assemblée générale l'a redit dans sa résolution 65/251, le nouveau système doit être décentralisé. Le Tribunal du contentieux et ses greffes sont établis à Genève, Nairobi et New York. Il est au service de fonctionnaires en poste dans le monde entier, chaque greffe desservant un espace géographique étendu. La décentralisation n'a véritablement de sens que si le Tribunal et ses greffes sont en

mesure de communiquer entre eux ainsi qu'avec les parties et témoins à l'occasion des affaires dont le Tribunal est saisi.

49. Il est indispensable que tous les intervenants puissent participer pleinement aux débats à l'occasion de toute audience et que les juges puissent apprécier le comportement des témoins. Or, il serait trop onéreux d'organiser périodiquement des déplacements à l'une ou l'autre fin; aussi a-t-on envisagé de procéder principalement par vidéoconférence. Cette formule n'est cependant pas non plus sans entraîner des frais non négligeables, et les crédits actuellement alloués au titre des frais de communication ne permettent pas au Tribunal et à ses greffes d'utiliser efficacement la vidéoconférence. De surcroît, les enregistrements doivent reproduire fidèlement les interventions de toutes les parties et des juges pour constituer un compte rendu fidèle des débats en cas d'appel. **Par conséquent, le Secrétaire général recommande à l'Assemblée d'inscrire au budget du Bureau de l'administration de la justice un crédit supplémentaire de 25 000 dollars au titre des communications, qui permettra de financer les dépenses liées à la tenue par vidéoconférence d'audiences, de conférences de mise en état et des réunions bihebdomadaires des juges et des greffiers du Tribunal et de réaliser des enregistrements de bonne qualité et suffisamment fiables pour établir des comptes rendus d'audience en cas d'appel, si besoin est.**

50. Aux termes de son Statut, le Tribunal peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, ordonner la comparution en personne de toute partie ou de tout témoin. En outre, dans certains cas, et surtout à l'occasion d'affaires intéressant des lieux d'affectation en Afrique, il est impossible de tenir des audiences à Nairobi en raison de la mauvaise qualité ou du manque de fiabilité de la vidéoconférence et du fait que les interprètes ne peuvent pas interpréter fidèlement par téléphone. Ces situations devraient être rares, mais elles se sont déjà présentées durant les deux premières années du Tribunal et continueront sans doute de se produire.

51. De surcroît, les juges et les greffiers doivent se rencontrer en personne de temps à autre pour examiner des problèmes communs et y trouver des réponses cohérentes. Le système se voulant professionnel, il est indispensable de ménager aux juges et aux juristes la possibilité de suivre des formations qui leur permettent de se perfectionner et de débattre de points de droit avec leurs pairs. Le budget actuel ne prévoit pas la tenue de réunions plénières des juges et des greffiers. Par ailleurs, les juges et les juristes des greffes sont régulièrement invités à des rencontres spécialisées auxquelles ils ne peuvent participer en raison des sérieuses restrictions budgétaires touchant les déplacements, ce qui ne leur permet guère de se perfectionner, de dialoguer avec leurs pairs et d'échanger des connaissances. **Le Secrétaire général recommande donc à l'Assemblée d'augmenter de 155 000 dollars le budget voyages du Bureau de l'administration de la justice.**

c) **Voie de recours contre les juges**

52. L'absence de voie de recours contre les juges est un problème qui concerne tant le Tribunal du contentieux que le Tribunal d'appel. Toute plainte fondée contre tel ou tel juge nuirait directement à l'indépendance, au professionnalisme et à la responsabilité du nouveau système de justice. Or, à l'heure actuelle, aucun bureau ni aucune entité n'est chargé d'instruire toute plainte, d'en apprécier le bien-fondé, ni d'imposer quelque sanction ou d'en proposer une à l'Assemblée générale.

53. Le Conseil de justice interne a fait part à l'Assemblée générale de la préoccupation que lui inspirait cette lacune dans le rapport qu'il lui a présenté à sa soixante-cinquième session, précisant qu'à son avis cette question devait être examinée d'urgence (A/65/304, par. 40).

54. Le Secrétaire général croit comprendre que le Conseil de justice interne entend présenter une proposition concernant les recours contre les juges des Tribunaux dans le rapport qu'il soumettra à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session. En l'absence actuelle de toute voie de recours et en attendant de se prononcer sur l'opportunité d'en instituer, l'Assemblée voudra peut-être, à titre provisoire, autoriser le Conseil à instruire toutes plaintes contre les juges, y compris celles en instance, et à lui faire rapport et toutes recommandations pour telle décision qu'elle jugerait opportun de prendre.

55. En ce qui concerne l'institution d'une voie de recours permanente, faisant fond sur les observations préliminaires qu'il a formulées dans son précédent rapport (A/63/314, par. 73 à 79), le Secrétaire général propose ce qui suit.

56. Toute allégation de faute professionnelle ou d'incapacité du juge serait portée à l'attention du Président du tribunal concerné, qui prendrait toutes mesures d'instruction appropriées en arrêtant la procédure d'enquête dont il confierait le soin à un groupe d'experts. L'enquête offrirait au juge en cause toutes les garanties d'une procédure régulière, lui ménageant notamment la faculté de répondre aux accusations portées contre lui et de présenter tous éléments de preuve. Toutes allégations contre le Président du Tribunal du contentieux administratif seraient adressées au doyen des juges du Tribunal, celles portées contre le Président du Tribunal d'appel devant l'être au premier Vice-Président du Tribunal d'appel.

57. Les conclusions de l'enquête seraient examinées par le Tribunal plénier, à l'exception du juge en cause. Si les juges décident à l'unanimité que l'allégation de faute professionnelle ou d'incapacité est fondée et que la gravité des faits reprochés le justifie, le Président du Tribunal ou son remplaçant saisirait l'Assemblée générale et demanderait la révocation du juge.

58. Si les juges estiment que l'allégation est fondée sans être de nature à justifier la révocation du juge en cause, le Président ou son remplaçant aurait toute latitude pour prendre telle sanction qu'il jugerait indiquée (par exemple, avertissement ou blâme). Le Tribunal présenterait tous les ans à l'Assemblée générale un rapport sur l'issue des recours. Autre solution possible, on pourrait modifier le mandat du Conseil de justice interne à l'effet de lui confier le soin d'enquêter sur toute allégation portée contre un juge des Tribunaux et de formuler toutes recommandations utiles. Toute allégation de faute ou d'incapacité portée contre tel ou tel juge serait portée à l'attention du Président du Conseil, qui l'instruirait, en commençant par arrêter une procédure d'enquête offrant au juge mis en cause les garanties d'une procédure régulière, lui ménageant notamment la faculté de répondre aux accusations portées contre lui et de présenter tous éléments de preuve.

59. Les conclusions de l'enquête seraient examinées par le Conseil de justice interne. Si celui-ci juge l'allégation de faute professionnelle ou d'incapacité fondée, son président saisirait l'Assemblée générale en lui recommandant la sanction qui s'impose.

60. Dans l'une et l'autre hypothèses susmentionnées, les fautes passibles de sanction seraient les manquements au code de déontologie à l'intention des juges

(A/65/86) établi par le Conseil de justice interne en application de la résolution 62/228 et présenté à l'Assemblée générale pour examen, et les infractions au Règlement portant statut, droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission visées dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2002/9.

## **C. Tribunal d'appel des Nations Unies**

### **1. Composition**

61. Le 2 mars 2009, l'Assemblée générale a élu les sept juges ci-après au Tribunal :

- a) La juge Inès Weinberg de Roca (Argentine);
- b) Le juge Jean Courtial (France);
- c) La juge Sophia Adinyira (Ghana);
- d) Le juge Mark P. Painter (États-Unis d'Amérique);
- e) Le juge Kamaljit Singh Garewal (Inde);
- f) La juge Rose Boyko (Canada);
- g) Le juge Luis Maria Simón (Uruguay).

62. Le 11 octobre 2010, la juge Rose Boyko a démissionné du Tribunal pour raisons personnelles, avec effet au 15 janvier 2011. Le 28 janvier 2011, l'Assemblée générale a élu la juge Mary Faherty (Irlande) pour la remplacer.

### **2. Élection du Président et des Vice-Présidents**

63. Le 30 juin 2010, le Tribunal a élu le juge Courtial Président et les juges Adinyira et Garewal Premier et Deuxième Vice-Présidents, respectivement, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011.

64. Les juges du Tribunal ont consacré des réunions plénières à l'examen de questions d'ordre administratif et opérationnel au début et à la fin de chacune de ses cinq sessions.

### **3. Statistiques judiciaires**

65. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et le 31 mai 2011, le Tribunal d'appel a été saisi de 105 recours au total, dont 7 contre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, 5 contre l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), 1 contre l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et 92 contre des jugements ou ordonnances du Tribunal du contentieux, dont 65 formés par des fonctionnaires et 27 au nom du Secrétaire général.

66. En 2010, le Tribunal a tenu deux sessions à New York, la première du 21 juin au 2 juillet et la seconde du 18 au 29 octobre. Il a tenu sa première session de 2011 également à New York, du 28 février au 11 mars. Au cours de la période considérée, il a rendu 96 arrêts. Durant sa deuxième session de 2011, tenue à Genève du 27 juin au 8 juillet, il a connu de 34 recours.

#### 4. Issue des affaires

67. Durant la période considérée, le Tribunal a rendu 96 arrêts<sup>3</sup>, dont un à la suite d'un recours formé contre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'occasion duquel il a confirmé la décision du Comité permanent. Il a également rendu quatre arrêts confirmant des décisions du Commissaire général de l'UNRWA.

68. Le Tribunal a rendu 83 arrêts à la suite de recours formés contre des jugements du Tribunal du contentieux administratif, dont 54 par des fonctionnaires et 29 au nom du Secrétaire général. Il a rejeté 46 des 54 recours formés par des fonctionnaires, en a accueilli 3 et en a renvoyé 5 devant le Tribunal du contentieux. Il a rejeté 9 des 29 recours formés par le Secrétaire général, en a accueilli 19 en tout ou en partie, et en a renvoyé 1 devant le Tribunal du contentieux. Dans 12 affaires, il a annulé ou modifié l'indemnisation accordée par le Tribunal du contentieux.

69. Durant la période considérée, le Tribunal d'appel a été saisi de 2 demandes d'interprétation, 2 demandes de réexamen, 2 demandes de rectification, 3 demandes de révision et d'une demande d'annulation de jugement, qu'il a toutes rejetées.

70. Au 31 mai 2011, 95 requêtes ou recours étaient en instance devant le Tribunal d'appel.

#### 5. Problèmes relatifs au fonctionnement du Tribunal d'appel et de son greffe

71. Le Tribunal d'appel se réunit en session, selon son rôle, mais d'ordinaire trois fois par an pour délibérer et rendre ses arrêts. À cette fin, les juristes et le personnel administratif du greffe doivent fournir un gros effort pour mettre les dossiers en état. Le mode de financement et les méthodes de fonctionnement du Tribunal d'appel sont calqués sur ceux du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail<sup>4</sup>. Celui-ci compte autant de juges, mais dispose de six juristes professionnels à temps complet et de trois agents des services généraux, et peut compter sur les services d'autres membres du personnel selon les besoins. Par contre, le greffe du Tribunal d'appel ne dispose que de deux postes d'administrateur et de trois postes d'agent des services généraux pour apporter au Tribunal l'appui dont il a besoin.

72. Le Tribunal d'appel est une juridiction du second degré ayant compétence pour connaître des appels interjetés par le personnel ou l'Administration. De plus, en application du paragraphe 10 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'appel, le Secrétaire général a conclu des accords avec sept organismes qui ont accès au Tribunal en tant que tribunal administratif. Nouvellement institué, le système a suscité de nombreux recours tant de la part des fonctionnaires que du Secrétaire général. Le volume du contentieux dont le Tribunal d'appel a été saisi au cours de l'année écoulée est comparable au rôle du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, qui connaît d'environ 110 affaires par an et n'accumule pas d'arriéré.

---

<sup>3</sup> Le nombre de recours formés ne correspond pas forcément au nombre d'arrêts rendus. Il arrive que le Tribunal d'appel statue sur plusieurs recours dans un seul arrêt, ou que telle affaire soit vidée sans arrêt.

<sup>4</sup> Le rédacteur principal de tout jugement perçoit 2 400 dollars, les autres signataires recevant 600 dollars.

73. Les effectifs actuels du greffe ne lui permettent pas d'apporter au Tribunal d'appel l'appui nécessaire pour vider promptement les dossiers. Deux juristes ne peuvent mettre en état plus de 100 affaires par an. Cela étant, les retards ne manqueront de s'accumuler, donnant ainsi prise à l'une des principales critiques adressées à l'ancien système. Laisser cette situation se reproduire, ce serait remettre sérieusement en cause la réforme du système de l'administration de la justice. Tout retard entre le prononcé du jugement du Tribunal du contentieux et l'intervention de l'arrêt du Tribunal d'appel est d'autant plus fâcheux qu'en faisant jurisprudence dans tel ou tel domaine, tel ou tel arrêt vient contribuer à limiter pour l'avenir le volume du contentieux sur la matière.

74. Un poste supplémentaire de juriste P-4 permettrait au greffe de s'acquitter efficacement de sa mission. Étant donné la complexité de beaucoup d'affaires et les délais impartis, il lui faudrait une personne chevronnée. Le juriste P-4 viendrait encadrer l'équipe actuelle s'agissant des aspects juridiques des activités du greffe, ce qui permettrait au greffier de s'occuper de la coordination d'ensemble, des communications avec les juges et les autres intervenants, et de la fourniture d'appui technique et administratif au Tribunal.

75. En outre, le juriste chevronné pourrait fournir un appui juridique de fond aux juges et répondre seul à toutes demandes, ce qui rendrait le greffe plus efficace et apte à répondre aux attentes des juges et des parties. Il seconderait le greffier dans ses fonctions administratives et le remplacerait en son absence. **Compte tenu du volume du contentieux et de l'impératif de fournir au Tribunal d'appel un appui juridique de nature à lui permettre d'accomplir sa mission au mieux, le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale de renforcer le greffe du Tribunal d'appel en le dotant d'un poste supplémentaire de juriste de classe P-4.**

76. Dans sa résolution 65/251, l'Assemblée générale a approuvé pour un an un poste supplémentaire d'agent des services généraux (Autres classes) à titre d'appui au Tribunal d'appel. S'il juge utile l'appui ainsi fourni, le Secrétaire général estime toutefois que les juges ont besoin d'urgence de l'appoint d'un juriste expérimenté supplémentaire. **Cela étant, conscient des contraintes budgétaires actuelles, le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale de ne pas maintenir le poste en question.**

77. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 de son Statut, le Tribunal d'appel « se réunit en session ordinaire aux dates fixées par son règlement de procédure, à condition que son Président juge le nombre d'affaires suffisant pour justifier la tenue d'une session ». Au vu de l'expérience acquise au cours de sa première année d'activité et du volume du contentieux, le rôle du Tribunal devrait justifier la tenue de trois sessions par an. Le Secrétaire général relève toutefois que le crédit alloué au titre des voyages ne permet pas au Tribunal de tenir une troisième session. **Aussi recommande-t-il à l'Assemblée d'allouer, dans le budget 2012-2013 du Bureau de l'administration de la justice, un crédit supplémentaire de 230 000 dollars pour permettre au Tribunal de tenir une troisième session, si nécessaire.**

78. Aux paragraphes 155 à 164 de son précédent rapport (A/65/373), le Secrétaire général a évoqué le statut des juges du Tribunal d'appel et les avantages auxquels ils ont droit. Il y a recommandé de leur octroyer les mêmes privilèges à l'occasion de leurs déplacements et le même barème d'indemnités journalières de subsistance que ceux dont bénéficiaient les juges de l'ancien Tribunal administratif des Nations

Unies. Au paragraphe 50 de sa résolution 65/251, l'Assemblée générale a décidé de réexaminer la question des privilèges de voyage et des indemnités journalières de subsistance accordés aux juges du Tribunal d'appel lors de l'examen du projet de budget-programme pour l'exercice 2012-2013. **N'ayant pas changé d'avis, le Secrétaire général recommande à l'Assemblée d'augmenter de 50 200 dollars le budget du Bureau de l'administration de la justice.**

#### **D. Bureau de l'aide juridique au personnel**

79. Le Bureau de l'aide juridique au personnel reste confronté à de nombreux problèmes. Il a un effectif de sept juristes dont les postes sont financés sur le budget ordinaire (trois à New York, et un dans chacune des quatre antennes d'Addis-Abeba, de Beyrouth, de Genève et de Nairobi) et de trois agents des services généraux (tous trois à New York). Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, un fonctionnaire supplémentaire de la classe P-3 a été affecté à Nairobi pour aider à traiter des affaires concernant le personnel des missions. Ce poste est imputé au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour un an.

80. Malgré son faible effectif éparpillé entre différents lieux d'affectation, le Bureau a beaucoup fait au cours de ses deux premières années d'activité, continuant de répondre à de nombreuses sollicitations de la part de fonctionnaires du monde entier en comptant sur une bien modeste équipe de juristes et un appui administratif limité.

81. Au 1<sup>er</sup> juillet 2010, 432 affaires attendaient d'être traitées par le Bureau<sup>5</sup>. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et le 31 mai 2011, celui-ci a été saisi de 425 nouvelles affaires. En comptant le nombre d'affaires en instance au 1<sup>er</sup> juillet 2010, cela fait 857 affaires. Le Bureau a réussi à clore ou à régler d'une autre manière 265 d'entre elles et, au 31 mai 2011, il avait environ 600 affaires en instance. Au cours de sa deuxième année d'activité, les membres du personnel, en particulier ceux affectés dans des lieux éloignés des trois antennes du Tribunal du contentieux, ont de plus en plus fortement sollicité le concours du Bureau, mettant sérieusement à contribution ses ressources limitées.

82. Le Bureau prête un concours multiforme pouvant aller de la fourniture de conseils ponctuels à la représentation du fonctionnaire devant les tribunaux. Il peut consacrer beaucoup de temps à régler tel ou tel différend à l'amiable ou à convaincre tel ou tel fonctionnaire qu'il a peu de chances de prospérer en empruntant la voie formelle.

83. Pour le Bureau, le plus gros pari à tenir reste celui de répondre à la multitude de sollicitations étant donné ses effectifs modestes, et singulièrement celles dont sont l'objet ses juristes en poste dans des bureaux hors Siège qui, travaillant seuls et sans appui administratif local, doivent ainsi traiter eux-mêmes une masse

<sup>5</sup> À l'occasion de toute « affaire », le Bureau de l'aide juridique au personnel est amené à fournir une assistance ou à servir de conseil devant les organes du système juridique formel de l'ONU (le Groupe du contrôle hiérarchique, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ou le Tribunal d'appel), à fournir des avis juridiques ou des conseils sommaires; à aider un fonctionnaire à régler un différend de façon informelle, ce qui peut exiger des consultations avec le fonctionnaire et des discussions et négociations avec les tierces parties, ou à renvoyer l'affaire à d'autres acteurs du système, notamment au Bureau de l'Ombudsman ou aux syndicats du personnel.

considérable de dossiers et pourvoir seuls pour l'essentiel à l'administration du Bureau.

84. Le Bureau compte sur le concours de conseils bénévoles, de juristes stagiaires et de conseils extérieurs gratuits. Malheureusement, ceux-ci ne sont pas assez nombreux pour pallier le manque d'effectifs. En outre, dans les lieux d'affectation hors Siège, peu d'entre eux sont qualifiés, de sorte que la présence du Bureau se limite pour l'essentiel à New York.

85. L'Assemblée générale a de nouveau prié le Secrétaire général de coopérer avec les associations de personnel en vue d'instituer des mesures d'incitation propres à aider et encourager les fonctionnaires à continuer de concourir aux activités du Bureau. Le Comité de coordination entre l'Administration et le personnel a examiné la question à sa session de juin 2011, et n'étant toujours pas d'accord sur la marche à suivre, l'Administration et les représentants du personnel ont décidé de poursuivre les consultations.

86. Le Fonds d'affectation spéciale pour l'aide juridique au personnel créé par le Bureau de l'administration de la justice en janvier 2010 n'a pas fourni de ressources suffisantes pour aider véritablement le Bureau à renforcer ses effectifs, serait-ce à titre temporaire.

87. Au vu de l'expérience que le Bureau a acquise au cours de ses deux premières années d'activité, le Secrétaire général est d'avis qu'il faudrait renforcer ses effectifs actuels pour lui permettre de s'acquitter de sa mission. Comme le Secrétaire général l'a indiqué dans le rapport qu'il a adressé à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session, le Bureau souffre en particulier d'un manque de juristes plus expérimentés, un seul de ses administrateurs occupant un poste de rang intermédiaire ou supérieur. **Aussi le Secrétaire général recommande-t-il à l'Assemblée de renforcer les effectifs du Bureau de l'aide juridique au personnel en le dotant de deux postes supplémentaires de P-4, un à Nairobi, l'autre à New York.**

88. Le fait que l'ensemble de l'appui administratif se trouve au Siège nuit à l'efficacité du Bureau, le fonctionnaire étant obligé, quel que soit son lieu d'affectation, à présenter sa demande par l'intermédiaire du Bureau à New York. D'où le sentiment que malgré la décentralisation promise au personnel, l'essentiel se fait toujours au Siège. **Aussi le Secrétaire général recommande-t-il à l'Assemblée de renforcer les effectifs du Bureau de l'aide juridique au personnel en le dotant de deux postes supplémentaires d'agent des services généraux (Autres classes) au titre de l'appui administratif à Genève et à Nairobi.**

89. À sa soixante-cinquième session, l'Assemblée générale est convenue avec le Secrétaire général qu'il fallait donner au Bureau les moyens de desservir les missions. L'Assemblée générale a ainsi approuvé, à titre temporaire, un poste P-3 supplémentaire à Nairobi pour appuyer le personnel des missions, ce poste étant financé sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011. **Comme nombre d'affaires continuent d'intéresser le personnel des missions, et comme le Département de l'appui aux missions et le Département des opérations de maintien de la paix concourent à financer le système formel sur la base du partage des coûts, le Secrétaire général recommande à l'Assemblée de renouveler pour un an le poste P-3 à**

**Nairobi alloué au titre d'appui au personnel des missions et financé sur le compte d'appui.**

90. Les crédits alloués au Bureau de l'aide juridique au personnel au titre des dépenses autres que des postes ne lui permettent pas non plus de fonctionner convenablement. Même s'il se veut décentralisé et même si, par suite, toute la coordination de ses activités et une part non négligeable des consultations avec le client doivent se faire par courriel, téléphone et vidéoconférence, le crédit alloué au Bureau au titre des communications ne lui permet guère de communiquer par téléphone ou vidéoconférence. En outre, les fonctionnaires de ce bureau décentralisé, qui a des antennes aux quatre coins de la planète, doivent pouvoir communiquer entre eux en dehors des locaux et des heures normales de bureau. Si les Blackberries par exemple faciliteraient ces communications, le budget actuel du Bureau ne permet pas d'en financer l'utilisation. **Par conséquent, le Secrétaire général recommande à l'Assemblée d'augmenter de 11 200 dollars le crédit alloué au titre des communications dans le budget 2012-2013.**

91. Les membres du personnel sont parfois, quoique rarement, amenés à se déplacer. Les juristes affectés dans des bureaux hors Siège desservent une vaste superficie géographique, y compris de nombreuses missions. Si l'on veut donner réellement aux fonctionnaires, sur le terrain en particulier, accès au Bureau, les juristes doivent pouvoir se rendre régulièrement dans les lieux d'affectation qu'ils desservent afin de rencontrer leurs clients et de négocier sur place avec l'Administration en vue de faciliter le règlement informel des différends. Les juristes en poste à Addis-Abeba et à Beyrouth doivent également, à la demande du Tribunal, assister en personne à des audiences du Tribunal du contentieux administratif au nom de leurs clients. **À l'heure actuelle, ils ne peuvent pas exercer ces fonctions essentielles, faute de crédit au titre des voyages. Aussi le Secrétaire général recommande-t-il à l'Assemblée d'allouer dans le budget 2012-2013 un crédit de 15 000 dollars au titre des frais de voyage du Bureau.**

92. Enfin, le budget actuel du Bureau, en particulier pour ses antennes hors Siège, ne lui permet pas de couvrir les besoins essentiels en matériel, tels que la location ou l'achat d'une photocopieuse et d'un scanner, l'achat de fournitures de bureau (papier, classeurs, trombones, crayons, etc.). Venant s'ajouter au fait que les juristes hors Siège sont livrés à eux-mêmes, ce manque de matériel de bureau de base fait sérieusement problème. **Aussi le Secrétaire général recommande-t-il à l'Assemblée d'allouer dans le budget 2012-2013 un crédit supplémentaire de 9 000 dollars au titre des fournitures et du matériel.**

## **E. Bureau du Directeur exécutif**

### **1. Examen**

93. Le Bureau du Directeur exécutif supervise l'administration de l'ensemble des composantes du système formel, à l'exception de la représentation du Secrétaire général en sa qualité de défendeur. Composé du Directeur exécutif, de son assistant spécial, de deux informaticiens et d'un préposé à l'appui administratif, il fournit un appui administratif, opérationnel et technique aux Tribunaux, aux greffes et au Bureau de l'aide juridique au personnel. Au titre de l'appui opérationnel, il travaille dans la concertation avec d'autres bureaux à faciliter l'aménagement d'une salle d'audience provisoire à New York et aussi à la construction d'un bureau et d'une

salle d'audience permanents pour le Bureau de l'administration de la justice à l'issue du plan-cadre d'équipement.

94. Outre qu'il est censé fournir au jour le jour un appui aux entités susmentionnées, le Bureau du Directeur exécutif est chargé de coordonner l'établissement des rapports du Secrétaire général prescrits par telle ou telle résolution de l'Assemblée générale. Il représente également le système formel tant au sein de l'ONU qu'auprès des organismes extérieurs, ainsi que pour toutes les questions qui appellent coordination et consultation entre différents départements.

95. Au nombre des autres réalisations du Bureau, on mentionnera également la création du site Web du Bureau de l'administration de la justice, qui a été lancé le 28 juin 2010 dans les six langues officielles de l'ONU. Facile à consulter, ce site ([www.un.org/en/oaj](http://www.un.org/en/oaj)) propose des informations pratiques détaillées sur tous les aspects du système formel. En mai 2011, il a été consulté à 7 690 reprises, soit 13 % de fois de plus que le mois précédent. Depuis son lancement, il est consulté en moyenne 7 000 fois par mois, cette cadence allant en s'accroissant. Continuant de l'améliorer, le Bureau a notamment créé, à la demande des utilisateurs, une fonction de recherche des ordonnances et jugements des Tribunaux.

96. On retiendra également que, le 6 juillet 2011, le Bureau a lancé son système électronique de gestion des affaires en ligne, qui permet notamment à tout fonctionnaire de former un recours et d'en suivre l'évolution de n'importe quel lieu d'affectation. Ce système devrait permettre de gagner en efficacité, de réduire les retards et d'améliorer le fonctionnement des greffes. En outre, il permet aux fonctionnaires en poste partout dans le monde d'accéder facilement aux diverses composantes du système formel.

97. Le Bureau a conclu, en vertu du paragraphe 10 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'appel, des accords avec toutes les entités qui pouvaient se pourvoir devant le Tribunal administratif des Nations Unies sous l'empire de l'ancien système<sup>6</sup>. Par ces accords, signés par le Secrétaire général, les entités en question reconnaissent la compétence du Tribunal d'appel en tant que juridiction administrative.

98. Outre établir et coordonner les rapports sur l'Administration de la justice à l'intention de l'Assemblée générale, le Bureau du Directeur exécutif aide à organiser l'élection des juges des Tribunaux, si besoin est.

99. Autre fonction importante, le Bureau du Directeur exécutif a pour vocation d'aider le Conseil de justice interne à remplir ses fonctions, notamment à établir les rapports à soumettre à l'Assemblée générale en application des résolutions 62/228 et 65/251, et à donner son avis sur la mise en œuvre du nouveau système d'administration de la justice.

100. Le Bureau fournit également un appui administratif et technique non négligeable au Conseil de justice interne qui aide l'Assemblée générale à sélectionner les candidats aux sièges qui deviendront vacants à l'expiration du

---

<sup>6</sup> Ces entités sont les suivantes : Tribunal international du droit de la mer, Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, Organisation de l'aviation civile internationale, Organisation maritime internationale, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, Autorité internationale des fonds marins et Cour internationale de Justice.

mandat de trois ans des juges du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel le 30 juin 2012.

## 2. Problèmes de fonctionnement

101. Le Bureau du Directeur exécutif centralise la gestion de tous les aspects techniques, budgétaires et logistiques de chacune des unités organiques du Bureau de l'administration de la justice. Investi d'une mission et de fonctions étendues, le Directeur exécutif joue un rôle essentiel s'agissant de préserver l'indépendance du système formel, étant chargé d'en coordonner les rouages indépendants, y compris la supervision et la coordination des greffes et du Bureau de l'aide juridique au personnel. Il représente également le système formel tant au sein de l'Organisation des Nations Unies qu'auprès des organismes extérieurs et est l'interlocuteur des chefs d'autres bureaux des Nations Unies, dont le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies.

102. Au paragraphe 34 de sa résolution 65/251, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire des propositions quant à la classe qu'il conviendrait d'attribuer au poste de directeur exécutif du Bureau de l'administration de la justice. Le Secrétaire général est d'avis que cette question doit être rapprochée de son corollaire, à savoir celle de la classe des juges du Tribunal du contentieux et du Tribunal d'appel et des régimes de rémunération qui leur sont appliqués. Les juges de ces tribunaux n'ont pas la qualité de fonctionnaires du Secrétariat. Ceux du Tribunal du contentieux administratif siégeant à temps plein sont, aux fins de leur rémunération, assimilés à des fonctionnaires de la classe D-2, échelon IV. Sans être nommés à temps plein, ceux du Tribunal d'appel siègent à l'occasion de sessions annuelles, pour statuer sur les recours. Leur rémunération ne correspond pas à celle de tels ou tels classe et échelon, mais ils perçoivent une indemnité pour chaque jugement. Le rédacteur principal perçoit 2 400 dollars, les autres signataires recevant 600 dollars par jugement. À en juger par l'expérience de ces deux années, ce régime de rémunération n'est pas sans poser de problèmes pour ce qui est des fonctions que le Tribunal d'appel est censé remplir entre deux sessions. Par conséquent, le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale de demander au Conseil de justice interne d'examiner la question du niveau et des régimes de rémunération des juges des deux Tribunaux, selon qu'il conviendra, et de lui faire rapport sur ce sujet à sa soixante-septième session; l'Assemblée examinera alors le rapport du Conseil et la question de la classe et de l'échelon appropriés pour le Directeur exécutif du Bureau de l'administration de la justice.

103. Comme il a été dit plus haut, les fonctions du Bureau du Directeur exécutif sont très étendues. Un poste supplémentaire de juriste lui permettrait de mieux faire face à sa considérable charge de travail. Étant juristes ou informaticiens, les administrateurs du Bureau n'ont guère l'expérience des questions administratives complexes, en particulier celles d'ordre budgétaire à l'ONU.

104. À l'évidence, les services d'un juriste supplémentaire rompu aux questions administratives et budgétaires et d'un agent d'appui administratif seraient d'un grand secours pour le Bureau. Toutefois, vu les difficultés financières de l'Organisation, le Secrétaire général ne demande pas de crédit additionnel dans ce domaine à ce stade.

105. Le Bureau de l'administration de la justice est censé faciliter le travail du Conseil de justice interne. Composé de juristes chevronnés, cet organe indépendant

qui exerce une fonction de tutelle essentielle dans le nouveau système est investi d'un mandat étendu. Au paragraphe 52 de sa résolution 65/251, l'Assemblée générale a souligné que le Conseil de justice interne pouvait aider à asseoir l'indépendance, le professionnalisme et le respect du principe de responsabilité dans le système d'administration de la justice et l'a engagé à continuer de donner ses vues sur la mise en place du système d'administration de la justice et à lui faire rapport à sa soixante-sixième session sur les moyens de renforcer la contribution qu'il apporte au système.

106. Malgré tout, dans les budgets actuels ou antérieurs du Bureau de l'administration de la justice, il n'est spécialement alloué aucun crédit au titre de la rémunération de membres externes du Conseil de justice interne appelés à concourir à l'accomplissement de ses fonctions étendues, ni davantage au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) pour pourvoir au remplacement du personnel en congé de maternité ou de maladie prolongé, ni pour recruter du personnel temporaire pour les besoins de tel ou tel projet ou pendant des périodes de pointe. **Aussi le Secrétaire général recommande-t-il à l'Assemblée d'allouer dans le budget 2012-2013 un crédit de 130 000 dollars au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions).**

107. Le Directeur exécutif et ses collaborateurs doivent se déplacer de temps à autre pour participer à des réunions intéressant le Bureau de l'administration de la justice (par exemple, à l'occasion de sessions plénières du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel) ou l'Organisation plus généralement, comme à l'occasion de la réunion annuelle du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel. Ils doivent également continuer de mener une action de proximité auprès des fonctionnaires et des responsables sur le terrain. Le budget voyages du Bureau doit couvrir non seulement tous les déplacements du Directeur exécutif et de ses collaborateurs, mais aussi ceux du personnel à l'occasion des sessions plénières des deux tribunaux, ceux du personnel du Bureau de l'aide juridique au personnel ou d'autres intervenants à l'occasion des audiences, si les Tribunaux le demandent, ainsi que tous autres déplacements du personnel du Bureau de l'administration de la justice. Comme il faut donner la priorité aux déplacements liés à l'exercice des fonctions judiciaires des Tribunaux, il ne reste quasiment rien pour les voyages du Directeur exécutif et de ses collaborateurs. Le budget voyages du Bureau ne permet pas non plus aux membres du Conseil de justice interne, qui ne travaillent pas dans la même ville, de se rencontrer une fois par an ou d'effectuer tous autres déplacements qu'exigent la nécessaire évaluation du fonctionnement du système à l'échelle mondiale et l'établissement de rapports à l'intention de l'Assemblée générale. **Aussi le Secrétaire général recommande-t-il à l'Assemblée d'augmenter de 30 000 dollars le crédit alloué au titre des voyages des membres du Bureau de l'administration de la justice dans le budget 2012-2013.**

108. Se voulant décentralisé, le Bureau de l'administration de la justice est largement tributaire de l'informatique. Dans ce domaine, deux réalisations majeures sont à mettre à son actif au cours de l'année écoulée : la création d'un site Web complet dans toutes les langues officielles de l'Organisation et la mise en œuvre d'un système de gestion des dossiers permettant à tout fonctionnaire de former un recours et d'en suivre l'évolution de n'importe quel lieu d'affectation. Ces innovations importantes, qui sont source d'économies de temps, de moyens et d'argent, doivent être entretenues et sans cesse adaptées à l'évolution des besoins. En outre, les solutions toutes prêtes retenues par souci d'économie emportent

cependant le renouvellement de licences et de contrats de maintenance annuels, sans parler des dépenses de fonctionnement liées au stockage des données, aux mises à jour et aux ajustements dictés par l'expérience. Le budget actuel du Bureau ne couvre pas tous les frais de licence, de maintenance et de mise à jour des systèmes. **Aussi le Secrétaire général recommande-t-il à l'Assemblée d'augmenter de 75 000 dollars le crédit alloué au titre des services contractuels et de l'acquisition de progiciels dans le budget 2012-2013 du Bureau de l'administration de la justice.**

## **F. Entités juridiques représentant le Secrétaire général en qualité de défendeur**

109. Plusieurs entités représentent le Secrétaire général en qualité de défendeur à l'occasion des recours formés par les fonctionnaires. Étant donné le volume constant et la complexité du contentieux, les entités qui représentent le Secrétaire général en cette qualité sont très sollicitées sinon débordées, vu le personnel et les ressources dont ils disposent.

### **1. Entités juridiques représentant le Secrétaire général devant le Tribunal du contentieux administratif**

110. Le Secrétaire général est représenté en sa qualité de défendeur devant le Tribunal par des fonctionnaires du Siège et des Offices des Nations Unies à Genève, Nairobi et Vienne.

111. Pour répondre aux exigences du nouveau système de justice, l'Administration a redéployé du personnel au sein de l'Organisation et recruté des fonctionnaires justifiant des compétences voulues. Elle a ainsi pu satisfaire aux impératifs du système qui se met en place à l'échelle de l'Organisation.

112. En 2010, le Tribunal a rendu 218 jugements dans lesquels il analyse les faits de la cause, motive l'interprétation donnée aux dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel et dégage des constatations de fait et de droit sur la base des conclusions factuelles et juridiques développées par les parties en cours d'instance.

113. Les entités représentant le Secrétaire général devant le Tribunal sont sérieusement mises à contribution pour répondre aux exigences du nouveau système. La présente section traite du rôle de ces différentes entités, des ressources allouées au système, des statistiques relatives au volume du contentieux traité par les représentants du Secrétaire général, de l'issue des affaires et de la suite donnée par l'Administration aux décisions.

114. Le nouveau système de justice est venu imposer de nouvelles exigences à l'Administration. Au-delà des changements d'ordre structurel dictés par le système, cette dernière a dû faire face rapidement et résolument aux impératifs de moyens et de gestion correspondants. Pour continuer de pourvoir efficacement à la représentation du Secrétaire général et lui donner les moyens de répondre aux incessantes sollicitations, il importe que l'Administration donne suite à ses initiatives et consolide ses acquis. En outre, il importe que le Secrétariat dans son ensemble continue d'œuvrer à dégager une approche systématique de la représentation du Secrétaire général devant les Tribunaux, en organisant des

consultations et des réunions périodiques entre les membres des entités appelées à représenter le Secrétaire général.

**Section du droit administratif (Bureau de la gestion des ressources humaines)**

115. Relevant du Bureau de la gestion des ressources humaines, la Section du droit administratif se compose du Groupe des appels et du Groupe des affaires disciplinaires. Elle représente le Secrétaire général en sa qualité de défendeur devant le Tribunal du contentieux à l'occasion des recours formés par tout fonctionnaire du Secrétariat et par le personnel du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Les recours formés par les fonctionnaires des Offices des Nations Unies à Genève, Nairobi et Vienne, du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) sont traités dans ces lieux d'affectation. La Section du droit administratif traite également des affaires disciplinaires renvoyées devant le Bureau de la gestion des ressources humaines qui intéressent tous fonctionnaires du Secrétariat et des deux tribunaux internationaux. Elle donne aussi à l'Administration des avis sur le système d'administration de la justice en général et sur tels ou tels aspects de tels ou tels recours ou instance disciplinaire.

*Groupe des appels*

116. Saisie de toute requête par le Tribunal du contentieux administratif, la Section du droit administratif doit recueillir l'avis du responsable concerné et rédiger une réponse. Le délai de dépôt de la réponse étant de 30 jours, le responsable concerné et la Section du droit administratif doivent agir en toute célérité.

117. En cours d'instance, les juristes de la Section du droit administratif participent à des audiences de mise en état et à des audiences sur le fond et déposent toutes écritures complémentaires à la demande du Tribunal. Ces audiences exigent une longue préparation : le juriste doit notamment consulter les services concernés et le Bureau des affaires juridiques, en tant que de besoin; s'entretenir avec les témoins à décharge; et préparer le contre-interrogatoire des témoins appelés par le requérant, son conseil ou le Tribunal.

118. La Section donne également à l'Administration son avis sur l'opportunité de rechercher un règlement à l'amiable ou de prendre le parti de l'action en justice en présence de tels ou tels contentieux. Il fonde sa recommandation sur l'analyse des points de droit et de fait de la cause et suggère la solution la moins onéreuse. Si la recommandation de règlement à l'amiable est acceptée, la Section doit obtenir les visas nécessaires, donner des conseils pendant les négociations avec le requérant ou son conseil, collaborer avec le Bureau de l'Ombudsman pour arrêter l'accord de règlement et en suivre l'exécution. Les négociations sont souvent très longues et ardues, mais le jeu en vaut la chandelle.

119. Lorsque le Tribunal rend un jugement définitif, la Section consulte le Bureau des affaires juridiques, qui apprécie l'opportunité d'en faire appel. Elle a également pour mission d'interpréter tout jugement du Tribunal du contentieux administratif, d'obtenir toutes informations utiles aux fins de son exécution et d'en transmettre le texte aux autorités compétentes aux fins d'exécution.

120. La Section représente également le Secrétaire général à l'occasion des requêtes en sursis à exécution, c'est-à-dire lorsque telle partie demande la suspension d'urgence de telle ou telle décision administrative, ces requêtes devant être tranchées en toute célérité. L'Administration doit produire sa réponse et le Tribunal tient une audience orale dans les cinq jours suivant le dépôt d'une telle requête. Le Tribunal rend une ordonnance accueillant ou rejetant la requête dans les jours suivant l'audience. Ces audiences de caractère urgent nécessitent beaucoup de préparation. Il est singulièrement difficile de respecter les délais lorsque le service concerné et les témoins éventuels ne se trouvent pas au Siège et qu'il faut tenir compte du décalage horaire.

121. Pendant la période considérée, la Section a traité 318 appels. Elle traite en tout temps environ 200 affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif. Environ 50 % des affaires intéressent les nominations; 20 % la matière disciplinaire; 15 % les avantages et prestations; 5 % la cessation de service; 1 % le classement des emplois; et 9 % d'autres questions.

122. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et le 30 juin 2011, le Tribunal du contentieux administratif a statué sur 114 dossiers plaidés par la Section : 64 demandes ont été tranchées sur le fond; 17 ont été déclarées irrecevables; 14 ont fait l'objet de règlement amiable et retirées; 5 ont fait l'objet de désistement; 5 portaient uniquement sur des questions d'indemnisation; et 9 ont été abandonnées. En outre, le Tribunal a statué sur 12 requêtes en sursis à exécution. Il en a accueilli trois, rejeté quatre, cinq d'entre elles ayant été soit réglées à l'amiable, soit abandonnées.

123. Des jugements au fond rendus par le Tribunal, 38 étaient favorables au Secrétaire général et 21 au requérant, et dans cinq dossiers l'Administration a réussi à faire débouter le requérant en sa demande principale, même s'il a obtenu gain de cause en sa demande subsidiaire. Dans les cas où il a obtenu gain de cause quant au fond, en tout ou partie, le requérant s'est vu accorder une réparation dans 20 cas.

124. Du fait des nouvelles méthodes de travail, du volume du contentieux et des délais plus serrés impartis pour le dépôt des réponses du défendeur (de deux mois à 30 jours), ainsi que du décalage horaire entre New York et les autres lieux d'affectation où se trouvent les départements et bureaux concernés, les témoins et les antennes locales du Tribunal, le personnel de la Section est de plus en plus sérieusement mis à contribution et sous pression.

#### *Matière disciplinaire*

125. La Section du droit administratif s'occupe également des affaires disciplinaires renvoyées au Bureau de la gestion des ressources humaines. Au cours de la période considérée, elle a instruit 391 instances disciplinaires, dont 121 nouvelles affaires déposées pendant ladite période. Son rôle dans l'instruction des instances disciplinaires est décrit dans un autre rapport du Secrétaire général, consacré à la pratique suivie en matière disciplinaire et dans les cas de comportement délictueux (voir A/66/135).

126. Le Comité paritaire de discipline ayant été dissous à la suite de l'institution du nouveau système de justice, le Bureau de la gestion des ressources humaines est désormais chargé d'instruire toute instance disciplinaire en fait et en droit. Sous l'empire de l'ancien système, le Secrétaire général renvoyait les affaires disciplinaires devant le Comité paritaire de discipline chargé d'établir les faits et de

donner son avis sur l'opportunité d'imposer toute sanction disciplinaire. Les comités paritaires de discipline ayant été dissous, le Bureau de la gestion des ressources humaines doit analyser de plus en plus finement les affaires dont il est saisi. En conséquence, il consacre beaucoup de temps à examiner minutieusement, sous tous ses aspects, toute affaire renvoyée pour suite disciplinaire en vue, notamment, de recueillir des compléments d'information ou de preuve auprès du fonctionnaire en cause ou de l'entité chargée de l'enquête. Selon la complexité de l'affaire, la durée de l'instance disciplinaire peut aller de trois mois à deux ans.

#### *Avis*

127. Enfin, la Section conseille ponctuellement les services du Secrétariat. D'ordinaire, tout avis requiert une journée de travail. La Section en délivre quelque 600 par an.

#### *Ressources*

128. La charge de travail de la Section s'est fortement accrue par suite de l'avènement du nouveau système. Beaucoup plus complexes et difficiles, les procédures en appel et en matière disciplinaire en sont l'explication. Ainsi, à la procédure essentiellement à base de mémoires de son prédécesseur, le nouveau système a substitué une procédure orale complétée par le dépôt d'écritures. En moyenne, le nombre de jours de travail qu'il faut pour traiter un recours a triplé, étant passé de 5 à 15 jours. Sous l'empire de l'ancien système, le défendeur présentait en moyenne deux mémoires à l'occasion de toute affaire. Il n'y avait pas ou presque d'audiences en appel. Dans un grand nombre d'affaires plaidées par la Section, le Tribunal a tenu deux à trois audiences, parfois plus. La préparation des audiences peut être assez longue et nécessiter des consultations avec les bureaux concernés. En outre, pour préparer les audiences sur le fond, il faut retrouver les témoins et s'entretenir avec eux pour les informer de la procédure et recueillir leur déposition.

129. Au 30 juin 2009, la Section comptait quatre postes : un poste P-5 (chef) financé sur le budget ordinaire; un poste P-4 également financé sur le budget ordinaire; et deux postes P-4 financés sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix. En outre, le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix a ponctuellement permis de financer du personnel temporaire (autre que pour les réunions). Compte tenu du volume de travail venant du terrain et des exigences du nouveau système, l'Assemblée générale a autorisé, le 1<sup>er</sup> juillet 2009, la création de trois postes de juriste (2 P-3 et 1 P-2) et de deux postes de temporaire (1 P-3 et 1 P-2) financés sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix. En janvier 2010, la Section a été scindée en un Groupe des appels et un Groupe des affaires disciplinaires. Un poste P-5 transféré d'une section du Service des politiques en matière de ressources humaines sera attribué au responsable du Groupe des appels. Compte tenu de la charge de travail constante venant des missions sur le terrain, l'Assemblée générale a approuvé, en juillet 2010, la création de deux autres postes de juriste (1 P-4 et 1 P-3) à Nairobi, financés sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix. Toujours en juillet 2010, le Secrétaire général a usé de son pouvoir discrétionnaire limité en matière budgétaire pour mettre trois autres emplois de temporaire (1 P-4 et 2 P-3) à la disposition de la Section pour traiter les appels et le contentieux disciplinaire intéressant des unités administratives autres que de terrain.

130. La Section a un effectif de 15 juristes. Elle se compose désormais du Groupe des appels, qui comprend un P-5 (chef), deux P-4 et deux P-3 à New York et un P-4 et un P-3 à Nairobi, et du Groupe des affaires disciplinaires, qui comprend un P-5 (chef), un P-4, trois P-3 et deux P-2. Trois de ces postes sont financés sur le budget ordinaire (un ayant été transféré du Service des politiques en matière de ressources humaines), neuf l'étant sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et trois jusqu'au 31 décembre 2011 en vertu du pouvoir discrétionnaire limité du Secrétaire général en matière budgétaire.

131. Il ressort de l'analyse du nombre de dossiers traités par la Section qu'il conviendrait de lui allouer davantage de postes. Au cours de l'année écoulée, le Groupe des appels a traité environ 115 recours introduits devant le Tribunal du contentieux administratif. Il faut en moyenne 15 jours de travail, soit au total 1 725 jours par an, pour traiter toute affaire portée devant le Tribunal. En outre, le Groupe des appels délivre quelque 400 avis par an, ce qui représente 400 jours de travail par an. Au total, le Groupe des appels accomplit environ 2 125 jours de travail par an. Calculée sur la base de 27 jours ouvrables par mois, sa charge de travail est de 78,7 mois par an, ce qui nécessite sept postes. Le Groupe ne compte à l'heure actuelle que cinq postes, dont celui du chef (P-5). Ce dernier supervise et encadre le travail du Groupe, les quatre juristes étant affectés au traitement des dossiers. Il faudrait par conséquent créer trois nouveaux postes de juriste.

132. Quand on sait qu'environ 35 % des appels sont introduits par le personnel affecté dans les missions de maintien de la paix et que 65 % des appels émanent de bureaux autres que de maintien de la paix, six postes devraient être inscrits au budget ordinaire, trois devant être financés sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix. Or, un seul poste de juriste étant à l'heure actuelle inscrit au budget ordinaire, pour lui permettre de travailler dans des conditions optimales, il faudrait allouer au Groupe trois nouveaux postes qui seraient financés sur le budget ordinaire. Cependant, vu les difficultés financières auxquelles les États Membres doivent faire face, le Secrétaire général propose à ce stade d'allouer au Groupe deux postes supplémentaires (1 P-4 et 1 P-3).

133. À en juger par le volume du contentieux disciplinaire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, la Section du droit administratif devrait être amenée à traiter environ 150 affaires par an. Il faut en moyenne 20 jours ouvrables, soit en tout 3 000 jours par an, pour traiter le contentieux disciplinaire. En outre, le Groupe des affaires disciplinaires donne quelque 200 avis par an, ce qui représente 200 jours de travail. Au total, le Groupe accomplit environ 3 200 jours de travail par an. Calculée sur la base de 27 jours ouvrables par mois, sa charge de travail est de 118,5 mois par an, ce qui nécessite 10 postes. Le Groupe ne compte à l'heure actuelle que six postes de juriste : quatre permanents et deux temporaires. En outre, le Groupe a un chef (P-5) qui supervise et encadre ses collaborateurs. Par conséquent, il lui faudrait quatre postes de juriste supplémentaires.

134. Comme environ 60 % des affaires disciplinaires viennent des missions de maintien de la paix et 40 % de bureaux autres que de maintien de la paix, il faudrait inscrire quatre postes au budget ordinaire et en financer six sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix. À ce stade, aucun poste de juriste du Groupe n'est financé sur le budget ordinaire. Le Secrétaire général propose de continuer de financer les quatre postes permanents sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix. Il proposera de convertir en postes permanents deux autres

postes, qui sont actuellement financés sur le crédit prévu au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions), dans le budget pour 2012-2013 du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix. Pour lui permettre de traiter les dossiers émanant des bureaux autres que de maintien de la paix, il faudrait doter le Groupe de quatre postes de juriste inscrits au budget ordinaire. Cependant, vu les difficultés financières auxquelles les États Membres doivent faire face, le Secrétaire général propose à ce stade de lui allouer trois postes supplémentaires (1 P-4 et 2 P-3).

135. Au total, le Secrétaire général demande cinq nouveaux postes de juriste pour la Section du droit administratif. On retiendra que la base fixée pour évaluer les ressources dont la Section a besoin est de 27 jours ouvrables par mois, et non la norme, soit 21,5 jours, ce qui vient encore montrer que la Section a une lourde charge de travail et qu'elle doit être dotée d'une solide assise en ressources.

### **Office des Nations Unies à Vienne**

136. À l'Office des Nations Unies à Vienne et à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la mission de représenter le Secrétaire général en appel et en matière disciplinaire est assignée par délégation au Directeur de la Division de la gestion. Au quotidien, celle d'instruire les demandes de contrôle hiérarchique et dossiers disciplinaires avant renvoi au Bureau de la gestion des ressources humaines et de représenter le Secrétaire général devant le Tribunal du contentieux administratif est confiée au Service de gestion des ressources humaines, l'administrateur chargé des politiques en matière de ressources humaines de la Section étant chargé de la coordination en ces matières.

137. L'Office des Nations Unies à Vienne et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime doivent répondre à de plus en plus de demandes d'avis juridiques et de visas de la part de responsables, et consacrer plus de temps à préparer toute affaire portée devant le Tribunal du contentieux administratif. Pour informer fonctionnaires et responsables des caractéristiques du nouveau système de justice, l'Office des Nations Unies à Vienne et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime continuent d'organiser, pendant la journée ou à l'heure du déjeuner, des séances d'information et des réunions-débats, et adressent des messages électroniques à l'ensemble du personnel à Vienne et sur le terrain, toutes activités qui demandent beaucoup de temps au personnel des ressources humaines.

138. La multiplication des recours, conjuguée aux délais très courts institués par le nouveau système, continue de mettre à très rude épreuve les capacités d'appui juridique dont disposent l'Administration de l'Office des Nations Unies à Vienne et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. L'Office des Nations Unies à Vienne a transféré un administrateur chargé des politiques en matière de ressources humaines à temps plein au Service de gestion des ressources humaines pour répondre aux impératifs nouveaux résultant du système. Cette solution n'est toutefois pas viable, le personnel des ressources humaines devant mobiliser l'intégralité de ses faibles ressources pour pourvoir au remplacement de cet administrateur. En conséquence, l'Office des Nations Unies à Vienne demande à être doté d'un poste de juriste de classe P-4 et d'un poste d'assistant juridique d'agent des services généraux (Autres classes) pour lui permettre de faire face à la charge de travail suscitée par le nouveau système. Cependant, compte tenu des difficultés financières actuelles, le Secrétaire général propose de charger le personnel de l'Office des Nations Unies à Genève de prêter un concours à l'Office des Nations Unies à Vienne.

**Office des Nations Unies à Genève**

139. À l'Office des Nations Unies à Genève, un spécialiste des ressources humaines, juriste de formation, représente l'Organisation devant le Tribunal du contentieux administratif à l'occasion d'affaires introduites par des fonctionnaires de l'Office et de ses organisations clientes (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH), Commission économique pour l'Europe (CEE) et autres entités plus petites). Outre le poste P-4 temporaire, il a fallu recruter un juriste de la classe P-3, dont le poste est financé sur la base du partage des coûts avec les organisations clientes (HCDH, CNUCED et BCAH), pour faire face à la charge de travail grandissante, en particulier en provenance des organisations clientes. Toutefois, cette formule ne sera pas reconduite au-delà de la fin de 2011.

140. Comme il est dit plus haut, sous l'empire du nouveau système de justice, les écritures déposées par les fonctionnaires sont plus détaillées et nécessitent davantage de travail d'analyse et de recherche juridique, les audiences étant plus nombreuses, ce qui exige plus de temps. De plus, les juges du Tribunal du contentieux demandent souvent au défendeur de fournir des informations détaillées sur tels ou tels éléments du dossier, ce qui suscite un surcroît de travail et de consultations avec le responsable concerné. Force est donc de consacrer à chaque dossier davantage d'heures de travail que sous l'empire de l'ancien système.

141. Les juristes doivent également fournir des avis juridiques aux responsables à l'occasion de demandes de contrôle hiérarchique ou de l'élaboration de décisions. L'Office continue de former les responsables au nouveau système de justice et d'organiser à leur intention des réunions d'information sur les décisions issues du contrôle hiérarchique et la jurisprudence du Tribunal. Enfin, les juristes fournissent un appui au Bureau des affaires juridiques, qui représente l'Organisation devant le Tribunal d'appel, et lui apportent leur concours.

142. Malgré la sensible augmentation de la charge de travail, aucune ressource supplémentaire n'a été allouée à l'Office pour lui permettre d'assurer la transition vers le nouveau système. Le recrutement ponctuel de personnel temporaire pour faire face à telle ou telle pointe d'activité liée à la prestation d'avis juridiques essentiels à l'Office s'est fait au détriment des impératifs majeurs auxquels il fallait pourvoir dans d'autres domaines des ressources humaines. C'est pourquoi il a été décidé de ne plus procéder ainsi.

143. Afin de pourvoir efficacement à la représentation du Secrétaire général devant le Tribunal du contentieux, il est devenu indispensable de demander conseil au Siège sur la fourniture de ressources humaines supplémentaires à plein temps. Plus précisément, compte tenu de son volume de travail actuel, l'Office des Nations Unies à Genève a besoin d'un poste P-4 de juriste justifiant d'une expérience en matière contentieuse et d'un poste d'assistant juridique [services généraux (Autres classes)]. Le juriste sera aussi amené à prêter ses services à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à l'Office des Nations Unies à Vienne, comme il est dit plus haut au paragraphe 138. Le poste de juriste (P-3), financé sur la base du partage des coûts avec les organisations clientes (HCDH, CNUCED et le BCAH), doit être maintenu.

**Office des Nations Unies à Nairobi**

144. Durant la période considérée, le poste de juriste hors classe auprès du Directeur général a été pourvu et, pendant la deuxième moitié de ladite période, la titulaire du poste a représenté l'Office devant le Tribunal du contentieux. Durant la première moitié de la période considérée, un spécialiste des ressources humaines, juriste de formation, a représenté le Bureau devant le Tribunal avec le concours de collègues de la Section du droit administratif. Par ailleurs, compte tenu de l'expérience limitée de la Section des ressources humaines en matière contentieuse, l'Office et le PNUE ont fait appel à des juristes extérieurs, employés comme consultants, à l'occasion de la procédure devant le Tribunal.

145. Les affaires intéressant les bureaux clients de l'Office des Nations Unies à Nairobi sont traitées par les fonctionnaires du PNUE ou d'ONU-Habitat ayant des connaissances en droit, ou par la juriste hors classe de l'Office.

146. Du fait des sollicitations dont elle fait l'objet dans le cadre du système de justice, la juriste hors classe ne peut s'acquitter de sa mission première de conseiller juridique du Directeur général. En conséquence, des ressources supplémentaires sont demandées. Plus précisément, il faudrait à l'Office un poste (P-4) de juriste justifiant d'une expérience en matière contentieuse et un poste d'assistant juridique [services généraux (Autres classes)]. Les titulaires de ces postes seraient aussi amenés à prêter leurs services à la Commission économique pour l'Afrique (CEA), où les exigences du nouveau système sont loin d'être satisfaites.

**Commissions régionales et Tribunaux**

147. Sous l'empire du nouveau système, les services de gestion des ressources humaines des commissions régionales [CEE, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), CEA et Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO)] et des Tribunaux (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et Tribunal pénal international pour le Rwanda) sont amenés à accomplir un surcroît de travail et à fournir des services supplémentaires.

148. Les services de gestion des ressources humaines sont chargés de traiter au jour le jour toutes affaires disciplinaires, aux fins de renvoi au Bureau de la gestion des ressources humaines, et toutes demandes de contrôle hiérarchique. Ils sont aussi censés donner aux responsables avis et orientations concernant toute nouvelle jurisprudence dégagée par le Tribunal du contentieux. En outre, ils se concertent avec la Section du droit administratif au sujet des dossiers en instance, répondent aux demandes de complément d'information émanant du Tribunal, établissent des contacts avec les témoins et fournissent toutes informations utiles à l'exécution des jugements. Les juges du Tribunal demandent souvent aux parties de fournir des informations détaillées sur tels ou tels éléments du dossier, ce qui suscite un surcroît de travail et de consultations avec le responsable concerné. Force est donc de consacrer à chaque affaire nettement plus d'heures de travail que sous l'empire de l'ancien système.

149. Si aucun crédit supplémentaire n'avait été initialement demandé aux fins de la mise en place du nouveau système pour les commissions régionales, il est devenu évident qu'il faudrait leur affecter des ressources.

150. Il faudrait recruter à la classe P-4 un administrateur chargé des politiques en matière de ressources humaines, juriste de formation, qui aurait pour mission de donner des avis à l'Administration et aux services des ressources humaines de la CESAP et de la CESA. Affecté à la CESAP, il prêterait également son concours à la CESA. Il devrait également être assisté par un agent des services généraux (Autres classes).

151. Les juristes de l'Office des Nations Unies à Genève prêteront un concours à la CEE, ceux du Siège devant conseiller la CEPALC.

152. Comme il est dit plus haut au paragraphe 146, le titulaire du poste de juriste dont la création est proposée à l'Office des Nations Unies à Nairobi viendrait apporter un concours à la CEA.

### **Campagnes d'information et de proximité**

153. Il est nécessaire de mener une campagne de proximité auprès des commissions régionales. Les actions de formation et la diffusion d'informations utiles à l'intention des responsables et des spécialistes des ressources humaines sont cruciales pour garantir l'uniformité des normes et règles dans toute l'Organisation et régler les problèmes d'ordre systémique. Il est bon d'informer les responsables des principales questions qui donnent lieu à appel et de leur donner des conseils sur la manière de prévenir tout risque de litige, autant que faire se peut. Il faut former les spécialistes des ressources humaines à préparer et à exposer des réponses en cas de demandes de contrôle hiérarchique et à fournir des informations et un concours à la Section du droit administratif à l'occasion des procédures. Enfin, les responsables et les spécialistes des ressources humaines doivent connaître le système dans tous ses aspects et, notamment, savoir apprécier l'opportunité de rechercher un règlement amiable en présence de tel ou tel différend. Ils doivent également être formés aux techniques de négociation et de médiation en tant que représentants du Secrétaire général.

154. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie sont occupés à mener à terme leur stratégie de fin de mandat. On sait d'expérience que le volume de travail augmente au fur et à mesure que les missions réduisent leurs activités. Le volume du contentieux émanant des Tribunaux devrait ainsi augmenter au cours des trois années à venir. Cela étant, il est important d'organiser une campagne de proximité auprès des Tribunaux, l'idée étant d'y aider les responsables et spécialistes des ressources humaines à traiter tel ou tel dossier et de les informer de l'évolution de la jurisprudence en ce qu'elle intéresse la mise en œuvre des stratégies de fin de mandat.

155. Le Secrétaire général propose d'allouer au titre de ces nécessaires missions de proximité la somme de 30 000 dollars, à répartir comme suit : 12 500 dollars à l'Office des Nations Unies à Nairobi pour lui permettre d'affecter un juriste de Nairobi à la CEA et au Tribunal pénal international pour le Rwanda, et 17 500 dollars à l'Office des Nations Unies à Genève pour lui permettre d'affecter un juriste de Genève à la CESA, à la CESAP et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. **Aussi le Secrétaire général demande-t-il à l'Assemblée d'allouer un crédit de 30 000 dollars au titre de missions de proximité.**

156. De plus, il arrive que le Tribunal du contentieux tiende des audiences dans des missions et d'autres lieux d'affectation. Le juriste représentant le Secrétaire général doit se rendre dans les lieux où l'audience se tient. À ce jour, aucun crédit n'a été spécialement alloué au titre de ces frais de voyage. **Aussi le Secrétaire général demande-t-il à l'Assemblée d'allouer un crédit de 30 000 dollars au titre des frais de voyage à destination des lieux où le Tribunal tient ses audiences.**

### Récapitulatif du budget actuel et des crédits demandés

157. Le tableau ci-après présente le budget actuel et les demandes de crédit des bureaux hors Siège de la Section du droit administratif et des commissions régionales.

### Budget actuel et demandes de crédits

<i>Bureau</i>	<i>Budget actuel</i>	<i>Demandes de crédits supplémentaires</i>
Section du droit administratif	Budget ordinaire 2 P-5 1 P-4 3 postes d'agent des services généraux  Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix 3 P-4 3 P-3 1 P-2 1 P-3 [personnel temporaire (autre que pour les réunions)] <sup>a</sup> 1 P-2 [personnel temporaire (autre que pour les réunions)] <sup>a</sup> 1 poste d'agent des services généraux  En vertu du pouvoir discrétionnaire limité du Secrétaire général en matière de dépenses <sup>b</sup> 1 P-4 2 P-3	Budget ordinaire 2 P-4 3 P-3
Office des Nations Unies à Genève	1 P-4 d'administrateur chargé des politiques en matière de ressources humaines	1 P-4 1 poste d'agent des services généraux (Autres classes)
Office des Nations Unies à Vienne	Néant (P-4 réaffecté d'administrateur chargé des politiques en matière de ressources humaines)	Concours d'un juriste de classe P-4 en poste à l'Office des Nations Unies à Genève
Office des Nations Unies à Nairobi	Néant (P-5 pourvu de juriste hors classe)	1 P-4 1 poste d'agent des services généraux (Autres classes)

<i>Bureau</i>	<i>Budget actuel</i>	<i>Demandes de crédits supplémentaires</i>
CEA	Néant	Concours d'un juriste de classe P-4 en poste à l'Office des Nations Unies à Nairobi
CESAP	Néant	1 P-4 1 poste d'agent des services généraux (Autres classes)
CESAO	Néant	Concours d'un juriste de classe P-4 en poste à la CESAP

<sup>a</sup> La conversion en postes permanents sera proposée dans le budget du compte d'appui pour 2012-2013.

<sup>b</sup> jusqu'au 31 décembre 2011

### **Programme des Nations Unies pour le développement**

158. Le Bureau d'appui juridique du PNUD est une entité juridique intégrée du PNUD et des fonds affiliés dont la mission s'étend à tous les aspects du droit des sociétés, du droit institutionnel et du droit administratif, l'accent étant mis sur les choix de principe organisationnels et la formation. L'avènement du nouveau système de justice et la multiplication des demandes de consultation et d'avis juridiques ont conduit le Bureau à réaménager ses effectifs. Doté d'un effectif complet, le Groupe du droit administratif du Bureau compte un chef (P-5), qui a ses propres dossiers à traiter, et de juristes (1 P-5, 2 P-4 et 2 P-3), soit six juristes en tout qui sont assistés par deux agents des services généraux. Le Groupe traite toutes les demandes de contrôle hiérarchique, toutes les affaires dont le Tribunal du contentieux administratif est saisi et tout le contentieux disciplinaire, fournit des conseils juridiques en matière de choix de principe, organise des ateliers de formation juridique et répond à diverses questions juridiques (obligations juridiques privées, impôts, retraites, etc.).

159. Le Bureau intervient à toutes les étapes des procédures amiable et formelle de règlement des différends. À l'occasion de toute procédure amiable, il donne avis et orientations aux responsables, y compris au Bureau des ressources humaines, aux bureaux de pays et aux bureaux régionaux sur le règlement du différend avant l'introduction de toute plainte officielle. Il peut aussi demander l'intervention de l'Ombudsman des fonds et programmes. Il consacre de plus en plus de temps et de ressources à cette fonction de prévention, qui a pris une importance considérable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, les responsables étant de plus en plus nombreux à solliciter ses avis juridiques pour veiller à respecter la légalité à l'occasion de telle ou telle décision.

160. Lorsque tel ou tel différend n'est pas réglé à l'amiable, le Bureau d'appui juridique recommande à l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion le sort à réserver à toute demande de contrôle hiérarchique, représente le PNUD devant le Tribunal du contentieux administratif, concourt à la procédure de médiation et collabore avec le Bureau des affaires juridiques à l'occasion de tout contentieux intéressant le PNUD concernant lequel il représente le Secrétaire général devant le Tribunal d'appel. S'il y a lieu, il recommande aussi l'exercice de l'action récursoire par le jeu du principe de responsabilité. Le 1<sup>er</sup> août 2010, le PNUD a institué une nouvelle procédure de traitement des demandes de contrôle

hiérarchique. Si le Bureau d'appui juridique continue d'examiner ces demandes et de faire à l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion toutes recommandations quant au sort à leur réserver, deux autres hauts fonctionnaires choisis par l'Administrateur d'une liste d'attente sont censés donner directement à l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion un avis indépendant selon l'optique de l'Administration. Cette procédure a fait ses preuves, même si davantage de responsables doivent y être associés en 2011 pour permettre de faire face à la multiplication des demandes de contrôle hiérarchique. L'examen en cours lié à l'octroi de contrats permanents devrait occasionner encore un surcroît de demandes.

161. Le Bureau d'appui juridique a fait appel à tous les moyens de communication à sa disposition pour faire mieux connaître le nouveau système auprès des fonctionnaires et responsables du PNUD à la faveur de formations, de séances d'information et d'activités de proximité périodiques. Il a ainsi lancé un cours de droit en ligne, obligatoire pour tous les responsables, dont plusieurs chapitres sont consacrés à des questions juridiques liées au système de justice interne. En outre, il a dû s'adapter au rétrécissement des délais du contrôle hiérarchique et de ceux imposés par le Tribunal du contentieux administratif, et à la multiplication des audiences et des écritures exigées par le Tribunal. La charge de travail de ses fonctionnaires s'en est alourdie d'autant. De plus, comme le Tribunal privilégie les audiences et procès intégraux, il a fallu organiser à l'intention des juristes des formations spécialisées en matière de plaidoirie et de procédure contentieuse.

#### **Fonds des Nations Unies pour l'enfance**

162. Relevant du Bureau du Directeur exécutif, le Bureau du Conseiller principal du Directeur exécutif a pour vocation première de fournir appui et avis juridiques au service de l'UNICEF, la Division des ressources humaines ayant pour mission de traiter les demandes de contrôle hiérarchique et de représenter l'organisation devant le Tribunal du contentieux. L'UNICEF a ajusté ses effectifs, ses compétences et ses directives et consignes générales pour faire face à l'accroissement du volume de travail occasionné par le nouveau système, s'intéressant spécialement aux demandes de contrôle hiérarchique et aux possibilités de médiation.

#### **Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés**

163. Avant la réforme du système d'administration de la justice, l'examen administratif des décisions intéressant le personnel du HCR était confié au Groupe du droit administratif du Secrétariat. Désormais, le HCR procède à son propre contrôle hiérarchique, le soin en étant confié par délégation au Haut-Commissaire adjoint. Le Service des affaires juridiques, qui relève directement du Haut-Commissaire adjoint, donne des avis sur tous contrôles hiérarchiques.

164. Le HCR est très satisfait de la procédure de contrôle hiérarchique, qui a permis à son administration de porter un regard critique sur ses décisions, de prendre des mesures correctives avant que tel ou tel litige ne soit porté devant le Tribunal du contentieux et de revoir et d'améliorer ses procédures. Le contrôle hiérarchique a aussi souvent été l'occasion de rétablir le dialogue entre l'organisation et le fonctionnaire.

165. Le HCR est représenté devant le Tribunal du contentieux par le Directeur de la Division de la gestion des ressources humaines, lequel est conseillé par la Section des affaires juridiques sur toutes affaires en instance.

166. Au HCR, on privilégie le règlement amiable de tout différend dès qu'il surgit; un certain nombre d'affaires ont ainsi été réglées à l'amiable grâce à l'intervention de l'Ombudsman de l'organisation. Néanmoins, depuis l'avènement du nouveau système, le nombre de différends empruntant la voie formelle a nettement augmenté.

167. Le HCR continue d'appuyer le Bureau de l'aide juridique au personnel ayant détaché, à titre gracieux, un juriste à son bureau de Genève.

### **Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets**

168. Relativement petit, le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) n'a pas suscité un énorme contentieux. S'il n'a pas de service du contentieux, il a, au siège, un juriste notamment chargé de suivre l'évolution du système d'administration de la justice (en particulier la jurisprudence et la pratique du Tribunal du contentieux et du Tribunal d'appel). Toute affaire portée devant le Tribunal du contentieux et tout litige de nature à susciter un contentieux, y compris les demandes de contrôle hiérarchique, doit être traité par le juriste de l'UNOPS du bureau régional concerné, avec le concours du juriste du siège, et ce, sous la supervision du Conseiller juridique de l'UNOPS. Conformément à la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2008/13, le Bureau des affaires juridiques connaît de tous recours intéressant l'UNOPS portés devant le Tribunal d'appel.

169. À ce stade, le nouveau système semble bien plus formel et professionnel que son prédécesseur. Il n'est pas sans rappeler nombre de juridictions internes, si l'on en juge notamment par la multiplication des audiences.

170. Par conséquent, le temps que les juristes et non-juristes doivent consacrer à tel ou tel dossier a nettement augmenté. De plus, le fonctionnaire peut demander la production de toute une masse de documents. Le Tribunal du contentieux incline d'ordinaire à accéder à ces demandes, ce qui entraîne une charge de travail considérable pour l'organisation.

### **Fonds des Nations Unies pour la population**

171. Au Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), deux juristes sont chargés de fournir divers services d'appui et d'avis juridiques et de représenter l'organisation devant le Tribunal du contentieux. Le FNUAP continue d'accorder une attention particulière au contrôle hiérarchique et à toutes solutions non contentieuses, dont la médiation.

## **2. Entités juridiques représentant le Secrétaire général devant le Tribunal d'appel des Nations Unies**

### **Bureau des affaires juridiques**

172. Service juridique central de l'Organisation, le Bureau des affaires juridiques donne au Secrétaire général, aux départements et bureaux du Secrétariat et aux autres organes de l'Organisation des avis juridiques dans divers domaines, notamment touchant le nouveau système d'administration de la justice. Cette mission est confiée au Groupe de l'administration et de la gestion de sa Division des

questions juridiques générales. Les fonctions assignées à la Division dans ce domaine sont décrites ci-après.

173. La Division des questions juridiques générales intervient aussi bien dans la procédure informelle que dans la procédure formelle de règlement des différends organisée par le nouveau système d'administration de la justice. Elle donne des avis aux bureaux et départements du Secrétariat ainsi qu'aux fonds et programmes dès que tel ou tel fonctionnaire soulève une contestation, bien avant qu'il n'en découle un contentieux. Elle est ainsi invitée à intervenir au stade du contrôle hiérarchique et de toutes négociations aux fins de règlement.

174. Si le fonctionnaire emprunte la voie formelle et saisit le Tribunal du contentieux, la Division donne régulièrement des avis à l'entité chargée de représenter le Secrétaire général en première instance, à savoir la Section du droit administratif et ses pendant à Genève, Vienne et Nairobi. Sous l'empire du nouveau système d'administration de la justice, le Secrétaire général est également représenté devant le Tribunal du contentieux par des entités relevant des fonds et programmes (PNUD, UNOPS, UNICEF, FNUAP et HCR), auxquelles la Division donne des avis à leur demande. En outre, ayant une vue d'ensemble de la jurisprudence du nouveau système, la Division informe toutes les entités appelées à représenter le Secrétaire général devant le Tribunal de l'évolution du droit et met à leur disposition tous mémoires de droit utiles à l'occasion de telle ou telle instance devant le Tribunal. Ces services consultatifs sont l'occasion de coordonner et d'uniformiser les stratégies et arguments juridiques du Secrétaire général en matière de politique et de choix de principe. La Division porte ainsi à l'attention de tous les bureaux concernés tous jugements du Tribunal du contentieux ayant des incidences majeures sur l'action de l'Organisation.

175. La Division représente également le Secrétaire général devant le Tribunal d'appel. À ce titre, elle dépose des recours contre des décisions du Tribunal du contentieux administratif et répond à ceux formés par les fonctionnaires. Elle agit pour le compte de tous les bureaux et départements du Secrétariat, ainsi que pour les fonds et programmes. Pour apprécier si l'intérêt de l'Organisation commande de faire appel de tel ou tel jugement du Tribunal du contentieux, la Division doit l'examiner et l'analyser et consulter l'entité qui a représenté le Secrétaire général devant le Tribunal à cette occasion. En cas d'appel, elle doit cerner et analyser toutes les considérations de fait et de droit retenues par le Tribunal du contentieux et préparer un mémoire d'appel ou une réponse, selon le cas.

176. Outre son rôle de conseil en matière d'administration de la justice, la Division donne aux bureaux et départements du Secrétariat ainsi qu'aux fonds et programmes des avis touchant l'interprétation ou l'application des dispositions du Statut et Règlement du personnel ou d'autres textes et pratiques concernant le personnel avant toute décision administrative, par exemple à l'occasion de toute recommandation de renvoi de fonctionnaire. Même si la majorité des demandes d'avis émanent du Département de la gestion (notamment du Bureau de la gestion des ressources humaines, du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, de la Division des services médicaux et du Service des assurances et des décaissements), la Division en reçoit également des fonds et programmes, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des bureaux hors Siège. Enfin, la Division est censée examiner avant publication tout texte administratif concernant

la politique de gestion des ressources humaines, donner son avis et en apprécier la régularité.

177. Les responsabilités assignées à la Division par suite de l'avènement du nouveau système se sont avérées plus étendues que prévu, d'où le surcroît considérable et inattendu de volume de travail. Saisi par le Secrétaire général de son rapport sur les ressources nécessaires à la mise en place du nouveau système d'administration de la justice, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a refusé d'approuver les postes demandés pour le Bureau des affaires juridiques, au motif que « les efforts déployés pour résoudre les différends par des voies non formelles entraîneront peut-être une diminution du nombre d'affaires portées devant les tribunaux » (voir A/62/7/Add.7, par. 50). Cela étant, le Comité a estimé que les informations fournies n'étaient pas suffisantes pour justifier le personnel supplémentaire demandé à ce stade, recommandant de ne pas approuver les postes considérés « tant que les besoins effectifs n'auraient pas été évalués ». Il parlait du principe que la plupart des litiges seraient réglés avant d'être portés devant le Tribunal du contentieux. De fait, les besoins dictés par le nouveau système d'administration de la justice sont tels cependant que la Division a été amenée au contraire à fournir, à un plus grand nombre de clients, des avis juridiques touchant des questions de plus en plus complexes et ayant d'importantes incidences financières, juridiques et opérationnelles pour l'Organisation, et ce dans des délais encore plus serrés, comme on le verra ci-après.

178. L'ancien système ne comportait qu'une seule instance, le Tribunal administratif des Nations Unies, qui siégeait à temps partiel et à raison de deux sessions par an. Le nouveau est à double degré, consistant dans un Tribunal du contentieux administratif, qui siège à plein temps tout au long de l'année, et un Tribunal d'appel, qui tient trois sessions par an.

179. Les modifications institutionnelles fondamentales résultant du nouveau système expliquent l'augmentation considérable du nombre de jugements appelant examen et commentaire de la part de la Division. Le Tribunal administratif des Nations Unies de l'ancien système a rendu 65 jugements en 2009; le Tribunal du contentieux administratif en a rendu 218, le Tribunal d'appel ayant rendu 100 arrêts en 2010, soit au total cinq fois plus de décisions que l'année précédente.

180. La Division a également eu à produire une bien plus grande masse d'écritures. Sous l'empire de l'ancien système, elle en déposait en moyenne 63 par an auprès du Tribunal administratif des Nations Unies; elle a dû en déposer 150 auprès du Tribunal d'appel en 2010 (114 dans des affaires concernant le Secrétariat, y compris les missions de maintien de la paix, et 36 dans des affaires intéressant les fonds et programmes et le HCR). Le volume des écritures déposées a donc augmenté d'environ 140 % depuis l'avènement du nouveau système.

181. Au-delà du volume du contentieux devant le Tribunal d'appel, la nature des tâches à exécuter dans ce domaine a également considérablement changé. Sous l'empire de l'ancien système, la Division disposait d'un délai considérable (six mois) pour rédiger toutes réponses au Tribunal administratif. Celles-ci s'inspirant d'ordinaire de la jurisprudence constante de ce tribunal, il lui était plus simple et facile de les confectionner. Or, ces délais de dépôt d'écritures sont désormais ramenés à 45 jours. De plus, nonobstant le délai de 45 jours prévu par son Statut, le Tribunal d'appel a ramené à 15 jours le délai de dépôt des appels interlocutoires. Qui plus est, les nouveaux tribunaux réexaminent les anciennes

pratiques de l'Organisation et la jurisprudence du Tribunal administratif des Nations Unies. Étant donné l'incertitude résultant de la réforme quant aux normes et principes juridiques à appliquer, la Division est plus souvent appelée à donner des avis à tel ou tel département, y compris aux entités chargées de représenter l'Organisation devant le Tribunal du contentieux avant ses audiences ordinaires. Sous l'empire de l'ancien système, les écritures déposées auprès de la Commission paritaire de recours et du Comité paritaire de discipline se fondaient sur la jurisprudence bien établie du Tribunal administratif, la Division n'étant guère sollicitée.

182. À toutes ces sujétions sont venues s'ajouter les incidences des réformes opérées dans divers domaines de la gestion des ressources humaines (régime contractuel, harmonisation des conditions d'emploi, etc.). La charge de travail de la Division qui est censée revoir et viser tous textes administratifs et donner des avis touchant l'interprétation et l'application des dispositions du Statut et du Règlement du personnel s'en est trouvée alourdie.

183. À l'heure actuelle, la Division a deux postes d'administrateur (1 P-5 et 1 P-3) et un poste d'agent des services généraux financés sur le budget ordinaire et affectés à l'exécution des tâches d'administration de la justice et de gestion. Au 1<sup>er</sup> juillet 2010, le Secrétaire général avait décidé, en vertu de son pouvoir discrétionnaire limité en matière budgétaire, d'allouer à titre temporaire des ressources au financement de six postes P-3/P-4 et de deux postes d'agent des services généraux (Autres classes), jusqu'au 31 décembre 2011. La Division a également un poste P-4 financé sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix. De plus, l'Assemblée générale a décidé le 1<sup>er</sup> juillet 2011 de financer deux emplois de temporaire, de classe P-4 et P-3, sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix. En l'absence des crédits supplémentaires demandés ci-après, la Division n'aura donc que cinq postes d'administrateur et un poste d'agent des services généraux à affecter à l'exécution des tâches d'administration de la justice et de gestion.

184. Les sujétions résultant pour elle de la multiplication imprévue des sollicitations dont elle est l'objet finiront par entamer l'aptitude de la Division à émettre en temps utile des avis juridiques circonstanciés, en matière d'administration de la justice comme dans d'autres domaines.

185. Donner à la Division les moyens de fournir des avis juridiques en matière d'administration et de gestion, c'est épargner à l'Organisation dans son ensemble toutes sortes de fâcheuses conséquences financières, juridiques et opérationnelles à long terme et a fortiori à ce stade critique de l'évolution du droit devant les tribunaux. Ainsi, en représentant l'Organisation devant le Tribunal d'appel, la Division a concouru à dégager des paramètres en matière d'indemnisation et les principes devant guider le contrôle du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général. Outre le fait qu'elle a ainsi permis à l'Organisation de réaliser des économies considérables, son intervention a été à l'origine de principes fondamentaux qui à long terme serviront grandement les intérêts de l'Organisation.

**186. Pour répondre à la multiplication des sollicitations dont le Bureau des affaires juridiques est l'objet depuis l'avènement du nouveau système, il faudrait doter la Division des questions juridiques générales de huit nouveaux postes inscrits au budget ordinaire [6 P-3/P-4 et 2 postes d'agent des services généraux (Autres classes)]. Toutefois, n'ignorant pas les contraintes financières**

auxquelles les États Membres doivent faire face, le Secrétaire général demande à l'Assemblée générale d'inscrire à ce stade au budget ordinaire trois nouveaux postes (2 P-4 et 1 P-3) seulement pour la Division. À cet égard, il convient d'observer que la Division est non seulement l'entité pour laquelle la demande de nouveaux postes a été le plus fortement réduite depuis le dernier rapport (passant de 8 postes à 3, soit une diminution d'environ deux tiers), mais aussi celle qui n'a pas été dotée de ressources à long terme par suite de l'avènement du nouveau système (exception faite des deux nouveaux emplois de temporaire financés sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix au 1<sup>er</sup> juillet 2011).

### **III. Réponses aux questions relatives à l'Administration de la justice**

#### **A. Aperçu général**

187. La section ci-après est consacrée aux réponses aux demandes faites par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/251.

#### **B. Réponses**

##### **1. Mécanisme d'appui au Bureau de l'aide juridique au personnel financé par le personnel**

188. Le Secrétaire général propose à l'annexe I au présent rapport diverses formules de financement par le personnel du Bureau de l'aide juridique au personnel comme l'Assemblée générale le lui a demandé aux paragraphes 40 et 41 de sa résolution 65/251.

189. Saisis pour consultations des propositions du Secrétaire général, lors de la réunion du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel de juin 2011, les représentants du personnel ont redit qu'aucune des formules proposées ne leur semblait acceptable, les coûts liés à la représentation juridique du personnel étant à la charge de l'employeur. Ils ont fait observer que dans la mesure où l'Assemblée générale avait fait du Bureau de l'aide juridique au personnel une composante à part entière du système d'administration de la justice de l'Organisation, les dépenses afférentes à son fonctionnement devaient être imputées à l'Organisation, et ont appelé l'Assemblée à fournir les ressources nécessaires pour garantir l'égalité des armes entre les deux parties (le personnel et l'Administration).

##### **2. Voies de recours ouvertes au personnel n'ayant pas qualité de fonctionnaire**

190. Le Secrétaire général propose à l'annexe II au présent rapport des voies de recours à l'intention du personnel n'ayant pas qualité de fonctionnaire comme l'Assemblée générale le lui a demandé au paragraphe 55 de sa résolution 65/251.

### **3. Délégation de pouvoir en matière disciplinaire**

191. L'Assemblée générale le lui ayant demandé au paragraphe 51 de sa résolution 65/251, le Secrétaire général propose ci-après diverses formules possibles de délégation de pouvoir en matière disciplinaire.

#### **Contexte**

192. S'inspirant des recommandations du Groupe de la refonte et des conclusions des travaux du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel à sa vingt-huitième session, à laquelle la question a été examinée suscitant une proposition, le Secrétaire général a saisi l'Assemblée générale pour la première fois à sa soixante-deuxième session d'une proposition tendant à la voir l'autoriser à déléguer aux chefs de missions et de bureaux hors Siège le pouvoir d'imposer des sanctions disciplinaires. Souscrivant en principe à cette proposition, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui proposer toutes solutions possibles dans un rapport à lui soumettre.

193. S'inspirant des recommandations du Comité, le Secrétaire général a proposé d'organiser une délégation de pouvoir limitée en vertu de laquelle il transférerait aux chefs de missions et de bureaux hors Siège le pouvoir d'imposer des sanctions mineures (blâmes ou amendes) dès lors qu'il leur en donnerait les moyens. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter une nouvelle proposition dans ce sens à sa soixante-cinquième session.

194. Un certain nombre de conditions préalables restant à satisfaire, le Secrétaire général a proposé de surseoir à donner suite à sa proposition initiale pour l'examiner plus avant. L'Assemblée générale a cependant réitéré la demande qu'elle lui avait faite le priant de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur les formules possibles de délégation de pouvoir en matière disciplinaire. La proposition exposée dans le présent rapport fait suite à cette demande.

#### **Méthode actuelle de traitement des affaires disciplinaires**

195. S'il n'est survenu aucun fait nouveau majeur depuis le précédent rapport du Secrétaire général sur l'Administration de la justice, un certain nombre d'observations méritent d'être formulées à cet égard. Le Bureau de la gestion des ressources humaines a pris l'initiative de modifier l'instruction administrative consacrée aux mesures et procédures disciplinaires révisées (ST/AI/371/Amend.1). Il ressort en effet de leur jurisprudence que les nouveaux Tribunaux interprètent le Règlement et le Statut du personnel différemment de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies, notamment pour ce qui est des exigences de forme et de fond imposées par l'Organisation pendant les phases prédisciplinaire et disciplinaire, s'agissant par exemple de l'appréciation des allégations et plaintes, de la qualité des rapports d'enquête, du droit de tout fonctionnaire à une procédure régulière et de la proportionnalité des sanctions. Il convient cependant de noter que les affaires disciplinaires portées devant les Tribunaux ont été instruites par le Bureau de la gestion des ressources humaines par référence à la jurisprudence et aux critères dégagés par l'ancien Tribunal administratif. Reste donc à savoir combien de demandes déposées et tranchées après le 1<sup>er</sup> juillet 2009, sous l'empire du nouveau système, susciteront un recours devant les Tribunaux et quelle en sera l'issue.

196. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et la fin de la période considérée, la Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines a vidé 357 affaires, dont 216 provenaient de missions, 71 desquelles ont donné lieu à des sanctions disciplinaires, comme suit : 19 renvois, 17 cessations de service, 4 rétrogradations, 5 blâmes assortis de perte d'échelon ou de classe ou de suspension d'avancement, 14 blâmes assortis d'amende, 1 blâme assorti de l'obligation de suivre un accompagnement psychologique, et 11 blâmes non assortis d'autres mesures.

197. Les instances disciplinaires concernant des membres du personnel des missions instruites par la Section du droit administratif depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009 ont représenté 70 % du volume de travail de la Section en 2009/10 et près de 60 % en 2011.

198. Selon les faits et la complexité de la cause, il faut à la Section du droit administratif 3 à 11 mois pour instruire toute instance disciplinaire à compter du moment où elle en est saisie. Fondée sur un scénario optimiste, cette estimation ne tient pas compte de l'arriéré de dossiers, notamment ceux hérités de l'ancien système d'administration de la justice, à savoir a) 170 affaires dont le Bureau de la gestion des ressources humaines était saisi au moment de l'avènement du nouveau système, et b) 30 affaires en instance devant le Comité paritaire de discipline ou soumises pour décision à la Vice-Secrétaire générale après avis du Comité et renvoyées à la Section le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Ces affaires devraient être vidées d'ici à la fin de 2011.

199. Entre 2006 et 2008, il fallait en moyenne 17 mois pour vider toute affaire disciplinaire. À l'exception de celles qui se sont soldées par une recommandation de renvoi du fonctionnaire en cause, les affaires instruites au cours de cette période l'ont été par le Comité paritaire de discipline. La Section du droit administratif a mis en moyenne huit mois à renvoyer les affaires au Comité, et il lui a fallu en moyenne 11 mois pour clôturer celles qu'elle a renvoyées depuis l'institution du nouveau système le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

200. Par suite de la dissolution du Comité paritaire de discipline, la Section du droit administratif est investie de responsabilités plus étendues, étant désormais chargée d'apprécier les faits de la cause au regard des dispositions du chapitre X du Règlement du personnel consacrées à la matière disciplinaire, tâche précédemment assignée au Comité. Vu l'attention accrue que le Tribunal du contentieux prête à son travail, la Section apporte un soin infini à ses analyses et suit de plus près chaque étape de l'instance auprès des entités d'enquête.

#### **Examen des diverses formules envisageables**

201. Le nouveau système d'administration de la justice institué le 1<sup>er</sup> juillet 2009 est venu modifier profondément la matière disciplinaire. Ainsi, depuis la dissolution du Comité paritaire de discipline, le Bureau de la gestion des ressources humaines est chargé d'instruire l'instance.

202. Les trois facteurs qui ralentissent les multiples phases de l'instance tiennent à la nécessité d'une analyse rigoureuse des faits qui respecte le droit du fonctionnaire à une procédure régulière : a) la longueur de l'enquête et le nombre d'entités qui y concourent, ainsi que la qualité des missions d'établissement des faits et d'autres enquêtes menées par des enquêteurs non professionnels; b) le temps nécessaire pour

recueillir les observations du fonctionnaire en cause; et c) le temps nécessaire pour obtenir tous compléments d'enquête.

203. Déléguer des pouvoirs ne suffirait pas en soi à éliminer les lenteurs constatées puisque les procédures actuelles en matière disciplinaire et la jurisprudence des nouveaux Tribunaux continueraient de nécessiter une grande rigueur. En outre, la décentralisation risquerait d'accentuer les doubles emplois et le manque d'uniformité entre les décisions.

#### *Délégation de pouvoir partielle*

204. La délégation de pouvoir partielle consisterait à donner aux chefs de missions et de bureaux hors Siège le pouvoir d'imposer des sanctions mineures (amendes ou blâmes).

205. Toutefois, seule une petite partie du contentieux disciplinaire se solde par une amende ou un blâme, de sorte que cette formule ne permettrait véritablement pas d'accélérer l'instance disciplinaire. Les lenteurs actuelles persisteraient et les doubles emplois entre les missions et bureaux hors Siège et le Bureau de la gestion des ressources humaines seraient source d'inefficacité. Étant donné les dépenses supplémentaires qu'occasionnerait cette formule, notamment du fait que des juristes du Département de la gestion seraient déployés sur le terrain pour concourir à la mise en œuvre de l'instance disciplinaire, l'Administration estime qu'elle n'est pas viable à ce stade.

#### *Délégation de pouvoir plénière*

206. La délégation de pouvoir plénière consisterait à donner aux chefs de missions et de bureaux hors Siège l'autorité d'imposer toutes sanctions, suivant la procédure disciplinaire actuellement en vigueur au Siège. Elle élargirait l'autorité des chefs de missions et de bureaux hors Siège et réduirait les échanges entre ceux-ci et le Siège, mais aurait l'inconvénient majeur de faire craindre un traitement inégal des fonctionnaires au sein de l'Organisation. Or, une jurisprudence incohérente aurait pour effet d'accroître le volume du contentieux devant le Tribunal du contentieux et, partant, les coûts. Par conséquent, l'Administration estime inopportun d'opter pour la délégation de pouvoir plénière.

#### *Aucune délégation de pouvoir*

207. Si le Secrétaire général adjoint à la gestion conservait seul le pouvoir d'imposer des sanctions disciplinaires, le système resterait centralisé. Le Département de la gestion garderait alors une vue d'ensemble de la matière disciplinaire et serait ainsi idéalement placé pour examiner et traiter les affaires en toute efficacité et cohérence.

#### *Mesures proposées à court terme*

208. Si la délégation de pouvoir, partielle ou plénière, n'est pas opportune à ce stade, il reste qu'il faut entreprendre de résorber les retards accusés dans le traitement du contentieux disciplinaire. Le Secrétaire général propose donc de mettre en œuvre les mesures suivantes en vue d'accélérer les enquêtes et l'instance :

a) Mettre en œuvre un projet pilote, l'idée étant d'apprécier si l'on pourrait décentraliser certains éléments fondamentaux du système d'administration de la

justice, en créant une base de services appelée à desservir un ensemble de missions. Elle serait constituée de juristes et de spécialistes de la déontologie et de la discipline qui auraient accès aux ressources des enquêteurs, Bureau de l'Ombudsman et Bureau de l'aide juridique au personnel disponibles sur place ou dans la région. On assignerait à chaque fonction un mandat et un rattachement hiérarchique bien définis, l'idée étant de garantir l'indépendance des enquêtes et la régularité et l'intégrité de l'instance ouverte contre tout fonctionnaire. Le Secrétaire général adjoint à la gestion conserverait le pouvoir d'imposer des sanctions, mais rapprocher telles ou telles composantes essentielles de l'enquête et de l'instance disciplinaire du lieu de dépôt de la plainte permettrait d'en accélérer le cours. Le projet pilote concernerait certaines missions en Afrique (à identifier); il est proposé d'installer la base de services à Nairobi, ce qui permettrait de construire une infrastructure réutilisable dans l'hypothèse où le bilan du projet plaiderait en faveur d'une décentralisation plus poussée, au profit notamment des bureaux hors Siège, y compris celui de Nairobi;

b) Organiser pour les affaires prioritaires une procédure accélérée en vertu de laquelle tous les bureaux concernés (Département de l'appui aux missions, Bureau de la gestion des ressources humaines et Bureau des services de contrôle interne) leur réserveraient un traitement prioritaire. À la demande motivée des chefs de mission, ces affaires dites prioritaires seraient traitées en toute diligence, selon des directives qui consacrerait l'indépendance du Bureau des services de contrôle interne et de ses mécanismes, tels le Comité d'enregistrement des affaires, les procédures applicables en matière disciplinaire étant par ailleurs respectées;

c) Transférer le pouvoir de mettre le fonctionnaire en cause en congé spécial à plein traitement du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines au Sous-secrétaire général à l'appui aux missions, ce qui permettrait d'accélérer les procédures. Le Département de la gestion conserverait le pouvoir de mettre le fonctionnaire en congé spécial sans traitement;

d) Instituer un groupe de travail interdépartemental sur la délégation de pouvoir en matière disciplinaire.

209. Le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session un rapport exhaustif sur ce sujet.

210. Ayant examiné les mesures proposées à sa trente-deuxième session, le Comité de coordination entre l'Administration et le personnel a convenu que l'Administration mettrait en place un mécanisme grâce auquel les représentants du personnel seraient régulièrement informés de l'état d'avancement de leur mise en œuvre.

### **Recommandation**

**211. Le Secrétaire général prie l'Assemblée générale d'approuver les propositions formulées au paragraphe 208 ci-dessus.**

#### **4. Incidence du nouveau système d'administration de la justice sur les relations entre le personnel et l'Administration**

212. En ce qui concerne la demande faite par l'Assemblée générale au paragraphe 54 de sa résolution 65/251, le Secrétariat, le PNUD et l'UNICEF considèrent qu'il est encore trop tôt pour rendre compte de l'incidence du nouveau système sur les

relations entre le personnel et l'Administration et le travail du personnel et des responsables et pour en dégager toute conclusion d'ordre systémique. Ils ont néanmoins observé quelque évolution dans les relations entre le personnel et l'Administration, à savoir notamment que les responsables mesurent désormais mieux les conséquences de leurs décisions et veillent à leur conformité aux règles et procédures applicables. Ainsi, avant de prendre toute décision, ils sollicitent plus souvent les conseils et avis des services juridiques compétents. Ils ont également semble-t-il à cœur de se familiariser avec le système et de se préparer à prendre la bonne décision dans telle ou telle situation.

213. On pourrait donc, à ce stade, dire que le nouveau système d'administration de la justice privilégie la prévention des litiges et que, en cas de différend, les responsables consultent plus souvent des juristes, voulant prendre des décisions fondées en droit et du point de vue des principes. Pour prévenir ou régler tel ou tel différend à l'amiable, ils se prêtent parfois à des consultations poussées avec les représentants du personnel ainsi qu'avec l'Ombudsman de l'ONU ou l'Ombudsman des fonds et programmes.

214. De ces nouvelles pratiques on ne conclura toutefois pas que tous les responsables saisissent bien les exigences du nouveau système. Il est encore trop tôt pour dire si ces pratiques finiront par s'imposer et, donc, pour en mesurer l'incidence sur les résultats.

215. Le responsable doit prendre très au sérieux la fonction d'évaluation du travail du fonctionnaire et l'entretenir périodiquement de ses états de service. Ainsi, il pourrait dûment motiver toute décision fondée sur tel rapport d'évaluation. On ne saurait néanmoins déjà dégager une tendance. Il est tout aussi difficile de prévoir si le personnel et les responsables amélioreront leur performance à la faveur du nouveau système.

## **5. Accords relatifs à la participation aux coûts**

216. Le Secrétaire général répond ci-après à la demande à lui adressée par l'Assemblée générale au paragraphe 57 de sa résolution 65/251.

217. Depuis l'institution du nouveau système par la résolution 62/228 de l'Assemblée générale, le Secrétariat a participé à des débats formels et informels avec des représentants des fonds et programmes (PNUD, UNOPS, UNICEF, FNUAP et HCR) en vue de conclure un accord de partage des coûts au prorata des effectifs. À l'issue de ces débats, il a établi un projet de mémorandum d'accord qu'il a soumis aux fonds et programmes pour observations. Les parties se sont par la suite réunies pour examiner les questions soulevées par les fonds et programmes. À l'issue de délibérations internes avec les parties concernées au Secrétariat, ce dernier a soumis aux fonds et programmes, pour observations complémentaires, un premier projet de mémorandum révisé qui intéressait également l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). Au début de mars 2011, les parties se sont réunies pour examiner le projet de mémorandum révisé, à la suite de quoi les fonds et programmes ont arrêté une communication officielle commune contenant une liste des questions restant à résoudre. En juin, le Secrétariat a officiellement répondu à toutes les questions en suspens, ouvrant la voie à la reprise des négociations au mois de juillet. Les parties ont à ce stade réglé la plupart des questions pendantes, encore qu'il reste à préciser certains aspects de la fonction intégrée et décentralisée d'ombudsman (chaque fonds et programme

finançant son propre ombudsman dans le service intégré, qui relève de son Directeur exécutif), y compris les services de médiation. Il se pose ainsi des questions d'ordre institutionnel (notamment à propos des mécanismes de responsabilité et de renvoi) entre l'Ombudsman des fonds et programmes, les ombudsmans régionaux et les services de médiation pour ce qui concerne les requêtes formées par le personnel des fonds et programmes. Les parties sont convenues d'achever les négociations sur le partage des coûts touchant ces questions une fois que les voies de communication entre les services de médiation et les ombudsmans régionaux, d'une part, et l'Ombudsman des fonds et programmes, d'autre part, auront été clairement définies. Sachant l'intérêt de la question, les parties sont décidées à conclure l'accord sur le partage des coûts au plus tôt.

## **6. Formation des acteurs du système**

218. En réponse à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 61 de sa résolution 65/251, le Secrétaire général communique les informations suivantes.

219. En juin 2009, les nouveaux juges des Tribunaux ont participé à un programme d'accueil organisé par le Bureau de l'administration de la justice et ont ainsi pu se faire une idée d'ensemble des structures et du cadre réglementaire de l'Organisation. Le personnel des greffes du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne a suivi des cours de formation à la gestion des tribunaux. Les fonctionnaires du Bureau de l'aide juridique au personnel ont assisté à des cours de formation au plaidoyer animés par des membres du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et des avocats du barreau de La Haye.

220. Le Département de la gestion a chargé un juriste consultant de dispenser des conseils sur les techniques de rédaction aux juristes de la Section du droit administratif. Ceux-ci ont aussi suivi une semaine complète de formation intensive aux activités de plaidoyer, organisée par un institut national de formation juridique. En outre, ils ont participé à un cours de formation au règlement des litiges organisé par le PNUD et l'Ombudsman.

221. Le PNUD a organisé un programme de formation aux activités de plaidoyer à l'intention de ses juristes appelés à plaider devant les Tribunaux; la formation était assurée par des membres chevronnés du personnel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et des membres émérites du barreau britannique. Étant donné l'importance cruciale que revêt ce type de formations dans le nouveau système formel d'administration de la justice professionnalisé, il est envisagé d'organiser un cours similaire dans le courant de l'année 2011. Le PNUD et le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies ont, ensemble, dispensé un programme de formation au règlement des litiges sur le lieu de travail auquel ont assisté plus de 100 fonctionnaires, y compris des hauts fonctionnaires.

222. Il est indispensable que tous les acteurs du système, y compris les juges, leurs collaborateurs et les juristes qui représentent le personnel et l'Administration, participent régulièrement à des programmes de formation en vue d'approfondir leurs connaissances. Les juristes doivent périodiquement suivre des formations afin d'entretenir et de perfectionner leurs aptitudes au plaidoyer oral et écrit. Il serait utile de proposer aux fonctionnaires des greffes du Tribunal du contentieux et du Tribunal d'appel un cours avancé de gestion des tribunaux et d'organiser des échanges avec le personnel d'autres tribunaux internationaux. Par ailleurs, organiser

des formations communes à l'intention des différents acteurs du système présenterait aussi des avantages, tant d'ordre financier que comme occasions d'échange de vues et de pratiques de référence

223. Il serait utile que les juges assistent aux conférences et colloques où leurs homologues d'autres tribunaux internationaux, des universitaires renommés et d'autres participants débattent de questions de droit et de la pratique dans leur domaine de spécialisation, ce que le budget actuel du Bureau de l'administration de la justice ne permet pas.

224. Créer une bibliothèque d'ouvrages juridiques de référence dans chaque lieu où siège un tribunal permettrait aux juges et au personnel d'approfondir leurs connaissances. Il serait également bon d'assurer une formation permanente à l'Administration de la justice, qui serait dispensée dans le cadre d'une conférence annuelle plénière de formation avec le concours d'experts externes, le cas échéant. On pourrait retenir comme thèmes, par exemple, la communication interculturelle, le développement du droit de la fonction publique internationale, l'application des normes internationales, les dispositions des Conventions de l'Organisation internationale du Travail et le droit de la fonction publique internationale, et des approches comparées de questions juridiques.

225. Enfin, il pourrait être utile de proposer aux juges une formation consacrée au fonctionnement du cadre juridique des divers organismes et organes des Nations Unies dont le personnel a accès au système d'administration de la justice de l'ONU. Par ailleurs, afin de susciter et d'entretenir le dialogue entre les juges des tribunaux internationaux, on pourrait organiser un colloque à l'intention des juges du Tribunal du contentieux, du Tribunal d'appel et d'autres tribunaux et, peut-être, y convier aussi des universitaires spécialistes du droit administratif international. Il est indispensable que tous les acteurs du système participent aux activités de formation dans l'intérêt de l'uniformité et de la cohérence des normes et règles appliquées par les Tribunaux.

226. Deux ans après l'institution du nouveau système d'administration de la justice, il est nécessaire de continuer d'informer le personnel des voies de droit informelle et formelle qui leur sont ouvertes pour régler leurs différends, et en particulier des rapports entre ces voies de recours. Le Bureau de l'administration de la justice a rédigé à l'intention du personnel un guide très clair, disponible dans toutes les langues officielles de l'ONU. Il a aussi créé un site Web multilingue complet, qui décrit toutes les composantes du système formel de justice et consacre une page à l'aide juridique au personnel et une base de données à jour à la jurisprudence des Tribunaux.

227. Les besoins de formation au règlement informel des litiges et à la médiation seront présentés dans le rapport de l'Ombudsman de l'Organisation des Nations Unies sur le système informel d'administration de la justice.

## **7. Diligence de traitement des affaires disciplinaires**

228. Dans sa résolution 65/251, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport sur l'Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/65/557), dans lequel le Secrétaire général était

prié de soumettre à l'Assemblée, à sa soixante-sixième session, des informations sur la diligence avec laquelle les affaires disciplinaires sont traitées.

229. Les informations fournies en réponse à cette demande ont été intégrées aux propositions touchant la délégation de pouvoir en matière disciplinaire, qui sont présentées plus haut, aux paragraphes 191 à 210.

#### **8. Informations demandées par l'Assemblée générale au paragraphe 53 de sa résolution 65/251**

230. Au paragraphe 53 de sa résolution 65/251, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de présenter, dans le rapport sur l'Administration de la justice qu'il lui soumettrait à sa soixante-sixième session, les informations suivantes :

a) Des statistiques claires sur les recours reçus et tranchés par les deux tribunaux au cours de la période considérée, y compris, par catégorie, le nombre de cas où il a été donné gain de cause au défendeur ou au requérant, et la nature des questions administratives soulevées;

b) Une analyse des tendances sur plusieurs périodes qui permettrait à la fois de savoir quels sont les problèmes systémiques qui occasionnent le recours au système d'administration de la justice et de déterminer si des mesures efficaces sont prises pour y remédier;

c) Des informations détaillées sur les indemnités accordées à la suite de recours et sur les coûts indirects (tels que journées de travail) entraînés par ceux-ci, mettant en évidence les aspects de l'administration du personnel qui donnent lieu à un nombre élevé de recours;

d) Des informations détaillées sur les indemnités versées aux fonctionnaires qui sont égales à au moins six mois de traitement, indiquant les bureaux et départements concernés et leur emplacement géographique et donnant des précisions sur les faits.

231. En ce qui concerne le paragraphe 53 a) de la résolution 65/251, le Secrétaire général a communiqué les informations demandées plus haut aux paragraphes 30 à 41 et 65 à 72, qui traitent des activités du Tribunal du contentieux et du Tribunal d'appel, un complément d'information étant fourni à l'annexe III au présent rapport.

232. En ce qui concerne le paragraphe 53 b) de la résolution 65/251, le Secrétaire général donne les informations ci-après.

233. Il ressort des statistiques que, dans toute l'Organisation, les décisions qui sont le plus fréquemment contestées sont celles qui ont trait à telle ou telle sélection ou nomination. Elles sont à l'origine d'environ 40 % de l'ensemble des recours. À cela plusieurs raisons. Premièrement, l'ancienne instruction administrative relative au système de sélection du personnel souffrait d'ambiguïté sur la question des droits de priorité des candidats internes. Deuxièmement, les textes administratifs organisent un certain nombre de procédures à respecter s'agissant de pourvoir tout poste : la procédure de recrutement ou de sélection est de nature à susciter des allégations de vice de procédure. Troisièmement, souvent, tel fonctionnaire qui n'a pas été retenu pour tel poste invoque la prise en compte de considérations étrangères au poste à pourvoir. Quatrièmement, des membres du personnel ont fait valoir qu'il existait une incompatibilité entre les évaluations résultant du Système d'évaluation et de notation et celle faite à l'occasion de leur candidature à tel ou tel poste vacant, et donc que les

mérites de leur candidature n'étaient pas appréciés en toute équité. Enfin, la jurisprudence du Tribunal du contentieux sur l'étendue du pouvoir discrétionnaire dont jouit l'Administration en matière de sélection du personnel est hésitante, et il en est de même en ce qui concerne la charge de la preuve et la norme de preuve en cas de contestation de décisions en matière de sélection.

234. Pour remédier à ces lacunes, l'Administration a pris les mesures suivantes :

a) En septembre 2009, ayant relevé l'ambiguïté des dispositions concernant l'examen prioritaire des candidatures internes, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a adressé à tous les bureaux une circulaire venant préciser la procédure d'examen des candidatures internes;

b) En avril 2010, l'instruction administrative relative au système de sélection du personnel a été annulée et remplacée par une nouvelle instruction (ST/AI/2010/3). Les dispositions relatives à l'examen prioritaire des candidatures internes en ont été supprimées;

c) En octobre 2010, le Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion a publié un guide de la procédure de sélection du personnel établi à partir des enseignements tirés de l'expérience;

d) L'Administration a fait appel de décisions non motivées du Tribunal du contentieux. La jurisprudence du Tribunal d'appel, publiée en mars 2011, éclaire grandement sur la question de l'étendue du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en matière de sélection du personnel et sur la question de la charge de la preuve et de la norme de preuve;

e) La jurisprudence du Tribunal d'appel aidera à répondre aux arguments de fait avancés par des fonctionnaires quant à l'apparente incompatibilité entre les évaluations résultant de la notation des fonctionnaires et celles faites à l'occasion de candidatures, ainsi qu'aux allégations de parti pris. Le Tribunal d'appel a déclaré qu'il incombe au fonctionnaire qui fait de telles allégations d'étayer sa plainte par des éléments de preuve clairs et probants.

235. S'agissant des autres catégories d'affaires, on a constaté que les décisions de non-renouvellement étaient souvent attaquées pour non-respect des procédures du système de gestion de la performance. Le Secrétaire général adjoint à la gestion s'est attaqué à ce problème en adressant aux responsables des circulaires explicitant la jurisprudence du Tribunal du contentieux et appelant leur attention sur la nécessité de suivre les procédures du système d'évaluation et de notation des fonctionnaires.

236. Un guide relatif au non-renouvellement d'engagements de durée déterminée, faisant fond sur les enseignements tirés de l'expérience, a été publié en août 2010. Il prescrit aux responsables de respecter strictement les règles et procédures, d'étayer solidement leurs décisions, et de se conformer aux procédures de gestion de la performance.

237. En outre, une instruction administrative du 30 avril 2010 intitulée « Système de gestion de la performance et de perfectionnement » (ST/AI/2010/5) est venue actualiser les politiques et procédures d'appréciation du comportement professionnel et éliminer les causes de retards dans la conduite des évaluations dans le cadre du Système d'évaluation et de notation des fonctionnaires.

238. Les mesures disciplinaires font elles aussi souvent l'objet de contestations. C'est là un autre domaine où la jurisprudence du Tribunal du contentieux ne cesse d'évoluer. En particulier, à plusieurs reprises, le Tribunal est revenu sur sa position au sujet du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général. L'Administration a fait appel de ces décisions. Début 2011, le Tribunal d'appel a rendu un arrêt dans lequel il soulignait que le Tribunal du contentieux administratif n'était pas une instance de décision et que son rôle se limitait au contrôle judiciaire des décisions prises par le Secrétaire général en vertu de son pouvoir discrétionnaire étendu en matière administrative.

239. La décision de mettre tel ou tel fonctionnaire en congé spécial à plein traitement à l'occasion d'une enquête sur des allégations de faute suscite toute une jurisprudence. Le Tribunal du contentieux a estimé qu'il n'était pas opportun d'appliquer cette mesure pendant l'instance disciplinaire. En conséquence, l'Administration a modifié cette règle et adopté la disposition 10.4 du Règlement du personnel, selon laquelle tout fonctionnaire peut être mis en congé administratif à l'occasion de toute enquête. Alors que, sous l'empire de l'ancienne disposition, le fonctionnaire ne pouvait être suspendu que s'il faisait l'objet d'allégations, la nouvelle disposition stipule que le fonctionnaire peut être mis en congé administratif à tout moment pendant une enquête jusqu'à ce que l'instance disciplinaire prenne fin.

240. Les décisions d'indemnisation sont également souvent attaquées devant le Tribunal d'appel. Un certain nombre de jugements octroyant des réparations substantielles ont été annulés par le Tribunal d'appel, des principes ayant été dégagés qui lient le Tribunal du contentieux. En particulier, le Tribunal d'appel a estimé que tout demandeur qui a obtenu gain de cause a droit à une réparation qui vient le rétablir dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si ses conditions d'emploi avaient été respectées.

241. En ce qui concerne le paragraphe 53 c) de la résolution 65/251, on trouvera à l'annexe III au présent rapport des informations détaillées sur les réparations accordées à la suite de recours. S'agissant des coûts indirects (tels que journées de travail) occasionnés par tout recours et de l'identification des aspects de l'administration du personnel qui donnent lieu à un nombre élevé de recours, le Secrétaire général donne les informations suivantes.

242. Tous les intervenants dans le système d'administration de la justice sont convenus que, pour calculer les coûts indirects occasionnés par les recours, il faudrait additionner les heures de travail consacrées par le personnel aux jugements du Tribunal du contentieux et aux arrêts du Tribunal d'appel en 2010. Il a également été décidé que l'on prendrait comme moyenne le coût d'un juriste de la classe P-4 travaillant 40 heures par semaine, 45 semaines par an, moyenne à laquelle on ajouterait 20 % au titre des heures consacrées par les responsables à l'examen des affaires, ainsi qu'à l'appui administratif.

243. Les greffes du Tribunal du contentieux, le Bureau des affaires juridiques, le Bureau de la gestion des ressources humaines, le PNUD, l'UNICEF, l'UNOPS, le FNUAP, le Groupe du contrôle hiérarchique et le Bureau de l'aide juridique au personnel ont communiqué le nombre d'heures consacrées par leur personnel aux affaires sur lesquelles le Tribunal du contentieux administratif avait statué. Le greffe du Tribunal d'appel, le Bureau des affaires juridiques et le Bureau de l'aide juridique au personnel ont communiqué le nombre d'heures consacrées par leur personnel aux affaires portées devant le Tribunal d'appel. Les données relatives au

temps consacré en moyenne aux affaires portées devant le Tribunal du contentieux et le Tribunal d'appel sont présentées séparément, ci-après. On pourra obtenir, sur demande, la description de la méthode d'établissement de ces données.

244. On notera que le nombre d'heures de travail peut varier considérablement d'une affaire à l'autre. En outre, les chiffres communiqués par le Bureau de l'aide juridique au personnel ne tiennent pas compte du temps de travail des volontaires, ni du temps considérable que le Bureau consacre à fournir des conseils ponctuels ou à des affaires qui n'aboutissent pas à un recours formel.

245. À en juger par les chiffres communiqués par les différents bureaux et services, le temps de travail consacré en moyenne par un fonctionnaire est de 400,3 heures pour toute affaire portée devant le Tribunal du contentieux administratif, et de 230,5 heures pour toute affaire portée devant le Tribunal d'appel (la référence étant un fonctionnaire de la classe P-4 travaillant 40 heures par semaine, 45 semaines par an).

246. En ce qui concerne le paragraphe 53 d) de la résolution 65/251, relatif au versement aux fonctionnaires à titre de réparation de sommes égales à au moins six mois de traitement, les informations communiquées par le Secrétaire général figurent à l'annexe III du présent rapport.

## **IV. Questions relatives à l'examen des Statuts des Tribunaux par l'Assemblée générale**

### **A. Introduction**

247. Au paragraphe 46 de sa résolution 65/251, l'Assemblée générale a décidé « qu'elle examinera[it] à sa soixante-sixième session, les Statuts des Tribunaux, compte tenu des leçons tirées de l'expérience, et l'efficacité du fonctionnement d'ensemble des Tribunaux ». Afin de l'aider dans cet examen, le Secrétaire général soumet les questions ci-après à son attention, en précisant que son analyse ne remet nullement en cause le principe de l'indépendance judiciaire. Étant l'organe qui a créé les Tribunaux, adopté leurs Statuts et approuvé leur Règlement de procédure, il appartient à l'Assemblée de déterminer, selon qu'il convient, la suite à donner à ces questions.

### **B. Règlement de procédure des Tribunaux**

248. Aux termes de l'article 7 de son Statut, le Tribunal du contentieux administratif arrête son Règlement de procédure, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. De même, aux termes de l'article 6 de son Statut, le Tribunal d'appel des Nations Unies arrête son Règlement de procédure, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée. Comme l'Assemblée examinera le rapport sur les modifications aux Règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel (A/66/86), le Secrétaire général lui soumet pour examen les observations ci-après touchant ces textes.

## 1. Consultation aux fins de la modification des règlements de procédure

249. Dans leur rédaction actuelle, les Statuts ne ménagent pas aux parties la faculté de proposer des modifications aux Règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel ni n'envisagent de les consulter à cet égard. Dans la mesure où les parties qui comparaissent devant les Tribunaux offriraient un point de vue important sur l'incidence de toutes modifications envisagées, il serait bon de les consulter au préalable. L'absence de disposition expresse dans leurs Statuts ou dans leurs Règlements de procédure n'empêche pas les Tribunaux de consulter les parties avant de modifier leurs Règlements. On notera que si le Statut et le Règlement de procédure du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie n'envisagent pas de consultation préalable à toute modifications du Règlement de procédure du Tribunal, dans la pratique, des représentants du greffe, du Bureau du Procureur et des avocats de la défense siègent à un « comité du règlement » chargé d'examiner toutes propositions de modifications du Règlement de procédure du Tribunal avant leur adoption par les juges.

**250. Le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale d'inviter les Tribunaux à consulter les parties qui comparaissent devant eux à l'occasion de toutes modifications de leur Règlement de procédure.**

## 2. Rejet de recours manifestement irrecevables ou dépourvus de tout fondement en droit

251. Aux termes de l'article 9 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif, « une partie peut demander que l'affaire soit jugée selon une procédure simplifiée lorsque les faits de la cause ne sont pas contestés et qu'elle est en droit de voir le Tribunal statuer uniquement sur un point de droit ». Il résulte de cette disposition que telle demande sans fondement ne peut être écartée tant que les faits de la cause donnent lieu à contestation entre les parties. Or les tribunaux administratifs d'autres organisations intergouvernementales ont organisé des procédures qui leur permettent d'écarter tout recours dénué de fondement<sup>7</sup>. Ainsi, selon l'article 76 du Règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne « lorsqu'un recours est, en tout ou en partie, manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, le Tribunal peut, sans poursuivre la procédure, statuer par voie d'ordonnance motivée ». En 2010, 10 des 129 recours portés devant le Tribunal de la fonction publique ont été écartés sur le fondement de cette disposition.

252. En outre, le Secrétaire général note que le Règlement de procédure du Tribunal d'appel n'organise pas de procédure simplifiée pour traiter les recours mal fondés. En ce qui concerne les tribunaux administratifs d'autres organisations intergouvernementales, seul celui de l'Union européenne ménage la faculté d'interjeter appel. Ainsi, on peut faire appel des jugements du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne devant le Tribunal de première instance, dont l'article 111 du Règlement de procédure dispose que lorsqu'un recours est

<sup>7</sup> Voir le paragraphe 11 de l'article 7 du Règlement de procédure du Tribunal administratif de la Banque mondiale (qui prévoit le renvoi sans préavis des affaires considérées comme étant clairement irrecevables ou dénuées de fondement) et l'article VIII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation des États américains (qui autorise le rejet d'un recours pour incompétence du Tribunal ou si le recours ne satisfait pas les conditions de recevabilité ou qu'il ne peut être accordé de réparation au requérant).

« manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit », le Tribunal peut statuer « sans poursuivre la procédure ».

253. S'agissant de la nature des recours qui peuvent être rejetés comme manifestement irrecevables ou dépourvus de fondement en droit, le Secrétaire général rappelle que le Tribunal d'appel a déclaré en juillet 2010 que le Tribunal du contentieux administratif n'a pas compétence pour examiner ou réviser les arrêts de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies<sup>8</sup>. Or, à ce jour, le Tribunal d'appel a été saisi d'au moins cinq recours en révision d'arrêts rendus par le Tribunal administratif. Même si on pourrait considérer ces recours comme « manifestement dépourvus de fondement en droit », le Tribunal d'appel n'a pas institué de procédure simplifiée qui lui permette de les rejeter séance tenante. En conséquence, l'Organisation supporte les frais occasionnés par la procédure complète de jugement (soit 3 600 dollars par jugement), en sus des dépenses afférentes à l'établissement des réponses à ces recours.

254. Pour permettre d'écarter rapidement tous recours abusifs et de mieux utiliser les ressources du système d'administration de la justice, l'Assemblée générale voudra peut-être modifier l'article 7.2 h) du Statut du Tribunal du contentieux administratif à l'effet de prévoir dans son Règlement de procédure des « procédures de renvoi sans préavis des recours, y compris ceux qui sont manifestement irrecevables ou dépourvus de fondement en droit ». L'Assemblée voudra peut-être également modifier l'article 6 du Statut du Tribunal d'appel à l'effet de voir consacrer une disposition analogue dans son Règlement de procédure compoorte.

**255. Le Secrétaire général recommande à l'Assemblée de modifier l'article 7.2 h) du Statut du Tribunal du contentieux administratif et l'article 6 du Statut du Tribunal d'appel à l'effet d'organiser, dans le Règlement de procédure de l'un et de l'autre, une procédure simplifiée permettant d'écarter séance tenante les recours manifestement irrecevables ou dépourvus de fondement en droit.**

### 3. Enregistrement sonore des débats

256. Comme indiqué au paragraphe 49 du présent rapport, le Secrétaire général a demandé des fonds pour continuer de pourvoir à l'enregistrement sonore des débats. Le Tribunal d'appel a déclaré dans une affaire que toute partie est en droit d'obtenir l'enregistrement des débats en s'adressant au greffe concerné du Tribunal du contentieux administratif<sup>9</sup> mais, en pratique, ces enregistrements n'ont pas toujours été fournis aux parties qui en avaient fait la demande. En juin 2011, les parties ont été informées que les greffes du Tribunal du contentieux administratif n'étaient pas tenus, aux termes du Statut et du Règlement de procédure, de procéder à des enregistrements sonores des débats.

257. Le Secrétaire général relève que, dans les cas où le Tribunal du contentieux administratif se prononce sur les faits en grande partie ou exclusivement à partir des dépositions faites à l'audience et où il ne fournit pas aux parties l'enregistrement de ces débats, les parties ne sont pas à même d'exercer réellement leur droit de faire appel. Les parties peuvent se fonder sur les notes qu'elles ont prises lors des débats mais, faute d'enregistrement objectif des dépositions, le Tribunal d'appel ne pourra

<sup>8</sup> Arrêt n° 2010-UNAT-57 du Tribunal d'appel (*Fagundes*).

<sup>9</sup> Ordonnance n° 49 (2011) du Tribunal d'appel (*Finniss*).

guère déterminer lequel des comptes rendus des débats établis par le Tribunal du contentieux administratif ou par les parties est exact.

258. Pour continuer de pourvoir à l'enregistrement sonore des débats et d'en fournir des comptes rendus aux parties qui en font la demande, l'Assemblée générale voudra peut-être modifier l'article 7.2 e) du Statut du Tribunal du contentieux administratif à l'effet de consacrer dans son Règlement de procédure une disposition aux « audiences, y compris l'enregistrement sonore des dépositions qui sera fourni aux parties qui en font la demande ».

**259. Le Secrétaire général recommande à l'Assemblée de modifier l'article 7.2 e) du Statut du Tribunal du contentieux administratif à l'effet de continuer de pourvoir à l'enregistrement sonore des dépositions faites à l'audience devant le Tribunal, les comptes rendus pouvant en être fournis aux parties sur leur demande.**

#### **4. Caviardage des noms de fonctionnaires**

260. Aux termes de l'article 11.6 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, « les jugements du Tribunal sont publiés moyennant protection des renseignements personnels et sont disponibles au greffe du Tribunal ».

261. Le Secrétaire général relève que, dans plusieurs affaires, les fonctionnaires directement ou indirectement associés à telle décision contestée ont été cités nommément par le Tribunal du contentieux administratif dans ses jugements. Dans certains cas où il a jugé que la décision contestée était entachée de vice, le Tribunal a usé de mots très durs pour qualifier les agissements et la moralité des fonctionnaires en cause. Le fait que ces fonctionnaires soient cités nommément et que le Tribunal ait usé de mots très durs pour qualifier leurs agissements et leur moralité dans les jugements qu'il a rendus a conduit certains à introduire un recours contre les juges et fait craindre quelque diffamation.

262. Compte tenu de l'article 11.6 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et du fait qu'il importe de s'assurer que le nom et la moralité des fonctionnaires ne sont pas injustement mis en cause dans les jugements du Tribunal, l'Assemblée générale voudra peut-être modifier l'article 7.2 f) du Statut du Tribunal en sorte de consacrer dans son Règlement de procédure une disposition à « la publication des jugements, y compris une procédure de caviardage des noms des personnes concernées qui en font la demande ».

**263. Le Secrétaire général recommande à l'Assemblée de modifier l'article 7.2 f) du Statut du Tribunal du contentieux administratif à l'effet de consacrer dans son Règlement de procédure une disposition à « la publication des jugements, y compris une procédure de caviardage des noms des personnes concernées qui en font la demande ».**

#### **5. Effet suspensif des recours en appel d'ordonnances interlocutoires**

264. Aux termes de l'article 11.3 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, les jugements ne sont « exécutoires [qu'] à l'expiration du délai d'appel prévu dans le Statut ». En outre, selon l'article 7.5 du Statut du Tribunal d'appel, « l'appel est suspensif ». Bien que les Statuts des deux Tribunaux ne visent que l'appel de jugements, le Tribunal d'appel a déclaré que dans certaines circonstances, on peut également faire appel d'ordonnances interlocutoires. Il y aurait donc lieu d'étendre

l'article 11.3 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et l'article 7.5 du Statut du Tribunal d'appel aux appels d'ordonnances interlocutoires.

265. L'incertitude quant à savoir si l'appel opère sursis à exécution de toute ordonnance interlocutoire contestée a conduit le Tribunal du contentieux administratif à interdire au requérant de comparaître devant le Tribunal, décision qui a ensuite été annulée par le Tribunal d'appel<sup>10</sup>. Le pouvoir d'imposer cette interdiction est désormais codifié dans l'article 19 révisé du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif qui habilite le Tribunal à prendre toute ordonnance qu'il juge appropriée, et à « décider notamment de rejeter la requête ou la réponse le cas échéant », lorsque telle partie ne respecte pas une ordonnance interlocutoire. Le Secrétaire général estime que le droit du Tribunal du contentieux administratif de faire respecter les ordonnances interlocutoires doit s'apprécier au regard du droit de toute partie d'interjeter appel de toutes ordonnances interlocutoires en toute bonne foi, en particulier dans les affaires où le Secrétaire général serait autrement tenu d'exécuter une ordonnance interlocutoire prise par le Tribunal du contentieux administratif qui serait contraire à la jurisprudence du Tribunal d'appel. L'Assemblée générale voudra peut-être modifier l'article 11.5 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et l'article 7.5 du Statut du Tribunal d'appel à l'effet de confirmer que ces dispositions s'appliquent également à toutes les décisions rendues par le Tribunal du contentieux administratif, qu'elles revêtent la forme de jugement ou d'ordonnances.

**266. Le Secrétaire général recommande à l'Assemblée de modifier l'article 11.3 du Tribunal du contentieux administratif à l'effet de préciser que les ordonnances interlocutoires prises par le Tribunal sont susceptibles d'appel. Il recommande en outre à l'Assemblée de modifier l'article 7.5 du Statut du Tribunal d'appel à l'effet de préciser que le recours en appel de toute ordonnance interlocutoire prise par le Tribunal du contentieux administratif a pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance contestée, et de modifier les dispositions correspondantes du Règlement de procédure du Tribunal.**

## 6. Délai d'appel devant le Tribunal d'appel

267. Aux termes de l'article 7.1 c) du Statut du Tribunal d'appel, l'appel doit être formé dans les 45 jours calendaires de la réception du jugement<sup>11</sup>. À l'heure actuelle, le Statut du Tribunal d'appel ne fixe pas de délai pour interjeter appel des ordonnances interlocutoires mais, en pratique, le Tribunal a imposé un délai de 15 jours<sup>12</sup>.

268. Compte tenu des ressources limitées dont disposent les parties et du temps mis pour transférer les pièces du dossier d'un lieu d'affectation à l'autre, le Secrétaire général est d'avis que prolonger de 15 jours le délai actuel permettrait aux parties d'exposer plus en détail les points de droit à relever en appel. Le retard minime occasionné par une telle prolongation de délai devrait s'apprécier au regard de ce qu'il y aurait à gagner si du temps supplémentaire était accordé en vue de procéder à un examen plus approfondi des points de droit soulevés en appel, en particulier

<sup>10</sup> Arrêt n° 2011-UNAT-121 du Tribunal d'appel (*Bertucci*).

<sup>11</sup> Le Secrétaire général note que le délai imparti pour faire appel des jugements du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne est de deux mois (voir le Statut de la Cour de justice de l'Union européenne, annexe I).

<sup>12</sup> Arrêt n° 2010-UNAT-62 du Tribunal d'appel (*Bertucci*).

pendant les premiers temps du Tribunal d'appel où il examine pour la première fois de nombreuses questions fondamentales.

**269. Le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale de modifier l'article 7.1 c) du Statut du Tribunal d'appel en vue de porter de 45 à 60 jours le délai d'appel des jugements du Tribunal du contentieux administratif, et de fixer un délai de 30 jours pour l'appel d'ordonnances interlocutoires, les dispositions correspondantes du Règlement de procédure du Tribunal d'appel devant être modifiées en conséquence.**

### **C. Compétence du Tribunal du contentieux administratif à l'égard des actes ou omissions commis par des entités indépendantes dans l'exécution de leurs mandats opérationnels**

270. Aux termes du paragraphe 1 a) de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne pour « contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail ». Selon l'interprétation du Tribunal administratif, l'expression « décision administrative » s'entend de toute décision unilatérale prise par l'Administration qui s'applique au seul fonctionnaire concerné et a des effets juridiques directs sur les conditions d'emploi de l'intéressé<sup>13</sup>. Se fondant sur le premier critère (la décision administrative doit être prise par l'Administration), le Tribunal administratif a considéré dans son jugement n° 1359, *Perez-Soto* (2007), que la décision prise par l'Ombudsman de ne pas mener d'enquête sur une plainte pour harcèlement ne constituait pas une décision administrative car, l'Ombudsman étant indépendant, ses actes ou omissions n'étaient pas imputables à l'Administration.

271. Les tribunaux administratifs d'autres organisations internationales ont également érigé en principe fondamental ceci que lorsque telle entité agit en toute indépendance vis-à-vis de l'Administration, l'organisation n'exerce pas un contrôle effectif sur elle et ne saurait donc être tenue responsable de ses actes ou omissions. Ainsi, dans deux affaires distinctes, des fonctionnaires du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale ont porté plainte contre leur organisation au motif que l'association du personnel de l'organisation avait divulgué des renseignements personnels confidentiels<sup>14</sup>. Tant le Tribunal administratif du FMI que celui de la Banque mondiale ont rejeté ces plaintes au motif que l'organisation ne pouvait pas être tenue responsable des actes des associations du personnel, ces dernières n'étant pas soumises aux ordres ni au contrôle effectif de la direction<sup>15</sup>.

272. Le Secrétaire général relève qu'un certain nombre d'entités indépendantes créées en application de résolutions de l'Assemblée générale, dont le Bureau de l'Ombudsman, le BSCI, le Bureau de la déontologie et le Bureau de l'administration

<sup>13</sup> Jugement n° 1157 du Tribunal administratif des Nations Unies, *Andronov* (2003), par. V.

<sup>14</sup> Jugement n° 1999-2 du Tribunal administratif du Fonds monétaire international (*Mr. « V » c. IMF*), par. 104 à 114.

<sup>15</sup> Décision n° 384 du Tribunal administratif de la Banque mondiale, (*AA c. IBRD*) (2008), par. 49 et 50.

de la justice, jouissent toutes d'une autonomie sur le plan opérationnel<sup>16</sup>. La compétence du Tribunal du contentieux administratif à l'égard des actes ou omissions de ces entités indépendantes et la mise en jeu de la responsabilité du Secrétaire général à raison d'actes et omissions commis par des entités sur lesquelles il n'exerce aucun contrôle effectif font problème.

273. À ce jour, les entités indépendantes dont les actes et omissions ont été attaqués devant le Tribunal du contentieux administratif sont : a) le BSCI; b) le Bureau de la déontologie; et c) le Bureau de l'aide juridique au personnel :

a) Dans une affaire dont le Tribunal d'appel a été récemment saisie, un fonctionnaire a contesté le contenu d'un rapport du BSCI et les procédures que le Bureau avait employées pour conduire son audit. Au 15 août 2011, le Tribunal d'appel ne s'était pas encore prononcé. Toutefois, il ressort d'un condensé de l'arrêt (publié par le greffe du Tribunal, non comme document officiel mais à des fins d'information), que le Tribunal a estimé que le Secrétaire général n'avait le pouvoir ni d'influencer le BSCI ni d'exercer des pressions sur cette entité pas plus que le Tribunal du contentieux administratif qui connaît des seules décisions administratives du Secrétaire général;

b) À trois occasions au moins, des fonctionnaires ont contesté devant le Tribunal du contentieux administratif des décisions du Bureau de la déontologie rejetant leurs allégations de représailles. Rejetant le motif pris de ce que l'Assemblée générale lui ayant demandé de créer un Bureau de la déontologie « indépendant » le Secrétaire général était tenu de respecter cette indépendance, le Tribunal du contentieux administratif a estimé que si les recommandations de l'Assemblée devaient être dûment prises en considération, elles n'étaient pas déterminantes dans l'évaluation de l'indépendance du Bureau de la déontologie<sup>17</sup>. Le Tribunal du contentieux administratif n'ayant pas encore statué sur la question de savoir si la décision du Bureau de la déontologie en l'espèce constitue une décision administrative, le Tribunal d'appel ne s'est pas encore prononcé;

c) Dans une affaire examinée récemment par le Tribunal d'appel, un fonctionnaire a mis en cause le Bureau de l'aide juridique au personnel pour conflit d'intérêts présumé. Le Secrétaire général a fait valoir que les actes et omissions du Bureau de l'aide juridique au personnel ne constituaient pas des décisions administratives et n'étaient donc pas justiciables du Tribunal du contentieux administratif. À ce propos, le Secrétaire général a fait observer que le Tribunal administratif du FMI et celui de la Banque mondiale avaient rejeté l'argument selon lequel ces deux organisations pouvaient être tenues responsables des actes contestés des associations de personnel, puisque la mission première de ces associations était de défendre les intérêts du personnel et d'exprimer des points de vue en toute indépendance et, parfois, à l'inverse de la direction<sup>18</sup>. Ce raisonnement vaudrait d'autant plus s'agissant du Bureau de l'aide juridique au personnel que le caractère contradictoire du contentieux amène souvent le Bureau à exprimer des points de vue opposés à ceux de l'Administration. Au 15 août 2011, le Tribunal d'appel ne s'était pas encore prononcé en l'espèce. Cependant, il ressort d'un condensé de l'arrêt que

<sup>16</sup> Assemblée générale, résolutions 48/218 B (sur le BSCI), 60/1 (sur le Bureau de la déontologie) et 62/228 (sur le Bureau de l'aide juridique au personnel).

<sup>17</sup> Ordonnance n° 19 (NY/2010) du Tribunal du contentieux administratif, par. 23.

<sup>18</sup> Décision n° 384 du Tribunal administratif de la Banque mondiale (AA c. *IBRD*) (2008), par. 49 et 50.

le Tribunal a considéré que les actes et omissions du Bureau de l'aide juridique au personnel sont justiciables du Tribunal du contentieux administratif, car les services fournis par le Bureau et la façon dont la représentation est assurée peuvent avoir quelque incidence sur les conditions d'emploi. Si le Secrétaire général peut être tenu légalement et pécuniairement responsable des actes et omissions du Bureau de l'aide juridique au personnel, le fonctionnaire débouté d'un recours contre toute décision administrative du Secrétaire général pourrait alors demander réparation à l'Organisation s'il arrive à prouver que l'avis juridique fourni par le Bureau laissait à désirer.

274. Il ressort de la jurisprudence récente du Tribunal d'appel que si le Tribunal du contentieux administratif n'est pas forcément compétent pour connaître des actes et omissions de certaines entités indépendantes, comme le BSCI, il l'est à l'égard de ceux d'autres entités indépendantes, comme le Bureau de l'aide juridique au personnel. En outre, le Secrétaire général estime que l'avis du Tribunal d'appel sur ce point n'est pas nécessairement décisif, le Tribunal du contentieux administratif ayant précisé qu'il ne jugerait applicable telle ou telle règle dégagée par le Tribunal d'appel que si elle était « conforme aux principes généraux du droit »<sup>19</sup>.

275. En conséquence, le Secrétaire général considère qu'il serait bon que l'Assemblée générale précise la portée de la compétence qu'elle a entendu donner au Tribunal du contentieux administratif. À cet égard, il souligne qu'exclure les actes et omissions d'entités indépendantes de la compétence du Tribunal du contentieux administratif ne prive pas de voies de recours le fonctionnaire qui estime que telle ou telle de ces entités a porté atteinte à ses droits.

276. Premièrement, si le Secrétaire général prend telle ou telle décision administrative en se fondant sur tel acte ou telle omission de telle entité indépendante, ladite décision peut être attaquée par tout fonctionnaire devant le Tribunal du contentieux administratif. Ainsi, si le Bureau de la déontologie conclut que tel fonctionnaire s'est livré à des représailles sur autrui et que le Secrétaire général, se fondant sur cette conclusion, décide de lui imposer une mesure disciplinaire, le fonctionnaire en cause pourrait attaquer cette décision devant le Tribunal et le fait qu'il se soit fondé sur une conclusion présumée fautive du Bureau de la déontologie. Cependant, une conclusion du Bureau de la déontologie concernant un cas de représailles ne devrait pas être contestée devant le Tribunal du contentieux administratif. L'indépendance du Bureau interdisant au Secrétaire général de l'orienter dans ses décisions, ce dernier ne saurait être tenu responsable des décisions du Bureau, même s'il était ultérieurement établi qu'elles étaient viciées.

277. Deuxièmement, si tel fonctionnaire conteste tel acte ou telle omission d'une entité indépendante dans l'exercice de ses fonctions de gestion, élargir la compétence du Tribunal du contentieux administratif à ces questions n'entamerait pas l'indépendance de ladite entité. Par exemple, un recours contre la manière dont telle ou telle procédure de sélection aurait été conduite au BSCI relèverait clairement de la compétence du Tribunal.

278. L'exercice par le Tribunal du contentieux administratif de toute compétence à l'égard d'actes et d'omissions d'entités indépendantes ne pose problème que si la plainte du fonctionnaire porte sur la manière dont lesdites entités s'acquittent de

<sup>19</sup> Ordonnance n° 010 du Tribunal du contentieux administratif (NBI/2011) (*Abosedra*), par. 60.

leurs responsabilités opérationnelles. N'exerçant pas un contrôle effectif à cet égard, le Secrétaire général considère que tout acte ou omission commis par ces entités à l'occasion de leur mandat opérationnel ne saurait lui être reproché ni sa responsabilité légale et pécuniaire être engagée. En effet, le tenir ainsi responsable irait à l'encontre du but d'asseoir le principe de responsabilité, car le Secrétaire général n'est habilité ni à influencer ni à corriger les actes et omissions des entités indépendantes contestées par les fonctionnaires. L'Assemblée générale devrait apprécier l'opportunité d'imposer une responsabilité pécuniaire et d'engager les ressources de l'Organisation lors même qu'il n'est pas établi que le Secrétaire général a commis quelque faute.

279. Si elle souhaite préciser que la compétence du Tribunal du contentieux administratif à l'égard des décisions administratives est limitée à celles prises par le Secrétaire général ou en son nom, l'Assemblée générale pourrait envisager de modifier le paragraphe 1 a) de l'article 2 du Statut du Tribunal, de sorte qu'il renvoie à toute « décision administrative prise unilatéralement par le Secrétaire général ou en son nom [qui enfreint les] conditions d'emploi ou [le] contrat de travail ».

**280. Le Secrétaire général recommande à l'Assemblée de modifier le paragraphe 1 a) de l'article 2 du Statut du Tribunal de sorte qu'il renvoie à toute « décision administrative prise unilatéralement par le Secrétaire général ou en son nom [qui enfreint les] conditions d'emploi ou [le] contrat de travail ».**

281. Se pose désormais une autre question, à savoir si le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour connaître de l'exécution par le Secrétaire général des décisions prises par les organes directeurs, comme l'Assemblée générale ou ses organes subsidiaires. De fait, des fonctionnaires ont déjà contesté devant le Tribunal des mesures prises par le Secrétaire général en exécution de résolutions de l'Assemblée générale et de décisions de la Commission de la fonction publique internationale.

## 1. Assemblée générale

282. Aux termes de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, « le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale ». Ainsi, l'Assemblée adopte le Statut du personnel et peut modifier le Règlement du personnel. Par résolution, l'Assemblée approuve les politiques de gestion des ressources humaines de l'Organisation.

283. En 2010, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 65/248, approuvé les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale tendant à harmoniser les conditions d'emploi des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en poste dans les lieux d'affectation famille non autorisée. Cette décision est à l'origine de la suppression d'une prestation appelée « indemnité transitoire ». Dans la même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les responsables concernés « appliquent sans délai les recommandations relatives à l'harmonisation des conditions d'emploi applicables dans les lieux d'affectation famille non autorisée ». En conséquence, le Département de l'appui aux missions a informé les fonctionnaires sur le terrain que les modifications approuvées par l'Assemblée prendraient effet le 1<sup>er</sup> juillet 2011. En juin 2011, le Tribunal du contentieux administratif a été saisi du premier recours contre la suppression de l'indemnité provisoire, motif pris de ce que la suppression

de cette indemnité léserait les femmes célibataires et constituerait ainsi une discrimination fondée sur le sexe ou la situation personnelle.

284. La Charte fait au Secrétaire général obligation de faire respecter les règles établies par l'Assemblée générale en matière de gestion du personnel et, partant, de mettre en œuvre les politiques de gestion des ressources humaines édictées dans les résolutions de l'Assemblée. Le Tribunal administratif des Nations Unies avait déjà décidé qu'il n'était ni l'Assemblée générale ni le Secrétaire général, et que, partant, il n'était pas en mesure de substituer son jugement aux grandes décisions touchant à des questions de personnel<sup>20</sup>. L'Assemblée générale a réaffirmé l'autorité juridique de ses résolutions au paragraphe 9 de la résolution 65/251, dans laquelle elle a souligné que « tous les éléments du nouveau système d'administration de la justice doivent mener leurs travaux dans le respect de la Charte des Nations Unies et des dispositions juridiques et réglementaires qu'elle a approuvées ».

285. Cependant, le Tribunal du contentieux administratif a estimé que l'obligation à lui faite de respecter les résolutions de l'Assemblée générale n'autorise pas le Secrétaire général à s'abstenir de prendre telle ou telle mesure donnée si, de ce fait, il porterait atteinte aux règles relatives aux droits de l'homme, comme le principe « à travail égal, salaire égal ». Le Tribunal d'appel est venu confirmer cette décision<sup>21</sup>. Bref, lorsque le Tribunal du contentieux administratif estime que la mise en œuvre de telle ou telle résolution de l'Assemblée va à l'encontre de règles relatives aux droits de l'homme, le Secrétaire général peut être tenu légalement et pécuniairement responsable d'avoir observé la résolution en question.

## 2. Commission de la fonction publique internationale

286. La Commission de la fonction publique internationale est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale dont le statut a été approuvé par l'Assemblée dans sa résolution 3357 (XXIX). L'article 6 de son statut lui interdisant expressément de recevoir des instructions de toute organisation appliquant le régime commun, la Commission est indépendante du Secrétaire général. Selon le paragraphe 3 de l'article 25 du Statut, les décisions de la Commission « sont appliquées par chaque organisation intéressée à compter de la date [qu'elle aura] fixée ».

287. En décembre 2009, la Commission a décidé de modifier le classement des lieux d'affectation et de ramener Nairobi de la catégorie C à la catégorie B, Addis-Abeba étant elle aussi ramenée de la catégorie C à la catégorie B. Ces modifications ont pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le classement des lieux d'affectation établi par la Commission, qui va des catégories A à E, rend compte de la difficulté des conditions de vie et de travail, la catégorie E étant réservée aux lieux d'affectation les plus difficiles. Cette réévaluation s'est traduite par une diminution de la prime de sujétion versée aux fonctionnaires en poste à Nairobi et Addis-Abeba et par l'allongement de la périodicité de leur congé dans les foyers, qui est passé de 12 à 24 mois. Les fonctionnaires en poste dans ces deux lieux d'affectation ont contesté la mise en œuvre, par le Secrétaire général, de la décision de la Commission.

<sup>20</sup> Arrêt n° 1396 (2008) (*Wielechowski*), par. VIII.

<sup>21</sup> Jugement n° 2010/68 (*Chen*) du Tribunal du contentieux administratif et arrêt n° 2011-UNAT-107 (*Chen*) du Tribunal d'appel.

288. Le Secrétaire général est tenu de donner suite au reclassement de Nairobi décidé par la Commission, comme le prescrivent le paragraphe 3 de l'article 25 du Statut de la Commission et la disposition 3.14 du Règlement du personnel, laquelle prescrit au Secrétaire général de fixer le montant de la prime de sujétion « en fonction de la catégorie de sujétion dans laquelle chaque lieu d'affectation est classé par la Commission de la fonction publique internationale compte tenu du degré de difficulté des conditions de vie et de travail ». En outre, le Tribunal administratif a souligné que les décisions de la Commission liaient le Secrétaire général. Il a déclaré dans son jugement n° 421 (*Chatwani*) qu'il n'appartenait pas « au Secrétaire général de l'ONU ni aux secrétaires généraux ou directeurs généraux des autres organisations affiliées au régime commun de réviser, modifier ou abroger une décision de la CFPI prise conformément à son statut »<sup>22</sup>.

### 3. Délimitation du champ de compétence du Tribunal du contentieux administratif

289. Le Tribunal du contentieux administratif est saisi de recours divers touchant l'exécution, par le Secrétaire général, de décisions prises par des organes directeurs, notamment des résolutions de l'Assemblée générale et des décisions de la Commission de la fonction publique internationale. On retiendra que le Tribunal d'appel a déjà rejeté l'argument avancé par le Secrétaire général, selon lequel donner suite à la demande du fonctionnaire serait contraire à une résolution de l'Assemblée relative à des questions budgétaires, déclarant que les considérations budgétaires ne sauraient primer sur la règle de l'égalité de traitement<sup>23</sup>.

290. Même si le Tribunal du contentieux et le Tribunal d'appel statuent sur tels ou tels recours exercés contre l'exécution par le Secrétaire général de résolutions de l'Assemblée générale et de décisions de la Commission de la fonction publique internationale, leurs décisions ne préjugent pas d'autres situations, car les décisions des organes directeurs intéressent toute une série de questions ayant trait à la gestion des ressources humaines. De surcroît, le Tribunal du contentieux administratif a souligné qu'il ne jugerait applicables telles ou telles règles dégagées par le Tribunal d'appel que si elles étaient « conformes aux principes généraux du droit »<sup>24</sup>.

291. En conséquence, le Secrétaire général estime qu'il serait sans doute bon que l'Assemblée générale précise la portée de la compétence qu'elle a entendu donner au Tribunal du contentieux administratif. Elle devrait peut-être apprécier l'opportunité d'envisager une responsabilité pécuniaire et d'engager les ressources de l'Organisation dans les cas où le Secrétaire général aurait pris telles ou telles dispositions pour donner suite aux décisions d'organes directeurs, comme l'Assemblée ou la Commission de la fonction publique internationale.

292. Si l'Assemblée générale décide de préciser que le Tribunal du contentieux administratif n'est pas compétent pour connaître de questions liées à l'exécution, par le Secrétaire général, de décisions prises par des organes directeurs, comme l'Assemblée et la Commission de la fonction publique internationale, elle pourrait envisager de modifier le paragraphe 1 a) de l'article 2 du Statut du Tribunal à l'effet de viser toute « décision administrative prise unilatéralement par le Secrétaire général ou en son nom [qui] enfreint les] conditions d'emploi ou [le] contrat de

<sup>22</sup> Jugement n° 421 (*Chatwani*) du Tribunal administratif, par. VIII.

<sup>23</sup> Arrêt n° 2011-UNAT-107 (*Chen*) du Tribunal d'appel, par. 1.

<sup>24</sup> Ordonnance n° 010 (NBI/2011) (*Abosedra*) du Tribunal du contentieux administratif, par. 60.

travail ». Toute mesure prise par le Secrétaire général en exécution de telles ou telles décisions d'organes directeurs ne constituerait pas une décision administrative prise unilatéralement par le Secrétaire général, car celui-ci n'est pas libre d'aller à l'encontre des décisions de ces organes.

**293. Le Secrétaire général recommande à l'Assemblée de modifier le paragraphe 1 a) de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, à l'effet de viser toute « décision administrative prise unilatéralement par le Secrétaire général ou en son nom [qui enfreint les] conditions d'emploi ou [le] contrat de travail ».**

## V. Ressources nécessaires

294. Le Secrétaire général a recensé divers secteurs du système de justice formel qui doivent être renforcés afin que le nouveau système d'administration de la justice soit réellement « indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé ». Les ressources nécessaires au système informel sont présentées séparément, dans le rapport de l'Ombudsman de l'Organisation des Nations Unies. Pour les motifs exposés plus haut, le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale d'approuver, en vue de renforcer le système de justice formel, les postes et autres objets de dépense ci-après, qui viennent s'ajouter aux ressources demandées dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 (A/66/6) :

a) En ce qui concerne le Groupe du contrôle hiérarchique, pour les raisons exposées plus haut aux paragraphes 19 et 20, le Secrétaire général recommande à l'Assemblée de créer un poste supplémentaire de juriste (P-3) pour appuyer les travaux du Groupe;

b) En ce qui concerne le Tribunal du contentieux administratif et ses greffes, pour les raisons exposées plus haut aux paragraphes 42 à 44, le Secrétaire général recommande à l'Assemblée de nommer au Tribunal trois juges supplémentaires à plein temps (1 à Genève, 1 à Nairobi et 1 à New York), de reclasser de P-2 à P-3 un poste de juriste au greffe de New York et de créer six postes (3 P-3, 2 postes d'agent des services généraux (Autres classes) et 1 poste d'agent local) pour fournir un appui aux juges supplémentaires, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Cette dotation en personnel, financée en vertu du pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses conféré au Secrétaire général par la résolution 60/283 et étendu par la résolution 64/260, avait été initialement approuvée par l'Assemblée dans sa résolution 63/253 pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 puis reconduite jusqu'au 31 décembre 2011 par la résolution 65/251. La présente proposition vise à régulariser ces emplois de temporaire mis à la disposition du Tribunal;

c) En ce qui concerne les autres objets de dépense du Tribunal du contentieux administratif, pour les raisons exposées plus haut aux paragraphes 49 à 51, le Secrétaire général recommande à l'Assemblée d'approuver l'ouverture de crédits supplémentaire au titre des communications (25 000 dollars) et des voyages (155 000 dollars);

d) En ce qui concerne le Tribunal d'appel, pour les raisons exposées plus haut aux paragraphes 71 à 78, le Secrétaire général recommande à l'Assemblée de

doter le greffe d'un poste de juriste supplémentaire (P-4) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, et de prévoir un crédit supplémentaire de 280 200 dollars au titre des voyages afin de faciliter la tenue de la troisième session annuelle du Tribunal et d'accroître les indemnités de voyage octroyées aux juges du Tribunal;

e) Pour les raisons exposées plus haut aux paragraphes 83 à 92, le Secrétaire général recommande à l'Assemblée de doter le Bureau de l'aide juridique au personnel de quatre postes supplémentaires (1 P-4 et 1 poste d'agent local des services généraux à Nairobi, 1 P-4 à New York, et 1 poste d'agent des services généraux (Autres classes) à Genève), avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Il lui recommande également de reconduire, jusqu'au 31 décembre 2012, l'emploi de temporaire (P-3) créé par sa résolution 65/251 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et financé jusqu'au 31 décembre 2011 sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix. Il lui demande en outre d'allouer des crédits au titre des communications (11 200 dollars), des voyages (15 000 dollars) et des fournitures (9 000 dollars);

f) En ce qui concerne le Bureau du Directeur exécutif du Bureau de l'administration de la justice, pour les raisons exposées plus haut aux paragraphes 101 à 108, le Secrétaire général recommande à l'Assemblée d'autoriser l'ouverture d'un crédit au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) (130 000 dollars), qui permettrait de rémunérer les membres externes du Conseil de justice interne et de remplacer les membres du personnel en congé de maternité ou en congé de maladie de longue durée. En outre, le Secrétaire général recommande à l'Assemblée d'approuver les crédits demandés au titre des voyages (30 000 dollars), des services contractuels (37 500 dollars) et de l'achat de logiciels (37 500 dollars);

g) En ce qui concerne les services du Secrétariat qui représentent le Secrétaire général devant le Tribunal du contentieux administratif, pour les raisons exposées plus haut aux paragraphes 115 à 156, le Secrétaire général recommande à l'Assemblée d'approuver la création, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012, de 11 postes (5 P-4, 3 P-3, 1 poste d'agent des services généraux (Autres classes) et 2 postes d'agent local), cinq de ces postes (2 P-4 et 3 P-3) devant être attribués au Bureau de la gestion des ressources humaines, deux [1 P-4 et 1 poste d'agent des services généraux (Autres classes)] à l'Office des Nations Unies à Genève, deux (1 P-4 et 1 poste d'agent local) à l'Office des Nations Unies à Nairobi et deux (1 P-4 et 1 poste d'agent local) à la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique. Le Secrétaire général, pour les raisons exposées plus haut aux paragraphes 153 à 156, recommande à l'Assemblée d'approuver les crédits demandés (60 000 dollars) au titre des voyages pour financer les missions d'information de proximité et la participation aux audiences du Tribunal tenues dans d'autres lieux d'affectation;

h) En ce qui concerne le Bureau des affaires juridiques, pour les raisons exposées plus haut aux paragraphes 172 à 186, le Secrétaire général recommande à l'Assemblée de créer, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012, trois postes (2 P-4 et 1 P-3) au sein de la Division des questions juridiques générales.

295. Si les propositions susvisées étaient approuvées par l'Assemblée générale, leur mise en œuvre nécessiterait l'ouverture d'un crédit supplémentaire d'un montant de 8 657 900 dollars (avant actualisation des coûts), conformément aux dispositions régissant l'utilisation du fonds de réserve visé dans les résolutions 41/213 et 42/211 de l'Assemblée. À cet égard, il convient de rappeler que, dans sa résolution 65/262,

l'Assemblée a décidé que le montant du fonds de réserve s'élèverait à 40,5 millions de dollars pour l'exercice biennal 2012-2013.

296. Le Secrétaire général propose à l'Assemblée de créer tous les postes nouveaux demandés dans le présent rapport avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ayant recommandé, au paragraphe 20 de son premier rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 (A/62/7), de rendre visible l'effet report de la création de postes dans tout futur projet de budget, l'Assemblée retiendra que les ressources supplémentaires à prévoir pour couvrir le coût intégral des 26 nouveaux postes proposés durant l'exercice biennal 2014-2015 qui sont estimées à l'heure actuelle à 3 356 400 dollars, sont ventilées comme suit : chapitre 1 (Politique, direction et coordination d'ensemble) : 1 072 200 dollars; chapitre 8 (Affaires juridiques) : 432 200 dollars; chapitre 19 (Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique) : 173 500 dollars; chapitre 29A (Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion) : 126 200 dollars; chapitre 29C (Bureau de la gestion des ressources humaines) : 684 600 dollars; chapitre 29E [Administration (Genève)] : 234 500 dollars; chapitre 29G [Administration (Nairobi)] : 168 300 dollars; et chapitre 37 (Contributions du personnel) : 464 900 dollars, ce dernier montant devant être compensé par l'inscription d'un montant équivalent au chapitre 1 des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

## **VI. Conclusions et décisions que l'Assemblée générale est appelée à prendre**

297. Le Secrétaire général considère que les recommandations qui sont formulées dans le présent rapport permettront de renforcer suffisamment le nouveau système interne d'administration de la justice, qui mérite d'ores et déjà la confiance du personnel et de l'Administration. Il prie l'Assemblée générale d'examiner ces recommandations avec l'attention voulue et d'approuver les ressources demandées pour en renforcer la mise en œuvre.

298. En conséquence, il invite l'Assemblée à :

a) Approuver la création, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012, de 26 postes (10 P-4, 8 P-3, 4 postes d'agent des services généraux (Autres classes) et 4 postes d'agent local), à inscrire au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013;

b) Approuver le reclassement, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012, d'un poste de P-2 à P-3, à inscrire au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013;

c) Ouvrir dans le budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013 un crédit d'un montant total de 8 657 900 dollars (avant actualisation des coûts) à répartir comme suit : chapitre 1 (Politique, direction et coordination d'ensemble) : 3 889 700 dollars; chapitre 8 (Affaires juridiques) : 559 700 dollars; chapitre 19 (Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique) : 388 400 dollars; chapitre 29A (Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion) : 164 300 dollars; chapitre 29C (Bureau de la gestion des ressources humaines) : 948 300 dollars; chapitre 29D (Bureau des services centraux d'appui) : 832 700 dollars; chapitre 29E [Administration (Genève)] :

636 600 dollars; chapitre 29G [Administration (Nairobi)] : 577 200 dollars; et chapitre 37 (Contributions du personnel) : 661 000 dollars, ce dernier montant devant être compensé par l'inscription d'un montant équivalent au chapitre 1 des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel). Ce montant supplémentaire serait imputé sur le fonds de réserve;

d) Approuver la reconduction, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012, d'un emploi de temporaire P-3 à Nairobi pour une période d'un an, dont le coût serait imputé sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012, étant entendu qu'il sera rendu compte des dépenses engagées dans le rapport qui sera présenté sur l'exécution de ce budget et que ces dépenses figureront dans le projet de budget pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2013.

## Annexe I

### **Propositions de formules de financement par le personnel du Bureau de l'aide juridique au personnel**

#### **Système de financement par le personnel du Bureau de l'aide juridique au personnel : note de réflexion**

#### **I. Introduction**

1. L'Assemblée générale le lui ayant demandé aux paragraphes 40 et 41 de sa résolution 65/251, le Secrétaire général propose dans la présente note de réflexion diverses formules de financement obligatoires et volontaires par le personnel du Bureau de l'aide juridique au personnel du Bureau de l'administration de la justice.

2. Les formules de financement envisagées ci-après partagent un certain nombre de points communs. D'abord, l'Assemblée générale continuerait d'arrêter le tableau des effectifs et les autres ressources financières du Bureau de l'aide juridique au personnel lors de l'examen des projets de budget présentés par le Secrétaire général. Ensuite, les choix concernant les effectifs nécessaires ne doivent pas méconnaître les décisions prises par l'Assemblée générale touchant le mandat et le fonctionnement du Bureau. Les postes créés par la résolution 63/253 continueraient d'être financés sur le budget ordinaire. Les formules de financement par le personnel envisagées permettraient de couvrir les coûts liés à l'accroissement des effectifs actuels du Bureau proposé par le Secrétaire général. Dernier point commun enfin : le recouvrement des contributions du personnel, que celles-ci soient obligatoires ou volontaires, s'opérerait mensuellement par retenue sur le traitement.

3. S'agissant d'abord des formules de financement obligatoires, il convient de noter que, le Bureau de l'aide juridique au personnel étant partie intégrante du système interne d'administration de la justice de l'Organisation, ses dépenses de fonctionnement constituent des dépenses de l'Organisation. Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale. L'intention de ce paragraphe, qui fait obligation aux États Membres de supporter les dépenses de l'Organisation, ressort clairement de l'historique de la rédaction de cette disposition<sup>a</sup>.

4. Autrement dit, l'idée de faire supporter par les membres du personnel telle « dépense » qui, selon la Charte, doit l'être par les États Membres n'est pas sans poser des problèmes juridiques. Instituer une formule de financement par le personnel d'activités de l'Organisation prescrites par l'Assemblée laisse entrevoir la possibilité que dans l'avenir, d'autres « dépenses » de l'Organisation susceptibles de bénéficier au personnel seront financées en totalité ou en partie au moyen de prélèvements opérés sur le traitement des fonctionnaires.

<sup>a</sup> On peut ainsi lire dans les procès-verbaux de la Conférence de San Francisco : « L'obligation pour les membres de supporter les dépenses de l'Organisation doit apparaître expressément dans la Charte. » Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, tome VIII, p. 487.

## II. Formules obligatoires de financement par le personnel

5. Trois formules obligatoires de financement par le personnel du Bureau de l'aide juridique au personnel sont envisageables : a) une formule universelle, en vertu de laquelle tous les membres du personnel acquitteraient une cotisation représentant un pourcentage de leur traitement; b) une formule en vertu de laquelle seuls les usagers des services du Bureau verseraient des honoraires; c) une formule en vertu de laquelle une partie des cotisations prélevées par les associations et syndicats du personnel irait financer les activités du Bureau. Ces trois formules sont décrites ci-après.

6. Au 30 juin 2010, le nombre de fonctionnaires du Secrétariat, des fonds et des programmes ayant accès au système d'administration de la justice se répartit comme suit : environ 45 000 agents des services généraux, 30 000 administrateurs et agents du service mobile et 1 525 fonctionnaires ayant rang de directeur ou de rang supérieur (voir A/65/350 et CEB/2010/HLCM/HR/24).

### A. Contribution obligatoire universelle

7. En vertu de la formule obligatoire universelle, chaque fonctionnaire aurait à acquitter une cotisation. S'agissant du prélèvement de cette cotisation, il faut tenir compte du fait que les barèmes des traitements, en particulier les barèmes locaux, varient grandement d'un lieu d'affectation à l'autre. Par conséquent, il faudrait tenir compte des différents barèmes de traitement pour que les cotisations prélevées soient équitables et proportionnées au traitement réel de chaque fonctionnaire. On pourrait ainsi envisager de prélever un pourcentage sur le traitement de chaque fonctionnaire ayant accès au système d'administration de la justice (0,001 %, par exemple). On pourrait également prélever une somme fixe mais qui serait calculée selon la catégorie, la classe et le lieu d'affectation du fonctionnaire. La cotisation serait recouvrée mensuellement par retenue sur traitement.

8. Les contributions du personnel prélevées permettraient de couvrir certaines dépenses afférentes aux postes qui ne sont pas actuellement prévus dans le tableau des effectifs arrêté par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/253 (1 P-5, 5 P-3, 1 P-2 et 3 postes d'agent des services généraux).

9. Cette formule de financement offre plusieurs avantages. D'abord, compte tenu de la taille des effectifs, les contributions individuelles, même infimes, constitueraient une importante source de financement pour le Bureau. Ensuite, la formule obligatoire universelle représenterait la source de revenus la plus stable et la plus constante.

10. Toutefois, cette formule suscite également plusieurs interrogations. Premièrement, seule une faible part des fonctionnaires seront amenés à faire appel aux services du Bureau de l'aide juridique. Aujourd'hui, la part des fonctionnaires qui saisissent le système formel représente moins de 1 % du nombre total de fonctionnaires. Autrement dit, environ 99 % des fonctionnaires cotiseraient pour des services auxquels moins de 1 % du personnel ferait appel. Cela étant, on doit se demander s'il serait équitable de prélever une contribution obligatoire universelle.

11. Autre problème : suivant la jurisprudence du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies<sup>b</sup>, le Bureau de l'aide juridique au personnel a la faculté de refuser son aide dès lors qu'il estime que l'action n'est pas fondée en droit ou n'a guère de chance de prospérer. Cette jurisprudence est conforme au principe selon lequel les auxiliaires de justice peuvent ne pas saisir les tribunaux s'ils estiment de bonne foi que telle demande n'est pas fondée en droit. Par ailleurs, les ressources de l'Organisation ne doivent pas être dilapidées dans des affaires dont les chances de succès sont faibles voire nulles. Or, si l'on impose une contribution volontaire à tous, les fonctionnaires se sentiraient en droit d'être assistés par le Bureau de l'aide juridique même si leur action n'est pas fondée en droit ou n'a pas de véritable chance de succès. Il est donc à craindre que le fonctionnaire qui se verrait refuser des services après avoir versé une cotisation se plaigne ou même fasse appel de la décision, avec tous les coûts supplémentaires que ces recours occasionneraient pour l'Organisation.

12. Ce problème est susceptible de se poser que l'on soit en présence d'une formule obligatoire ou d'une formule volontaire, dans la mesure où, en théorie, on peut faire valoir que le versement d'une contribution – obligatoire ou volontaire – ouvre automatiquement droit à assistance.

13. Enfin, les fonctionnaires contraints de concourir au financement d'un bureau créé par l'Assemblée générale peuvent y voir une violation de leurs conditions d'emploi et former un recours. Or, si un tel recours devait prospérer, l'Organisation se trouverait dans l'obligation non seulement de rembourser les contributions versées par le personnel mais aussi sans doute de verser à tous les fonctionnaires quelque indemnisation avec intérêts.

## **B. Contribution obligatoire des usagers**

14. La deuxième formule obligatoire de financement par le personnel consisterait à obliger les fonctionnaires qui font appel aux services du Bureau de l'aide juridique à verser une contribution. Cette formule aurait le mérite d'éviter que les fonctionnaires n'ayant pas recours aux services du Bureau aient à en supporter les coûts de fonctionnement.

15. Si cette solution était retenue, il resterait encore à déterminer la forme de la contribution. Une contribution fixe se présenterait sous la forme d'honoraires en contrepartie des services fournis par le Bureau de l'aide juridique. On pourrait également envisager de demander au requérant qui triomphe dans son action de verser un pourcentage de la réparation accordée.

16. Toutefois, le nombre de fonctionnaires ayant recours aux services du Bureau de l'aide juridique (environ 1 000 fonctionnaires par an) ne représentant qu'une infime partie de l'ensemble des effectifs, les honoraires que les usagers auraient à acquitter seraient supérieurs à la contribution minimale envisagée dans le cadre de la formule universelle. Ainsi, le coût annuel d'un poste P-4 au Bureau de l'aide juridique à Genève étant de 227 300 dollars, il faudrait, pour pouvoir le financer, fixer à 227,30 dollars par usager le montant des honoraires à acquitter. S'il est décidé que le système a seulement vocation à financer une part des coûts afférents aux postes supplémentaires du Bureau, les honoraires fixes seraient plus ou moins élevés en fonction du nombre de postes et de la part des coûts à financer.

---

<sup>b</sup> Voir, par exemple, UNDT/2010/025 (*Kita*).

17. Il est à noter que le risque de voir tel fonctionnaire assujéti à la contribution obligatoire et se sentant en droit de bénéficier de services juridiques se plaindre ou faire appel si le Bureau de l'aide juridique refuse de l'assister, comme on l'a fait observer dans l'analyse de la formule universelle, n'est pas non plus absent de la présente formule. Cela étant, on pourrait atténuer ce risque en faisant varier les honoraires en fonction du type de services fournis par le Bureau. Par exemple, le Bureau pourrait facturer 300 dollars pour la négociation et le règlement d'un dossier et 50 dollars pour toute consultation téléphonique.

**C. Contribution obligatoire prélevée sur les cotisations perçues par les associations et syndicats de personnel**

18. La troisième formule consisterait à obliger les associations et syndicats du personnel à verser une part des cotisations acquittées par le personnel pour financer le Bureau de l'aide juridique.

19. Les associations et syndicats de personnel ont pour mission de promouvoir et de protéger les droits et les intérêts des fonctionnaires. Par conséquent, exiger qu'une partie des cotisations recouvrées aille à financer en partie le Bureau de l'aide juridique au personnel équivaudrait à faire aux associations et syndicats de personnel obligation de fournir à leurs frais une espèce d'assurance juridique aux fonctionnaires qu'ils représentent.

20. Instituer un prélèvement obligatoire sur les ressources financières des syndicats soulève les mêmes questions que tout prélèvement obligatoire sur le traitement des fonctionnaires.

21. À l'heure actuelle, les associations et syndicats du personnel de l'ONU ne peuvent pas imposer de cotisations obligatoires à leurs mandants. C'est pourquoi il existe de grandes disparités entre les ressources financières de ces organisations. Plusieurs possibilités sont envisageables pour déterminer le type de contribution à verser. On pourrait par exemple prélever un pourcentage sur les cotisations recouvrées par chaque syndicat ou association. On pourrait également calculer la contribution en fonction du nombre de fonctionnaires représentés. On pourrait enfin prélever une contribution fixe auprès de tous les syndicats et associations. Le montant des fonds qui pourraient être recueillis pour couvrir les coûts du Bureau de l'aide juridique au personnel dans les deux premières options dépendrait d'un certain nombre de facteurs (le montant des cotisations recouvrées dans la première, le nombre de fonctionnaires représentés et le montant recouvré par personne dans la deuxième). Dans la troisième option, par exemple, le prélèvement d'une cotisation de 20 000 dollars par syndicat ou association de personnel (il y en a 14) permettrait de récolter 280 000 dollars par an. Il est à craindre cependant que les associations et syndicats de personnel, en particulier ceux qui n'ont pas beaucoup de ressources, fassent valoir que le prélèvement d'une cotisation les empêche d'offrir des services de base aux fonctionnaires qu'ils représentent.

**III. Formule volontaire de financement par le personnel**

22. Deux options volontaires de financement par le personnel du Bureau de l'aide juridique au personnel sont envisageables. En vertu de la première, on préleverait automatiquement un pourcentage fixe du traitement du fonctionnaire pour financer les services du Bureau de l'aide juridique, le fonctionnaire pouvant cependant

choisir de ne pas participer. Dans la seconde, le fonctionnaire pourrait choisir expressément de verser une contribution sous la forme d'un pourcentage de son traitement.

23. Ces deux options ont pour avantage que les contributions sont versées avec le consentement – exprès ou tacite – du fonctionnaire. Le montant des ressources perçues dans toute formule volontaire dépendrait du nombre de fonctionnaires décidant de verser une contribution et serait par conséquent difficile à estimer avant que plusieurs cycles annuels de cotisations pouvant servir de référence ne se soient écoulés.

24. Dans l'une et l'autre options, il serait nécessaire de trouver un moyen d'encourager la participation des fonctionnaires. On pourrait imaginer, par exemple, que le Bureau de l'aide juridique accorde la priorité aux dossiers des fonctionnaires ayant choisi de participer à la formule volontaire de financement ou qu'il refuse d'aider tout fonctionnaire qui a décidé de ne pas y participer si le nombre de dossiers à traiter à un moment donné est trop élevé.

25. On pourrait également susciter la participation en hiérarchisant les services fournis par le Bureau de l'aide juridique. Les fonctionnaires participant au système volontaire de financement auraient accès à l'ensemble des services proposés par le Bureau. Par contre, ceux qui ne versent pas de contributions volontaires n'auraient accès qu'aux services de base du Bureau, à savoir la prestation d'avis juridiques généraux sur le droit applicable et l'examen sommaire des documents ou écritures rédigés par le fonctionnaire à l'appui de sa thèse. On pourrait en outre encourager la participation à la formule volontaire en mettant en œuvre le principe de l'usager payeur dans la formule obligatoire. Ainsi, le fonctionnaire qui ne choisit pas de participer ou décide de ne pas participer à la formule volontaire serait obligé de payer les services du Bureau de l'aide juridique.

26. Comme dans la formule obligatoire, il se peut que le refus de la part du Bureau d'accepter telle affaire dont les chances de succès sont faibles ou nulles donne lieu à des plaintes ou des recours. Néanmoins, on pourrait remédier à ce problème en précisant aux fonctionnaires que la décision du Bureau de l'aide juridique dépend du bien-fondé de toute demande.

27. Par ailleurs, les formules volontaires soulèvent des questions supplémentaires quant aux niveaux de contributions requis pour prétendre à des services améliorés. En effet, si le fonctionnaire pouvait choisir de payer une contribution fixe juste avant de bénéficier des services du Bureau puis cesser d'y participer après les avoir reçus, les revenus seraient minimes. On pourrait résoudre ce problème en n'autorisant le fonctionnaire à se déterminer qu'une fois par an, par exemple.

#### **IV. Conclusions**

28. Toutes les formules décrites dans la présente note méritent d'être étudiées plus en détail avant d'être mises en œuvre. Comme on l'a fait observer, l'imposition de toute formule obligatoire n'est pas sans poser des problèmes juridiques.

29. Il faut également concilier les impératifs en présence : le souci d'équité d'une part et le besoin de fonds de l'autre. Si elles sont considérées comme acceptables, les formules obligatoires ont plus de chance de susciter les revenus nécessaires pour couvrir le coût des ressources supplémentaires du Bureau. Cela étant, même dans les

formules obligatoires, le montant des revenus récoltés dépendrait du nombre de personnes ou d'entités versant une contribution et du montant ou du pourcentage prélevé.

30. Les formules reposant sur les contributions volontaires et sur le principe de l'utilisateur payeur seront vraisemblablement regardées comme plus équitables, car elles n'imposent pas de coûts, même minimes, à ceux qui n'ont pas recours aux services du Bureau de l'aide juridique ou qui ne voient pas l'intérêt de contribuer dans l'hypothèse où ils seraient amenés à y faire appel. Ce constat s'impose d'autant que 99 % des fonctionnaires n'ont pas fait et ne devraient pas faire appel aux services du Bureau. En revanche, il est plus difficile de dire quelles ressources une formule volontaire pourrait générer. S'agissant de toute formule fondée sur le principe de l'utilisateur payeur, la question peut se poser de savoir comment s'assurer que la contribution soit équitable tout en étant suffisante pour ne pas diminuer excessivement le recours au Bureau. Par conséquent, il faudrait approfondir la question pour concilier l'impératif de donner accès au plus grand nombre et celui de générer des revenus.

## **V. Recommandation**

31. Le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale de prendre note des propositions de formules de financement obligatoires ou mixtes et de lui préciser, le cas échéant, la formule concernant laquelle elle souhaiterait être saisie d'une proposition plus détaillée.

## Annexe II

### Projet de voie de recours ouverte aux non-fonctionnaires

#### Ébauche de règlement d'arbitrage accéléré pour les contrats conclus entre l'Organisation des Nations Unies et des consultants ou vacataires : note de réflexion

##### I. Introduction

1. La présente note de réflexion<sup>a</sup> contient un ensemble de propositions visant à instituer des procédures d'arbitrage accéléré pour le règlement des différends entre l'Organisation des Nations Unies et certaines catégories de non-fonctionnaires, tels que les consultants et les vacataires, par l'incorporation d'éléments simplifiés dans le Règlement d'arbitrage de la Commission pour le droit commercial international (CNUDCI). Le Secrétaire général avait évoqué cette possibilité dans son rapport sur l'Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/65/373 et Corr.1, par. 171). La présente note n'a pas pour objet de traiter des autres modes possibles de règlement des différends avec les non-fonctionnaires énumérés au paragraphe 9 de la résolution 64/233 de l'Assemblée générale, ni de suggérer d'autres voies de recours à l'occasion de différends avec les catégories de non-fonctionnaires autres que celles visées à ce paragraphe (voir résolution 65/251 de l'Assemblée générale, par. 55).

2. Au paragraphe 171 de son rapport, le Secrétaire général formule une proposition qui s'inscrit dans le contexte des arbitrages menés sous les auspices d'associations d'arbitrage locales, nationales ou régionales pour des litiges portant sur des sommes inférieures à 25 000 dollars. Il précise cependant qu'il « ne serait pas nécessairement rationnel ni efficace [pour l'Organisation] d'engager un arbitrage formel, même dans le cadre de procédures spéciales, pour des plaintes d'un montant évalué à 25 000 dollars ou moins » (A/65/373 et Corr.1, par. 172). Aussi les procédures accélérées exposées ci-après n'imposent-elles pas de seuil pécuniaire.

3. Les procédures envisagées dans la présente note sont adaptées aussi bien aux arbitrages ad hoc qu'aux arbitrages menés sous les auspices d'une association d'arbitrage, pour autant que celle-ci y consente.

4. En entreprenant de simplifier les procédures d'arbitrage, on gardera à l'esprit la section 29 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui prescrit à l'Organisation de prévoir des modes de règlement approprié pour les différends en matière de contrats auxquels elle serait partie. Par conséquent, les procédures exposées ici entendent respecter les garanties fondamentales de la légalité.

---

<sup>a</sup> La présente note a été établie par la Division des questions juridiques générales du Bureau des affaires juridiques, en consultation avec les fonds et programmes des Nations Unies. Il est à noter que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance s'est réservé le droit de refuser les procédures d'arbitrage simplifiées proposées.

5. Les principales caractéristiques des procédures sont les suivantes :
- La procédure se dédouble en deux étapes, à savoir une phase amiable de règlement du différend suivie, en cas d'échec, d'une procédure d'arbitrage accéléré;
  - Des délais impératifs sont fixés pour le dépôt des demandes d'arbitrage;
  - Le tribunal est composé d'un arbitre unique;
  - L'arbitre est choisi d'une liste d'arbitres agréés par l'Organisation et le vacataire ou le consultant concerné (voir par. 8 d) ci-après);
  - Les honoraires de l'arbitre sont plafonnés;
  - L'autorité de nomination est supprimée et certaines de ses fonctions sont confiées à une entité neutre (par exemple, en matière de sélection et de nomination de l'arbitre ou de demandes de récusation formées par une partie);
    - Cette entité neutre pourrait être une institution internationale de règlement des différends, auquel cas l'Organisation et les demandeurs prendraient chacun à leur charge une part des frais administratifs de l'institution;
  - Les notifications d'arbitrage et autres communications sont, dans la mesure du possible, transmises par voie électronique;
  - Les parties suivent des modèles types pour la présentation de leurs écritures;
  - Les mémoires et autres écritures sont simplifiés, le nombre en étant limité;
  - La modification des mémoires et autres écritures est soumise à restrictions;
  - Les témoins déposent sous serment et par écrit, à moins que l'arbitre ne décide de les entendre (par exemple, pour permettre à la partie adverse de mener un contre-interrogatoire);
  - L'arbitre et les parties se consultent par téléconférence ou vidéoconférence pour régler les questions préliminaires d'ordre administratif ou autre;
  - À titre exceptionnel, toute partie peut demander une audience pour contre-interroger tel ou tel témoin ou l'arbitre peut en ordonner une s'il estime qu'elle permettra de trancher une question de fond d'ordre factuel ou juridique; ces audiences devraient se tenir par téléconférence ou vidéoconférence, avoir une portée limitée et ne pas dépasser deux jours;
  - En règle générale, l'arbitre statue sur la base des mémoires et autres écritures déposés par les parties (procédure sur dossier);
  - L'arbitre est tenu de rendre sa sentence dans un délai précis, par exemple 30 jours;
  - L'indemnisation éventuellement octroyée est plafonnée et limitée au préjudice économique;
  - En fonction du nombre de recours intentés contre l'Organisation sur le fondement des procédures d'arbitrage simplifiées proposées, il se pourrait que des ressources supplémentaires doivent être allouées pour la défense de l'Organisation afin que sa responsabilité soit engagée le moins possible.

## II. Contexte

6. Un nouvel ensemble de règles, appelé règlement d'arbitrage accéléré pour les contrats de consultant de l'Organisation des Nations Unies (ci-après, le « règlement d'arbitrage accéléré »), serait élaboré sur la base du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui serait modifié selon que de besoin, l'idée étant d'y incorporer les procédures accélérées proposées dans la présente note. Même si celle-ci indique la teneur des modifications à apporter, elle n'en précise pas nécessairement la formulation ni l'emplacement. Elle indique aussi les dispositions du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI qui sont pertinentes pour les procédures proposées ou celles qui devraient être modifiées. On notera que les changements indiqués ici en entraîneront d'autres majeurs (par exemple, pour tenir compte du fait qu'il n'y aura qu'un arbitre unique) qui ne sont pas évoqués ici.

### **Aperçu général de la procédure de règlement des différends**

7. Le règlement d'arbitrage accéléré prévoit une procédure en deux étapes comprenant une phase amiable de règlement du différend et une procédure d'arbitrage accéléré. En cas d'échec du règlement amiable, les parties pourraient avoir recours à une procédure formelle, la procédure d'arbitrage accéléré, dont les principaux aspects sont présentés ci-après.

## III. Champ d'application du règlement d'arbitrage accéléré (article du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI à modifier : art. 1)

8. Le règlement d'arbitrage accéléré s'appliquerait aux consultants et aux autres personnes engagées par l'Organisation des Nations Unies en vertu d'un contrat de consultant ou de vacataire (voir ST/AI/1999/7/Amend.1, annexe) ou d'un régime contractuel analogue utilisé par les fonds et programmes des Nations Unies (par exemple, voir A/62/748 et Corr.1, par. 13, et A/65/373 et Corr.1, annexe IV, par. 3). Dans la présente note, ces catégories de personnel sont collectivement désignées par le terme « vacataires ».

### *Observations*

- a) L'idée serait que le règlement d'arbitrage accéléré s'appliquerait à toutes les personnes recrutées comme consultant ou vacataire en vertu d'un contrat de louage de service ou d'un contrat analogue. Sont ainsi visés par exemple les experts en mission ou les employés titulaires d'un tel contrat (voir A/62/748 et Corr.1, par. 33 et 40, et A/62/782, par. 31 à 35 et 37 à 39), à l'exclusion des Volontaires des Nations Unies (voir A/62/748 et Corr.1, par. 23 et 24, et A/62/782, par. 22 et 23), les personnes au service de l'Organisation qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat (voir A/62/748 et Corr.1, par. 29 à 31, et A/62/782, par. 27 à 29) et d'autres personnes qui ne sont pas titulaires de tels contrats.
- b) La clause de règlement des différends dans les contrats de vacataire serait modifiée pour prévoir que, conformément au règlement d'arbitrage accéléré, les litiges qui n'ont pu être réglés à l'amiable sont soumis à arbitrage.

c) Le règlement d'arbitrage accéléré préciserait les types d'actions contractuelles auxquelles il s'appliquerait, par exemple celles pour rupture de contrat ou pour licenciement abusif. Il exclurait aussi expressément certaines catégories de litiges de la compétence *ratione materiae* de l'arbitre, par exemple les demandes tendant à faire reconnaître à tel vacataire la qualité de fonctionnaire. En ce qui concerne les dispositions de l'appendice D au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, le rôle de l'arbitre se bornerait à vérifier que la procédure prévue a bien été suivie pour déterminer le droit du demandeur à réparation. De plus, le règlement d'arbitrage accéléré fixerait des délais impératifs pour le dépôt des demandes.

d) Le règlement d'arbitrage accéléré, que les vacataires ou consultants pourraient ne pas connaître ou avoir du mal à se procurer, contrairement au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, devrait être joint à chaque contrat (avec le nom de l'entité auprès de laquelle le vacataire ou consultant pourra obtenir la liste à jour des arbitres) ou fourni avant la signature de celui-ci. Le vacataire ou consultant devrait signer une déclaration attestant : i) qu'il a reçu le règlement d'arbitrage accéléré; ii) que ce règlement fait partie intégrante du contrat; et iii) qu'il accepte la liste des arbitres.

#### **IV. Notifications et autres communications (article du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI à modifier : art. 2)**

9. Les notifications, communications ou propositions transmises par les parties en vertu du règlement d'arbitrage accéléré le sont par voie électronique, à moins qu'un tel mode de transmission n'existe pas ou ne puisse être utilisé pour des raisons techniques. [*Observation* : On pourrait, à ce titre, citer l'inexistence de ces moyens ou leur mauvais fonctionnement, ou le volume important de tout mémoire ou de toute écriture.]

#### **V. Mémoires et autres pièces écrites (articles du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI à modifier : art. 3, 4, 20, 21, 22, 23-2, 24 et 25)**

##### *Observation préliminaire*

D'après les dispositions suivantes, le défendeur ne serait pas tenu de soumettre son mémoire en défense tant que l'arbitre n'aurait pas été nommé. La raison en est que le défendeur pourrait souhaiter soulever une exception d'incompétence de l'arbitre (faisant valoir, par exemple, que la clause compromissoire invoquée par le demandeur n'est pas applicable au litige ou que, pour toute autre raison, l'arbitre n'est pas compétent) ou d'irrecevabilité de la demande au motif qu'elle est manifestement dénuée de tout fondement en droit. Le défendeur ne serait pas tenu de soumettre l'ensemble de son mémoire en défense ni l'intégralité des pièces qui l'accompagnent tant que l'arbitre n'aurait pas statué sur sa compétence ou sur le bien-fondé de la demande.

10. Le demandeur enclenche la procédure d'arbitrage en déposant une demande d'arbitrage et un mémoire en demande. Ces pièces contiendraient des indications comparables à celles exigées par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour la

notification d'arbitrage et le mémoire en demande. Le demandeur y exposerait sa demande et un résumé des moyens et arguments qu'il invoque.

11. Dans les 60 jours de la réception de la demande d'arbitrage et du mémoire en demande, le défendeur dépose une réponse à la demande d'arbitrage. Celle-ci pourrait contenir une exception d'incompétence et d'autres indications, comme la désignation de chaque défendeur et une réponse aux informations fournies dans la demande d'arbitrage. Les parties devraient suivre un modèle type pour la présentation de leurs pièces.

12. Si le défendeur soulève une exception d'incompétence, il expose dans sa réponse à la demande d'arbitrage tous éléments de fait et de droit qu'il souhaite invoquer et y joint, dans la mesure du possible, tous les documents qu'il présente à l'appui de sa demande ou y fait référence.

13. Si le défendeur soulève une exception d'irrecevabilité de la demande au motif qu'elle est manifestement dénuée de tout fondement en droit, il expose dans sa réponse à la demande d'arbitrage tous éléments de fait et de droit qu'il souhaite invoquer et y joint, dans la mesure du possible, tous les documents qu'il présente à l'appui de sa demande ou y fait référence.

14. Une fois l'arbitre nommé :

a) Si le défendeur a soulevé une exception d'incompétence, l'arbitre, après consultation des parties, impartit au demandeur un délai pour présenter sa réponse. Il statue ensuite sur l'exception [*Observation* : Sur dossier – voir sect. XIII ci-après] et, s'il s'estime compétent, impartit au défendeur un délai pour produire son mémoire en défense;

b) Si le défendeur a soulevé une exception d'irrecevabilité de la demande au motif qu'elle est manifestement dénuée de tout fondement en droit, l'arbitre, après consultation des parties, impartit au demandeur un délai pour produire sa réponse. Il statue ensuite sur l'exception [*Observation* : Sur dossier – voir sect. XIII ci-après] et, s'il décide néanmoins d'accepter la demande, il impartit au défendeur un délai pour produire son mémoire en défense;

c) Si le défendeur n'a pas soulevé d'exception d'incompétence ou d'irrecevabilité de la demande au motif qu'elle est manifestement dénuée de tout fondement en droit, l'arbitre impartit au défendeur un délai pour produire son mémoire en défense.

15. Le mémoire en défense contiendrait des indications analogues à celles que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI exige pour le mémoire en défense, à savoir que le défendeur devrait répondre aux indications fournies dans le mémoire en demande et éventuellement formuler une demande reconventionnelle, ou une demande de compensation, ou soulever une exception d'incompétence, à moins qu'il ne l'ait déjà fait. Le mémoire en défense devrait, dans la mesure du possible, être accompagné de tous les documents ou autres preuves invoquées par le défendeur ou y faire référence.

**VI. Prorogation ou abrègement des délais (article du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI à modifier : art. 17-2)**

16. Les parties ou l'arbitre, après consultation des parties, peuvent à tout moment décider de proroger ou d'abrèger les délais fixés par les parties d'un commun accord ou par le règlement d'arbitrage accéléré.

**VII. Modification des mémoires (article du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI à modifier : art. 22)**

17. Dès que l'arbitre a été choisi et qu'il a accepté sa nomination, les parties ne peuvent plus modifier leur mémoire, sauf à obtenir le consentement de la partie adverse ou l'autorisation de l'arbitre. La demande de modification adressée à l'arbitre doit être motivée et accompagnée du texte de la modification proposée. Avant d'autoriser la modification, l'arbitre doit rechercher si les intérêts qu'elle sert l'emportent sur les inconvénients qu'elle présente, comme le retard pris par la procédure, le préjudice porté à la partie adverse ou toute autre considération. S'il accède à la demande, il devra également fixer un délai de réponse à la partie adverse, sachant que cette réponse pourra uniquement porter sur la modification apportée.

**VIII. Autres pièces écrites (article du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI à modifier : art. 24)**

18. Après avoir consulté les parties, l'arbitre fixe un délai dans lequel chaque partie peut présenter une dernière fois des moyens de faits ou de droit, ou des documents, et ce, par écrit. Aucune pièce supplémentaire ne peut être présentée après l'expiration du délai. Nonobstant ce qui précède, une partie n'est pas autorisée à présenter un moyen de fait ou un document dont elle avait connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, ou qu'elle avait en sa possession au moment où elle a déposé son mémoire ou une autre pièce écrite.

**IX. Communication de pièces (article du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI à modifier : art. 27-3)**

19. L'arbitre peut à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, ordonner aux parties de produire des preuves et demander à toute personne de communiquer les documents ou informations qu'il estime nécessaires à une conduite rapide et équitable de la procédure. Il ne peut cependant demander la production ou la communication de preuves, de documents ou d'informations confidentielles ou protégées par un privilège.

20. Toute partie peut demander à l'arbitre d'ordonner la production de preuves non confidentielles et non protégées par un privilège qui sont en la possession de la partie adverse ou de toute autre entité.

21. À la demande d'une partie, l'arbitre peut prendre des mesures pour préserver la confidentialité des preuves lorsque des impératifs de sécurité ou d'autres circonstances exceptionnelles le commandent.

*Observation*

Ces dispositions sont fondées sur l'article 18 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

**X. Déposition de témoins (article du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI à modifier : art. 27-2)**

22. Les déclarations ou dépositions de témoins, y compris tout demandeur ou tout défendeur, sont consignées dans une déclaration écrite sous serment, qui est légalisée ou authentifiée de toute autre manière, à moins que l'arbitre ne décide que, dans l'intérêt de la justice, le témoignage doit être donné en audience.

*Observation*

Pour ce qui est des audiences, voir la section XIII ci-après. Sous réserve de certaines exceptions, l'audience se tiendrait par téléconférence ou vidéoconférence. La partie devrait joindre la déclaration écrite du témoin à son mémoire ou à ses autres pièces écrites (voir sect. VIII ci-dessus).

**XI. Autorité de nomination (article du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI à modifier : art. 6)**

23. Il n'y a pas d'autorité de nomination.

24. Toutefois, certaines fonctions de l'autorité de nomination demeurent nécessaires, par exemple en matière de sélection, de nomination ou de récusation des arbitres. Ces fonctions pourraient être remplies par une entité neutre.

25. Cette entité neutre pourrait être une institution internationale de règlement des différends choisie par une procédure de mise en concurrence.

26. Le fait que l'entité neutre soit une institution internationale de règlement des différends présente les avantages suivants : a) elle disposerait des compétences nécessaires pour gérer tous les aspects de la procédure arbitrale; b) sélectionnée par une procédure de mise en concurrence, elle reflèterait la nature commerciale du contrat qui fait l'objet du différend; et c) étant extérieure à l'Organisation, elle introduirait une distance entre celle-ci et l'entité neutre, et dissiperait tout soupçon de partialité dans la conduite de l'arbitrage. Toutefois, le demandeur et le défendeur devraient tous deux prendre à leur charge une partie des frais administratifs de l'institution.

**XII. L'arbitre (articles du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI à modifier : art. 7 à 15)**

27. Nombre et nomination des arbitres (articles du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI à modifier : art. 7 à 10) :

- a) Il n'y aurait qu'un seul arbitre;
- b) L'entité neutre visée à la section XI ci-dessus établirait et tiendrait à jour une liste d'arbitres potentiels;

c) Pour pouvoir figurer sur la liste, l'arbitre devrait signer une attestation confirmant qu'il accepte, s'il était nommé arbitre dans une affaire, de conduire la procédure dans le respect du règlement d'arbitrage accéléré, et consent au plafonnement de ses honoraires (voir sect. XVI ci-dessous);

d) Nomination de l'arbitre : l'entité neutre visée à la section XI ci-dessus choisirait un arbitre à partir de la liste susmentionnée. Afin de rendre le processus plus prévisible, l'entité neutre pourrait envoyer à chaque partie, séparément et sous pli confidentiel, une liste de candidats à partir de laquelle elle pourrait choisir ceux qui ont sa préférence.

28. Récusation de l'arbitre (articles du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI à modifier : art. 11 à 15) : le règlement d'arbitrage accéléré conserverait les dispositions du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI relatives à la récusation des arbitres, tout en prévoyant que, si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord ou si l'arbitre ne se récuse pas spontanément, il appartient à l'entité neutre visée à la section XI ci-dessus de statuer sur la récusation. L'accord des parties ou la décision de l'arbitre de se récuser sont exécutoires et enclenchent automatiquement une nouvelle procédure de sélection.

### **XIII. Procédure d'arbitrage (articles du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI à modifier : art. 5, 17, 27-2, 28, 29 et 31)**

29. Sous réserve des dispositions suivantes, la procédure se déroule sur pièces.

30. L'arbitre et les parties se consultent normalement par téléconférence ou vidéoconférence pour régler les questions d'ordre administratif ou autre préalables à la procédure sur le fond.

31. L'examen des exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité de toute demande au motif qu'elle est manifestement dénuée de tout fondement en droit ne donne pas lieu à audience. L'arbitre statue sur ces exceptions sur la base des écritures déposées par les parties.

32. La production des preuves, les dépositions des témoins et l'exposé oral des arguments ne donnent pas lieu à une audience sur le fond de l'affaire, à moins : a) qu'une partie ne demande la tenue d'une audience afin de contre-interroger un témoin; ou b) que l'arbitre décide qu'une question de fond d'ordre juridique ou factuel nécessite la tenue d'une audience pour être réglée de façon juste et équitable. Ces audiences sont uniquement consacrées au contre-interrogatoire ou aux questions de droit ou de fait soulevées. Elles se tiennent par téléconférence ou vidéoconférence, sauf si l'arbitre décide à titre exceptionnel que seule une comparution personnelle permet de trancher une question de fait. Elles ne devraient pas se dérouler sur plus de deux jours.

33. L'article 29 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (qui permet au tribunal arbitral de nommer ses propres experts indépendants) serait supprimé.

#### **XIV. Loi applicable (article du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI à modifier : art. 35-1)**

34. Le règlement d'arbitrage accéléré prévoirait que, sauf accord contraire des parties, le tribunal arbitral prend ses décisions sur la base des dispositions expresses du contrat et des conditions générales auxquelles elles font éventuellement référence. Ni le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ni les lois nationales ne s'appliquent au litige.

#### **XV. La sentence (articles du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI à modifier : art. 33 et 34)**

35. L'arbitre n'a ni le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages et intérêts à titre de sanction, ni celui de statuer en qualité d'amiable compositeur ou *ex aequo et bono*. De plus, sauf disposition expresse du contrat, il n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement d'intérêts à un taux supérieur à celui de l'eumarché interbancaire de Londres (LIBOR), ni d'ordonner le paiement d'intérêts composés. La sentence qu'il prononce vaut règlement définitif du litige, différend ou réclamation et s'impose aux parties.

##### *Observation*

Ces dispositions sont inspirées de la clause compromissoire des conditions générales d'emploi de l'Organisation des Nations Unies.

36. L'arbitre rend sa sentence dans un délai de 30 jours après la clôture de la procédure. Toute indemnité octroyée est plafonnée et limitée au préjudice économique [à déterminer].

#### **XVI. Frais et honoraires (articles du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI à modifier : art. 40, 41 et 43)**

37. Honoraires de l'arbitre : le règlement d'arbitrage accéléré plafonnerait les honoraires de l'arbitre. La limite devrait être fixée dans le règlement lui-même et dans l'attestation que l'arbitre signe pour pouvoir être inscrit sur la liste [voir sect. XII ci-dessus, par. 27 c)].

38. Détermination et répartition des honoraires et frais : quelle que soit l'issue de l'affaire, les parties assument les frais et honoraires qui sont à leur charge et partagent également les frais et honoraires de l'arbitre. Toutefois, l'arbitre peut décider à titre exceptionnel qu'il serait juste et équitable de répartir différemment les frais et honoraires des parties ou les frais et honoraires de l'arbitre.

#### **XVII. Confidentialité (articles du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI à modifier : art. 28-3 et 34-5)**

39. L'intégralité de la procédure d'arbitrage, y compris l'ensemble des notifications, communications, mémoires, documents, pièces, audiences et sentences, est de nature confidentielle, à moins que les parties n'en conviennent

autrement par écrit. Toutefois, l'Organisation des Nations Unies, ou les fonds et programmes des Nations Unies, peuvent communiquer des informations sur la procédure à leurs organes directeurs si ceux-ci l'exigent.

### **Autres questions**

#### **Privilèges et immunités**

40. Contrairement au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le règlement d'arbitrage accéléré serait spécialement conçu pour les arbitrages à l'Organisation des Nations Unies et devrait donc contenir une clause relative aux privilèges et immunités :

« Aucune disposition du présent [nom intégral du règlement], ou se rapportant à celui-ci, ne sera interprétée ou appliquée d'une manière incompatible avec les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, ou de ses organes subsidiaires, ou considérée comme étant un abandon de ces privilèges et immunités. Afin d'écartier tout doute, il est bien précisé que les arbitrages conduits d'après ce [nom intégral du règlement] ne seront soumis à aucune législation nationale et que les références éventuelles au "lieu de l'arbitrage" ne seront pas considérées ou interprétées comme étant un abandon de ces privilèges et immunités ou comme exprimant le consentement de l'Organisation des Nations Unies à se soumettre à la compétence d'une juridiction nationale quelle qu'elle soit. »

## Annexe III

### Réparations accordées par le Groupe du contrôle hiérarchique, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies

#### A. Réparations accordées par le Groupe du contrôle hiérarchique (1<sup>er</sup> juillet 2009-31 mai 2011)

Détail des réparations accordées (du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 31 mai 2011)

Département	Montant de la réparation	Classe du fonctionnaire	Motif de la réparation
Office des Nations Unies à Genève	500 dollars	P-4	Non-communication au fonctionnaire des résultats de la procédure de sélection
Office des Nations Unies à Genève	3 mois de traitement de base net	P-3	Manquement à la règle des 15 jours
Office des Nations Unies à Genève	1 mois de traitement de base net (7 040,50 francs suisses)	G-5	Manquement à la règle des 15 jours
Bureau de la coordination des affaires humanitaires-Genève	2 127 dollars	P-4	Remboursement de la somme forfaitaire recouvrée au titre du congé dans les foyers
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme-Genève	3 mois de traitement de base net (17 680 dollars)	P-4	Manquement à la règle des 15 jours
Département de l'appui aux missions	3 mois de traitement de base net	FS-4	Mauvaise gestion du recrutement
Département de l'appui aux missions-Mission d'administration des Nations Unies a Kosovo	7 mois de traitement de base net	G-5	Suppression de poste
Département de l'appui aux missions- Mission d'administration des Nations Unies a Kosovo	5 154,76 dollars	FS-6	Remboursement de la somme forfaitaire recouvrée
Département de l'appui aux missions-Mission des Nations Unies en Géorgie	3 mois de traitement de base net	FS-4	Traitement injuste
Département de l'appui aux missions- Mission d'administration des Nations Unies a Kosovo	2 mois de traitement de base net	P-3	Vices de procédure
Office des Nations Unies à Nairobi	3 mois de traitement de base net	G-4	Expectative légitime de renouvellement du contrat
Programme des Nations Unies pour l'environnement	3 mois de traitement de base net	D-1	Retard inhabituel
Programme des Nations Unies pour l'environnement	3 mois de traitement de base net	G-7	Retard inhabituel
Programme des Nations Unies pour l'environnement	3 mois de traitement de base net	P-5	Retard inhabituel
Département de la gestion	3 mois de traitement de base net	P-3	Retrait d'offre d'engagement
Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences	5 473,09 dollars	G-7	Mauvaise gestion de la procédure de sélection
Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences	12 891 dollars	G-5	Mauvaise gestion de la procédure de sélection
Bureau des services de contrôle interne (Vienne)	1 044,89 dollars	P-3	Non-paiement d'indemnité de fonctions

## B. Réparations accordées par le Tribunal du contentieux administratif et par le Tribunal d'appel des Nations Unies (1<sup>er</sup> juillet 2009-31 mai 2011)

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Nom de famille du requérant</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Numéro de l'appel du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Montant net versé (en monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2009/013	Parker	Genève	HCR	1) 3 mois de traitement de base net à la classe P-4; 2) 2 mois de traitement de base net à la classe P-4	2010-UNAT-002	Annulation du Tribunal du contentieux administratif. Montant de 35 778 dollars versé à recouvrer aux fins de la réintégration	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2009/038	Andrysek	Genève	HCR	9 000 francs suisses (indemnisation versée en lieu et place d'annulation)	n.d.	n.d.	9 000 francs suisses	9 554,00	07/02/2011
UNDT/2009/039	Mebtouche	Genève	HCR	Annulation ou 9 000 francs suisses	2010-UNAT-033	Montant de l'indemnisation fixé par le Tribunal du contentieux administratif majoré à 3 mois de traitement de base net	25 459,00 dollars É.-U.	25 459,00	10/06/2010
UNDT/2009/040	Ardisson	Genève	HCR	Annulation ou 8 000 francs suisses	n.d.	n.d.	8 000 francs suisses	7 797,00	21/09/2010
UNDT/2009/041	Ippolito	Genève	HCR	Annulation ou 8 000 francs suisses	n.d.	n.d.	8 182 francs suisses	7 705,00	27/04/2010
UNDT/2009/044	Mututa	Genève	HCR	Annulation ou 8 000 francs suisses	n.d.	n.d.	8 182 francs suisses	7 705,00	28/04/2010
UNDT/2009/045	Solanki	Genève	HCR	Annulation ou 8 000 francs suisses	n.d.	(Confirmé par arrêt n° 2010-UNAT-044 du Tribunal d'appel)	8 000 francs suisses	7 797,00	21/09/2010
UNDT/2009/084	Wu	Genève	ONUG	2 mois de traitement de base net à la classe P-4 (barème des traitements de Genève)	n.d.	(Confirmé par arrêt n° 2010-UNAT-042 du Tribunal d'appel)	13 659,67 dollars É.-U.	13 659,67	27/10/2010
UNDT/2010/005/ Corr.1	Azzouni	Genève	CESAO	n.d.	2010-UNAT-081	Annulation du jugement du Tribunal du contentieux administratif. Réintégration ou indemnisation fixée	156 282,00 dollars É.-U.	156 282,00	25/02/2011

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Nom de famille du requérant</i>	<i>Greffes</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Numéro de l'appel du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Montant net versé (en monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
						à 2 ans de traitement de base net			
UNDT/2010/009	Allen	Genève	CNUCED	12 000 dollars	n.d.	n.d.	12 000,00 dollars É.-U.	12 000,00	25/03/2010
UNDT/2010/035	Megerditchian	Genève	PNUD	3 mois de traitement de base net à la classe G-5 (barème des traitements de Genève)	2010-UNAT-088	Annulation du jugement du Tribunal du contentieux administratif et de l'indemnisation	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2010/050	Kaddoura	Genève	CESAO	Indemnité de fonctions pour affectation pendant 8 jours d'agent de la classe G-6 à un poste P-2	n.d.	n.d.	953,82 dollars É.-U.	953,82	12/05/2011
UNDT/2010/063	Weiler	Genève	HCDH	4 mois de traitement de base net à la classe G-5, échelon XII (barème des traitements de Genève)	n.d.	n.d.	31 718,55 dollars É.-U.	31 718,55	23/07/2010
UNDT/2010/064	Fuentes	Genève	ONUG	24 500 francs suisses	n.d.	n.d.	24 500,00 dollars É.-U.	24 500,00	11/05/2011
UNDT/2010/070	Farraj	Genève	PNUD	Annulation ou 45 000 dollars	n.d.	n.d.	45 000,00 dollars É.-U.	45 000,00	n.d.
UNDT/2010/106	Eid	Genève	FINUL	29 991,23 dollars et 9 552 660 livres libanaises portant intérêt	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2010/108	Larkin	Genève	HCR	4 mois de traitement de base net à la classe G-6 (barème des traitements de Londres)	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2010/120	Ostensson	Genève	CNUCED	1) Annulation de la décision de ne pas sélectionner le requérant;	n.d.	n.d.	76 900,00 dollars É.-U.	76 900,00	22/09/2010

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Nom de famille du requérant</i>	<i>Greffé</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Numéro de l'appel du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Montant net versé (en monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
				2) à défaut, 4 900 dollars; 3) indemnité de 48 000 dollars					
UNDT/2010/121	Ostensson	Genève	CNUCED	24 000 dollars d'indemnité pour violation des droits	n.d.	n.d.			
UNDT/2010/122	Zerezghi	Genève	MINUK	1) Réintégration; 2) à défaut, versement de 8 mois de traitement de base net à la date de la cessation de service; 3) 60 000 dollars d'indemnité pour préjudice moral	n.d.	n.d.	99 936,18 dollars É.-U.	99 936,18	12/10/2010
UNDT/2010/128	Ikpa	Genève	ONUG	1) 6 semaines de traitement en lieu et place de préavis, déduction faite de la semaine de traitement déjà perçue; 2) 1 an de traitement de base net, déduction faite de l'indemnité déjà perçue (les deux paiements étant fixés sur le traitement de base net à la date de la cessation de service)	n.d.	n.d.	59 592,00 dollars É.-U.	59 592,00	12/10/2010
UNDT/2010/129	Valle Fischer	Genève	ONUG	1) 6 semaines de traitement en lieu et place de préavis, déduction faite de la semaine de traitement déjà perçue;	n.d.	n.d.	54 697,00 dollars É.-U.	54 697,00	08/10/2010

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Nom de famille du requérant</i>	<i>Greffé</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Numéro de l'appel du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Montant net versé (en monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
				2) 1 an de traitement de base net à compter du 9 février 2006, déduction faite de l'indemnité déjà allouée (sur la base du traitement de base net à la date de la cessation de service)					
UNDT/2010/130	Requérant	Genève	TPIY	1) 3 mois de traitement de base net, addition faite des 8 mois déjà alloués; 2) 3 mois de traitement de base net pour préjudice subi (traitement de base net à la date du licenciement)	n.d.	n.d.	50 263,50 dollars É.-U.	50 263,50	15/10/2010
UNDT/2010/133	Eldam	Genève	MONUG	1) Annulation de la décision de non-renouvellement de contrat; 2) à défaut, 3 mois de traitement de base net; 3) 3 mois de traitement de base net pour préjudice moral	n.d.	n.d.	26 204,40 dollars É.-U.	26 204,40	30/09/2010
UNDT/2010/169	Yapa	Genève	ONUG	1 000 francs suisses	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2010/172	Lauritzen	Genève	HCR	15 000 dollars d'indemnisation pour préjudice moral	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2010/178	Tsoneva	Genève	HCR	1) Annulation de la décision de ne pas promouvoir le requérant à la classe P-4;	n.d.	n.d.	12 000 francs suisses	12 739,00	21/02/2011

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Nom de famille du requérant</i>	<i>Greffé</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Numéro de l'appel du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Montant net versé (en monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
				2) à défaut, 8 000 francs suisses; 3) 4 000 francs suisses pour préjudice moral					
UNDT/2010/179	Vangelova	Genève	HCR	1) Annulation de la décision de ne pas promouvoir le requérant à la classe P-4; ou 2) 8 000 francs suisses	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2010/187	Dualeh	Genève	HCR	1) Annulation de la décision de ne pas promouvoir le requérant à la classe D-1; ou 2) 10 000 francs suisses	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2010/189	Akyeampong	Genève	HCR	1) Annulation de la décision de ne pas promouvoir le requérant à la classe D-1; ou 2) 10 000 francs suisses	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2010/190	Bofill	Genève	HCR	1) Annulation de la décision de ne pas promouvoir le requérant à la classe D-1; ou 2) 10 000 francs suisses	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2010/211	Requérant	Genève	IIC	Indemnisation correspondant à 4 mois de traitement de base net	n.d.	n.d.	24 658,28 dollars É.-U.	24 658,28	17/03/2011
UNDT/2011/022	Edwards	Genève	ONU	2,5 mois de traitement de base net à compter de la date du jugement	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Nom de famille du requérant</i>	<i>Greffes</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Numéro de l'appel du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Montant net versé (en monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2011/035	March	Genève	ONU	5 000 euros	n.d.	n.d.	7 886,44 dollars É.-U.	7 886,44	17/04/2008
UNDT/2011/036	Edelenbos	Genève	HCDH	12 000 francs suisses	n.d.	n.d.	12 000 francs suisses	14 405,76	n.d.
UNDT/2011/050	Ostensson	Genève	CNUCED	10 000 francs suisses	n.d.	n.d.	10 000,00 dollars É.-U.	10 000,00	06/05/2011
UNDT/2011/057	Grigoryan	Genève	HCR	1) Exécution de l'obligation invoquée ou 15 000 francs suisses; 2) 2 000 francs suisses	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2009/016	Tadonki	Nairobi	OCHA	Traitement partiel à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2009 jusqu'à la date du jugement	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2009/058	Tadonki	Nairobi	OCHA	Traitement partiel à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2009 jusqu'à la date du jugement	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2009/088	Noguiera	Nairobi	PNUE	24 mois de traitement de base net à la classe D-1	n.d.	n.d.	210 794,00 dollars É.-U.	210 794,00	30/03/2010
UNDT/2010/002	Xu	Nairobi	ONUN	6 mois de traitement de base net à la classe P-4	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2010/036	Sanwidi	Nairobi	MONUC	Montant de l'indemnisation fixé dans le jugement n° UNDT/2010/061	2011-UNAT-104	Annulation du jugement du Tribunal du contentieux administratif sur l'indemnisation	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2010/053	Mmata	Nairobi	UNICEF	1) Annulation de la décision administrative, réintégration et paiement du manque à gagner entre la date de cessation de	2010-UNAT-092	Intérêts fixés sur le taux en vigueur aux États-Unis (prime rate)	222 453,57 dollars É.-U.	222 453,57	27/01/2011

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Nom de famille du requérant</i>	<i>Greffes</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Numéro de l'appel du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Montant net versé (en monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
				service et la date de réintégration, portant intérêt; ou 2) paiement du manque à gagner et versement d'une indemnisation correspondant à deux années de traitement net de base à compter de la date de cessation de service, portant intérêt					
UNDT/2010/056	Masri	Nairobi	MONUC	Paiement du manque à gagner entre la date de renvoi sans préavis et la date de réintégration, portant intérêt (à défaut, 2 ans de traitement de base net au taux en vigueur à la date la cessation de service, portant intérêt). Rétrogradation	2010-UNAT-098	Annulation du jugement du Tribunal du contentieux administratif et confirmation du renvoi sans préavis	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2010/057	Ianelli	Nairobi	UNOPS	Versement des primes d'affectation et de réinstallation, y compris les intérêts, à compter de la date à laquelle elles auraient dû être versées	2010-UNAT-093	Intérêts fixés sur le taux en vigueur aux États-Unis (prime rate) à la date à laquelle ces droits auraient dû être payés	51 395,35 dollars É.-U.	51 395,35	07/12/2010
UNDT/2010/061	Sanwidi	Nairobi	MONUC	1) Paiement du manque à gagner entre la date de renvoi sans préavis et la date de réintégration, portant intérêt, déduction faite de la	2011-UNAT-104	Annulation du jugement du Tribunal du contentieux administratif sur l'indemnisation	n.d.	n.d.	n.d.

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Nom de famille du requérant</i>	<i>Greffes</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Numéro de l'appel du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Montant net versé (en monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
				somme de 2 600 dollars par mois; 2) 2 ans de traitement de base net en lieu et place de la réintégration					
UNDT/2010/084	Teferra	Nairobi	CEA	En attente de jugement sur l'indemnisation	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2010/089	Frechon	Nairobi	TPIR	Renvoi de l'affaire et paiement de 3 mois de traitement de base net pour retard	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2010/097	Lutta	Nairobi	ONUCI ONUN	1) 3 mois du traitement de base net actuel; 2) de 4 760 dollars d'indemnisation au titre des frais de voyage; 3) 6 mois du traitement de base net actuel pour préjudice moral	2011-UNAT-117	Confirmé	46 339,86 dollars É.-U.	46 339,86	13/06/2011
UNDT/2010/118	Cohen	Nairobi	MONUC	1) Réintégration; 2) versement des traitements et des droits à compter de la date de renvoi sans préavis à la date du jugement, portant intérêt; 3) 2 mois de traitement de base net pour vices de procédure; 4) 2 ans de traitement de base net à compter de la date de cessation de service, en lieu et place de la réintégration	n.d.	n.d.	101 624,00 dollars É.-U.	101 624,00	29/12/2010

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Nom de famille du requérant</i>	<i>Greffé</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Numéro de l'appel du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Montant net versé (en monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2010/119	Gaskins	Nairobi	PNUD	6 mois de traitement de base net à compter de la date de cessation de service	n.d.	n.d.	40 420,98 dollars É.-U.	40 420,98	n.d.
UNDT/2010/124	Frechon	Nairobi	TPIR	1) Réintégration au poste approprié, compte tenu du préjudice subi; 2) manque à gagner entre la date du licenciement et la date de réintégration, portant intérêt; 3) paiement des droits à congé de maladie spécial; 4) 2 ans de traitement de base net, en lieu et place de la réintégration	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2010/125	Teferra	Nairobi	CEA	3 mois du traitement de base net actuel pour violation des droits	n.d.	n.d.	47 861,76 Br	2 906,00	n.d.
UNDT/2010/131	Thiam	Nairobi	TPIR	1) Billets, ou montant équivalent aux billets, au titre du voyage et de l'envoi d'effets personnels correspondant entre Arusha et Nairobi; 2) remboursement des frais de voyage	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2010/153	Verschuur	Nairobi	ONU-HABITAT	6 mois de traitement de base net	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Nom de famille du requérant</i>	<i>Greffes</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Numéro de l'appel du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Montant net versé (en monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2010/154	Contreras	Nairobi	ONU-HABITAT	1) 6 mois de traitement de base net pour préjudice subi; 2) somme symbolique de 1 dollar	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2010/173	Parkes	Nairobi	MONUC	1) Annulation du renvoi sans préavis; 2) ou indemnisation correspondant aux prestations dues à la cessation de service	n.d.	n.d.	57 503,39 dollars É.-U.	n.d.	07/03/2011
UNDT/2010/175	Bekele	Nairobi	CEA	1) Paiement du traitement à compter de la date de la retenue à celle à laquelle la décision a été prise de classer la plainte sans suite, portant intérêt; 2) 6 mois de traitement de base net pour irrégularités de procédure	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2010/185	M'Bra	Nairobi	MONUC	1) Réintégration; 2) versement des traitements et droits à compter de la date de renvoi sans préavis à la date du jugement, portant intérêt; 3) 2 mois de traitement de base net pour violation de la légalité; 4) 2 ans de traitement de base net à compter de la date de la cessation de service, en lieu et place de la réintégration	n.d.	n.d.	377 257,92 dollars É.-U.	n.d.	26/01/2011

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Nom de famille du requérant</i>	<i>Greffé</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Numéro de l'appel du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Montant net versé (en monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2010/196	Goddard	Nairobi	MINURCAT	3 mois de traitement de base net à compter de la date de la cessation de service	n.d.	n.d.	22 397,50 dollars É.-U.	n.d.	09/02/2011
UNDT/2010/197	Bowen	Nairobi	PNUD	1) Annulation de la décision de résilier le contrat; 2) versement des traitements et droits que le requérant aurait dû percevoir jusqu'à la fin de son contrat en 2004, déduction faite des paiements accordés en lieu et place du préavis; 3) 2 ans de traitement de base net à compter de la date de licenciement; 4) intérêts	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2010/214	Kamunyi	Nairobi	ONUN	2 ans et 6 mois de traitement de base net	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2011/007	Njjadi	Nairobi	PNUD	500 dollars pour abus de procédure	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2011/017	Harding	Nairobi	HCR	1) 2 ans de traitement de base net (pour non-réintégration); 2) 6 mois de traitement (violation de la légalité); 3) versement d'indemnité de fonctions, portant intérêt;	n.d.	Exécution du point 3). Autres points en attente du jugement du Tribunal d'appel	50 515 280 Le	12 246,00	03/12/2010

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Nom de famille du requérant</i>	<i>Greffé</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Numéro de l'appel du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Montant net versé (en monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
				4) 6 mois de traitement (pour préjudice moral); 5) tous les traitements et droits dus					
UNDT/2011/020	Omondi	Nairobi	ONUN	2 mois de traitement de base net	n.d.	n.d.	524 883,00 K Sh	6 304,90	04/05/2011
UNDT/2011/054	Requérant	Nairobi	HCR	Annulation de la décision de renvoi sans préavis (indemnisation à déterminer par les parties ou, à défaut d'accord, par le Tribunal)	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2011/060	Finniss	Nairobi	BCIS	1) 18 mois de traitement de base net actuel; 2) 6 mois de traitement de base net actuel pour violation de droits	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2011/067	Borhom	Nairobi	HCR	1) 2 ans de traitement de base net (pour non-réintégration); 2) 6 mois de traitement de base net pour préjudice moral; 3) 6 mois de traitement de base net pour violation de la légalité	n.d.	n.d.	164 301 livres égyptiennes	27 660,00	10/07/2011
UNDT/2011/086	Sow	Nairobi	MONUC	2 mois de traitement de base net à compter de la date à laquelle la décision a été prise – aucun paiement effectué à ce jour	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Nom de famille du requérant</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Numéro de l'appel du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Montant net versé (en monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2011/092	Xu	Nairobi	DGACM	1) 2 mois de traitement de base net à compter de la date à laquelle la décision a été prise; 2) 4 mois de traitement de base net à compter de la date du jugement; 3) 500 dollars	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2009/025/ Corr.1	James	New York	Département des affaires politiques	3 mois de traitement de base net	2010-UNAT-009	Annulation du jugement sur l'indemnisation	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2009/028	Crichlow	New York	FNUAP	1 mois de traitement de base net	n.d.	n.d.	4 929,75 dollars É.-U.	4 929,75	21/12/2009
UNDT/2009/075	Castelli	New York	MINUNEP	Prime de réinstallation et paiement rétroactif des intérêts	n.d.	Montant de l'intérêt modifié par l'arrêt n° 2010-UNAT-082 du Tribunal d'appel	16 597,90 dollars É.-U.	16 597,90	11/03/2011
UNDT/2010/001	Abboud	New York	DGACM	20 000 dollars	2010-UNAT-100	Annulation de la décision d'indemnisation	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2010/011	Castelli	New York	MINUNEP	1) Versement d'intérêts sur la prime de réinstallation; 2) les parties doivent présenter conjointement un projet de convention avec la somme appropriée, portant intérêt	2010-UNAT-082	Intérêt approprié fixé sur le taux en vigueur aux États-Unis (prime rate)	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2010/015	Warren	New York	UNOPS	20 546 dollars, portant intérêt de mars 2008 à la date du paiement	2010-UNAT-059	Annulation du jugement du Tribunal du contentieux administratif sur le paiement des intérêts; le Secrétaire général est prié de verser les intérêts appropriés au taux en vigueur aux États-Unis (prime rate)	23 013,63 dollars É.-U.	23 013,63	9 juillet 2010 (principal) et 12 août 2010 et 27 septembre 2010 (intérêt)

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Nom de famille du requérant</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Numéro de l'appel du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Montant net versé (en monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2010/026	Kasyanov	New York	DGACM	1) 59 932 dollars; et 2) mutation latérale ou montant supplémentaire de 20 000 dollars si l'obligation invoquée n'a pas été exécutée	2010-UNAT-076	Modification de l'indemnité portée à 2 mois de traitement de base net	13 969,83 dollars É.-U.	13 969,83	09/02/2011.
UNDT/2010/040	Koh	New York	PNUD	2 000 dollars	n.d.	n.d.	2 000,00 dollars É.-U.	2 000,00	n.d.
ORDER 57	Koh	New York	PNUD	107 107,60 dollars	n.d.	n.d.	107 107,60 dollars É.-U.	107 107,60	n.d.
UNDT/2010/042	Gomez	New York	OCHA	1) 2 mois de traitement de base net; 2) ajustement et indemnité au titre de droits divers (montant à fixer par les parties); 3) indemnisation supplémentaire d'un montant de 8 998 dollars	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2010/055	Abbasi	New York	UNICEF	1) 30 000 dollars; 2) 12 mois de traitement de base net au taux applicable au poste de fonctionnaire chargé des opérations	2011-UNAT-112	Annulation du jugement dans son intégralité	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2010/059	Antaki	New York	DGACM	1 000 dollars	2010-UNAT-095	Annulation de la décision du Tribunal du contentieux administratif d'accorder une indemnité	n.d.	n.d.	n.d.

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Nom de famille du requérant</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Numéro de l'appel du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Montant net versé (en monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2010/060	Sina	New York	PNUD	1) 500 dollars; 2) indemnisation correspondant à la somme qui aurait été versée si le préavis avait été donné le 30 mai 2008	2010-UNAT-94	Annulation de la décision du Tribunal du contentieux administratif d'accorder une indemnité	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2010/065	Krioutchkov	New York	CESAP	500 dollars	n.d.	n.d.	500,00 dollars É.-U.	500,00	08/07/2010
UNDT/2010/068	Chen	New York	DGACM	1) Somme correspondant à la différence entre le traitement, les droits et autres avantages de la classe P-3 et de la classe P-4 et de l'échelon correspondant, à partir du 17 août 2006 jusqu'à la date de son départ à la retraite, y compris l'équivalent des droits à pension perdus; 2) indemnité correspondant à 6 mois de traitement de base net à la classe P-4 et à l'échelon approprié	2011-UNAT-107	Confirmé	36 256,94 dollars É.-U.	36 256,94	08/07/2011
UNDT/2010/071	Hastings	New York	CCQAB	1) 5 000 dollars; 2) 10 % de la différence entre le traitement actuel du requérant et le traitement qu'il aurait perçu à la classe D-2 jusqu'à son départ obligatoire à la retraite;	2011-UNAT-109	1) Durée de l'indemnisation portée à 2 ans de la différence entre le traitement et les droits; 2) pas d'indemnité pour préjudice moral	2 971,74 dollars É.-U.	2 971,74	17/06/2011

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Nom de famille du requérant</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Numéro de l'appel du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Montant net versé (en monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
				3) 10 % de toute indemnité ou prestation supplémentaire à la classe D-2 , y compris ajustement de ses cotisations de retraite et de sa pension de retraite correspondantes					
UNDT/2010/094	Bertucci	New York	Département des affaires économiques et sociales	500 dollars	2011-UNAT-114	Confirmé	500,00 dollars É.-U.	500,00	n.d.
UNDT/2010/095	Rolland	New York	DOMP	500 dollars	n.d.	Confirmation du jugement du Tribunal du contentieux administratif	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2010/116	Messinger	New York	UNICEF	5 000 dollars	n.d.	n.d.	5 000,00 dollars É.-U.	5 000	26/07/2010
UNDT/2010/117	Bertucci	New York	Département des affaires économiques et sociales	655 000 dollars	2011-UNAT-121	Annulé	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2010/146	Beaudry	New York	MINUSTAH	112 082 dollars	2011-UNAT-125	Annulation de l'intégralité du jugement du Tribunal du contentieux administratif sur l'indemnisation	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2010/148	Requérant	New York	HCDH	40 000 dollars pour préjudice moral, y compris 1 mois de traitement de base net déjà convenu mais pas encore versé	n.d.	n.d.	40 000,00 dollars É.-U.	40 000,00	05/05/2011
UNDT/2010/156	Shkurtaj	New York	PNUD	1) 14 mois de traitement de base net, à partir du début de l'engagement pour une durée limitée,	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Nom de famille du requérant</i>	<i>Greffe</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Numéro de l'appel du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Montant net versé (en monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
				au titre de l'indemnité pour vice de procédure; 2) en outre, 5 000 dollars au titre de l'indemnité pour le retard pris dans l'examen de la recommandation du Bureau de la déontologie					
UNDT/2010/157	Bhatia	New York	Département de la gestion	1) Paiement de l'indemnité de fonctions de décembre 2007 à juin 2008, portant intérêt à compter de la date à laquelle cette indemnité aurait dû être versée jusqu'à la date du paiement; 2) 6 000 dollars pour préjudice moral	n.d.	n.d.	6 266,02 dollars É.-U.	6 266,02	n.d.
UNDT/2010/194	Fayek	New York	Département de l'information	1) Indemnisation pour perte économique effective; 2) 15 000 dollars d'indemnisation pour violation des droits de procédure (addition faite des 3 mois de traitement déjà versés); 3) 3 287 dollars à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;	n.d.	n.d.	35 114,21 dollars É.-U.	35 114,21	11/03/2011

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Nom de famille du requérant</i>	<i>Greffes</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Numéro de l'appel du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Montant net versé (en monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
				4) à défaut, 3 287 dollars à verser au requérant					
UNDT/2010/195	Aly <i>et al.</i>	New York	DGACM	Montant de 20 000 dollars à verser à chacun des 24 requérants	n.d.	n.d.	480 000,00 dollars É.-U.	480 000,00	14/02/2011
UNDT/2010/200	Alauddin	New York	PNUD	1) Traitement de base net (y compris les droits) comme si le contrat du requérant avait été renouvelé du 1 <sup>er</sup> janvier au 21 novembre 2008, déduction faite des revenus perçus pour la même période; 2) indemnisation de 30 000 dollars pour préjudice moral	n.d.	n.d.			
UNDT/2010/205	Adorna	New York	UNICEF	15 000 dollars	n.d.	n.d.	15 000,00 dollars É.-U.	15 000,00	02/01/2011
UNDT/2010/213	Jennings	New York	Département de la gestion	6 000 dollars d'indemnité pour préjudice moral	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2011/004	Meron	New York	HCR	25 000 dollars pour retards excessifs et inhabituels et pour préjudice moral	n.d.	n.d.	25 000,00 dollars É.-U.	25 000,00	07/02/2011
UNDT/2011/012	Tolstopiatov	New York	UNICEF	Indemnisation correspondant à 97 324,04 dollars	n.d.	n.d.	97 324,00 dollars É.-U.	97 324,00	30/03/2011
UNDT/2011/018	Bridgeman	New York	BSLB/ DOMP	Paiement de l'indemnisation à déterminer	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2011/032	Obdeijn	New York	FNUAP	1) 6 mois de traitement de base net et de droits (perte économique effective);	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

<i>Numéro du jugement du Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Nom de famille du requérant</i>	<i>Greffes</i>	<i>Entité</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal du contentieux administratif</i>	<i>Numéro de l'appel du Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Réparation accordée par le Tribunal d'appel des Nations Unies</i>	<i>Montant net versé (en monnaie locale)</i>	<i>Montant net versé (en dollars É.-U.)</i>	<i>Date</i>
UNDT/2011/034	Kamal	New York	DGACM	2) 8 000 dollars pour préjudice moral 10 000 dollars pour préjudice moral et anxiété	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2011/058	Kozlov et Romadanov	New York	DGACM	Indemnité à déterminer	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2011/068	Garcia	New York	PNUD	1) 89 128,48 dollars (perte de traitements et de droits); 2) 241 dollars (indemnité au titre de l'examen médical); 3) 50 000 dollars (perte non pécuniaire)	n.d.	n.d.	109 619,26 dollars É.-U.	109 619,26	n.d.
UNDT/2011/081	Cabrera	New York	Département de la gestion	2 ans de traitement de base net à compter de janvier 2006	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
UNDT/2011/084	Simmons	New York	BPPBC	Indemnisation correspondant à 3 500 dollars	n.d.	n.d.	6 504,63 dollars É.-U.	6 504,63	08/07/2011
UNDT/2011/085	Simmons	New York	BPPBC	Indemnisation correspondant à 3 000 dollars	n.d.	n.d.			

**C. Jugements par lesquels le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a accordé une indemnisation égale ou supérieure à six mois de traitement de base net (1<sup>er</sup> juillet 2009-31 mai 2011)**

<i>Numéro du jugement</i>	<i>Requérant</i>	<i>Greffé</i>	<i>Résumé</i>	<i>Entité</i>	<i>Annulation de la décision contestée ou autre mesure ordonnée</i>	<i>Indemnisation ordonnée</i>	<i>Somme totale versée, en dollars É.-U.</i>	<i>Jugement confirmé ou annulé en appel, au 31 mai 2011</i>
UNDT/2010/070	Farraj	Genève	Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a conclu que la décision de mettre fin à un engagement pour une durée limitée était contraire aux conditions d'emploi.	PNUD	Annulation de la décision contestée (ou versement d'une indemnité de 45 000 dollars)	n.d.	45 000	n.d.
UNDT/2010/106	Eid	Genève	Le Tribunal du contentieux a conclu que l'Administration aurait dû verser au requérant une indemnité de licenciement à compter du jour du licenciement effectif.	Secrétariat de l'ONU (FINUL)	n.d.	29 991,23 et 9 552,660 livres libanaises (indemnité de licenciement et prestations connexes)	N/A	n.d.
UNDT/2010/120	Ostensson	Genève	Le Tribunal du contentieux a conclu que la procédure de sélection avait été entachée d'irrégularités de procédure graves et que le droit du requérant à l'examen complet et juste de ses qualifications en vue d'une nomination à un poste de D-1 avait été enfreint.	CNUCED	Annulation de la décision contestée (ou versement d'une indemnité de 4 900 dollars)	48 000 dollars (troubles affectifs, atteinte à la réputation professionnelle)	52 900	n.d.
UNDT/2010/122	Zerezghi	Genève	Le Tribunal du contentieux administratif a conclu que la mesure disciplinaire de renvoi	Secrétariat de l'ONU (MINUK)	1) Réintégration rétroactive (ou versement de huit mois de traitement de base net);	60 000 dollars (préjudice moral)	99 936,18	n.d.

<i>Numéro du jugement</i>	<i>Requérant</i>	<i>Greffé</i>	<i>Résumé</i>	<i>Entité</i>	<i>Annulation de la décision contestée ou autre mesure ordonnée</i>	<i>Indemnisation ordonnée</i>	<i>Somme totale versée, en dollars É.-U.</i>	<i>Jugement confirmé ou annulé en appel, au 31 mai 2011</i>
			était disproportionnée par rapport à la faute avérée.		2) blâme écrit; 3) suppression, dans le dossier du requérant, des informations relatives au congédiement			
UNDT/2010/128	Ikpa	Genève	Le Tribunal du contentieux a conclu que la mesure disciplinaire de licenciement était irrégulière.	ONUG	Six semaines de traitement de base net tenant lieu de préavis (moins une semaine déjà payée)	Un an de traitement de base net (moins les sommes déjà versées)	59 592	n.d.
UNDT/2010/129	Valle Fischer	Genève	Le Tribunal du contentieux a conclu que la mesure disciplinaire de licenciement était irrégulière.	ONUG	Six semaines de traitement de base net tenant lieu de préavis (moins une semaine déjà payée)	Un an de traitement de base net (moins 2 mois déjà payés)	54 697	n.d.
UNDT/2010/130	Requérant	Genève	Le Tribunal du contentieux a conclu que les décisions de licencier le requérant et de lui infliger un blâme avaient enfreint ses droits.	TPIY	Annulation de l'avertissement	1) Trois mois de traitement de base net (préjudice résultant de l'illicéité du licenciement) (en plus des huit mois déjà payés); 2) trois mois de traitement de base net (illicéité du blâme)	50 263,50	n.d.
UNDT/2010/133	Eldam	Genève	Le Tribunal du contentieux a conclu que les décisions de ne pas renouveler le contrat pour travail insatisfaisant et d'infliger un blâme étaient injustifiées et irrégulières.	Secrétariat de l'ONU (MONUG)	1) Annulation de la décision de ne pas renouveler le contrat (ou trois mois de traitement de base net); 2) retrait du blâme	Trois mois de traitement de base net (préjudice moral)	26 204,40	n.d.
UNDT/2009/088	Nogueira	Nairobi	Le Tribunal du contentieux a conclu que la décision de ne pas renouveler le contrat pour travail	ONUN/PNUE	n.d.	24 mois de traitement de base net	210 794	n.d.

<i>Numéro du jugement</i>	<i>Requérant</i>	<i>Greffé</i>	<i>Résumé</i>	<i>Entité</i>	<i>Annulation de la décision contestée ou autre mesure ordonnée</i>	<i>Indemnisation ordonnée</i>	<i>Somme totale versée, en dollars É.-U.</i>	<i>Jugement confirmé ou annulé en appel, au 31 mai 2011</i>
UNDT/2010/002	Xu	Nairobi	insatisfaisant était entachée de vice de procédure et non valable. Le Tribunal du contentieux a conclu que la décision de ne pas sélectionner la requérante pour un poste de P-4 était irrégulière.	Secrétariat de l'ONU	n.d.	Six mois de traitement de base net (préjudice subi)	n.d.	Jugement annulé par le Tribunal d'appel dans l'arrêt Xu (2010-UNAT-053) et renvoyé devant le Tribunal du contentieux
UNDT/2010/053	Mmata	Nairobi	Le Tribunal du contentieux a conclu que l'accusation de faute grave était infondée et que le licenciement était excessif.	UNICEF	Annulation de la décision contestée et réintégration dans les fonctions	1) Manque à gagner à compter de la date du licenciement; 2) 2 ans de traitement de base net	222 453,57	Intérêt au taux préférentiel sur l'indemnisation accordée [voir 2010-UNAT-092 (Mmata)]
UNDT/2010/056	Masri	Nairobi	Le Tribunal du contentieux a conclu que la mesure disciplinaire de congédiement sans préavis était excessive.	Secrétariat de l'ONU (MONUC)	1) Réintégration avec paiement du manque à gagner (ou deux ans de traitement de base net); 2) rétrogradation de quatre échelons	n.d.	n.d.	Jugement annulé par le Tribunal d'appel dans l'arrêt Masri (2010-UNAT-098)
UNDT/2010/057	Ianelli	Nairobi	Le Tribunal du contentieux a conclu que le requérant avait droit à la prime d'affectation et aux autres prestations accordées au personnel recruté sur le plan international.	UNOPS	n.d.	Paiement de la prime d'affectation et de la prime de réinstallation, avec les intérêts	51 395,35	Le Tribunal d'appel a modifié la décision relative au paiement des intérêts (voir 2010-UNAT-093).
UNDT/2010/061	Sanwidi	Nairobi	Jugement sur l'indemnisation à la suite du jugement Sanwidi (UNDT/2010/036) par lequel le Tribunal du	Secrétariat de l'ONU (MONUC)	1) Réintégration (ou deux ans de traitement de base net); 2) avertissement écrit	Manque à gagner entre la date du renvoi sans préavis et la date de la réintégration,	n.d.	Jugement annulé par le Tribunal d'appel dans l'arrêt Sanwidi (2011-UNAT-104)

<i>Numéro du jugement</i>	<i>Requérant</i>	<i>Greffé</i>	<i>Résumé</i>	<i>Entité</i>	<i>Annulation de la décision contestée ou autre mesure ordonnée</i>	<i>Indemnisation ordonnée</i>	<i>Somme totale versée, en dollars É.-U.</i>	<i>Jugement confirmé ou annulé en appel, au 31 mai 2011</i>
			contentieux a conclu que le renvoi sans préavis avait été excessif			moins 2 600 dollars par mois		
UNDT/2010/097	Lutta	Nairobi	Jugement sur l'indemnisation à la suite du jugement Lutta (UNDT/2010/052), par lequel le Tribunal du contentieux a conclu, notamment, que l'enquête menée sur le requérant et les mesures disciplinaires prises contre lui avaient été entachées d'irrégularités de procédure et étaient abusives	Secrétariat de l'ONU (ONUCI)	n.d.	1) Trois mois de traitement de base net (perte en matière de perspectives de carrière); 2) 4 760 dollars (frais de voyage); 3) six mois de traitement de base net (préjudice moral)	46 339,86	Jugement confirmé par le Tribunal d'appel dans l'arrêt Lutta (2011-UNAT-117)
UNDT/2010/118	Cohen	Nairobi	La requérante a contesté le renvoi sans préavis. Le Tribunal du contentieux a conclu que ses agissements n'étaient pas constitutifs d'une faute et qu'il avait été porté atteinte à son droit à une procédure régulière.	Secrétariat de l'ONU (MONUC)	Annulation de la décision contestée et réintégration de la requérante (ou deux ans de traitement de base net)	1) Paiement des traitements et indemnités de la date du renvoi à la date du jugement; 2) deux mois de traitement de base net (violation du droit à une procédure régulière)	101 624	n.d.
UNDT/2010/119	Gaskins	Nairobi	Le requérant a contesté la décision de licenciement. Le Tribunal du contentieux a conclu qu'il y avait eu rupture du contrat de travail du requérant, ce qui avait porté atteinte à l'image qu'il avait de lui-même et à sa réputation.	PNUD	n.d.	Six mois de traitement de base net (violation du droit à une procédure régulière, humiliation, souffrance morale et atteinte à la réputation)	40 420,98	n.d.

<i>Numéro du jugement</i>	<i>Requérant</i>	<i>Greffé</i>	<i>Résumé</i>	<i>Entité</i>	<i>Annulation de la décision contestée ou autre mesure ordonnée</i>	<i>Indemnisation ordonnée</i>	<i>Somme totale versée, en dollars É.-U.</i>	<i>Jugement confirmé ou annulé en appel, au 31 mai 2011</i>
UNDT/2010/124	Frechon	Nairobi	Le Tribunal du contentieux a conclu que le contrat de la requérante avait été résilié abusivement pour raisons médicales.	TPIR	Annulation de la décision de résilier le contrat de travail de la requérante et réintégration (ou deux ans de traitement de base net)	1) Paiement du manque à gagner de la date de la résiliation du contrat à la date de la réintégration; 2) paiement des prestations pour la période comprise entre mars 2007 et juillet 2007	n.d.	n.d.
UNDT/2010/153	Verschuur	Nairobi	Le Tribunal du contentieux a conclu que la procédure de sélection avait été irrégulière et qu'il avait été porté atteinte au droit du requérant à l'examen complet et juste de ses qualifications aux fins de nomination à un poste P-5.	ONU-Habitat	n.d.	Six mois de traitement de base net (préjudice concernant les perspectives de carrière)	n.d.	n.d.
UNDT/2010/154	Contreras	Nairobi	Le Tribunal du contentieux a conclu que la procédure de sélection avait été irrégulière et qu'il avait été porté atteinte au droit de la requérante à l'examen complet et juste de ses qualifications en vue de sa nomination à un poste.	ONU-Habitat	n.d.	1) Six mois de traitement de base net (préjudice concernant les perspectives de carrière); 2) somme symbolique de 1 dollar (préjudice moral)	n.d.	n.d.
UNDT/2010/173	Parkes	Nairobi	Le Tribunal du contentieux a conclu que le renvoi sans préavis était excessif.	Secrétariat de l'ONU (MONUC)	Annulation de la décision (ou indemnisation équivalente aux prestations dues à la cessation de service)	n.d.	57 503,39	n.d.

<i>Numéro du jugement</i>	<i>Requérant</i>	<i>Greffé</i>	<i>Résumé</i>	<i>Entité</i>	<i>Annulation de la décision contestée ou autre mesure ordonnée</i>	<i>Indemnisation ordonnée</i>	<i>Somme totale versée, en dollars É.-U.</i>	<i>Jugement confirmé ou annulé en appel, au 31 mai 2011</i>
UNDT/2010/175	Bekele	Nairobi	Le requérant a contesté la décision de licenciement ainsi que plusieurs décisions connexes. Le Tribunal du contentieux a conclu qu'il y avait eu violation des droits du requérant.	CEA	n.d.	1) Traitements de novembre 2007 à mars 2009; 2) six mois de traitement de base net (violation du droit à une procédure régulière)	N/A	n.d.
UNDT/2010/185	M'Bra	Nairobi	Le Tribunal du contentieux a conclu que la décision de renvoi sans préavis était irrégulière.	Secrétariat de l'ONU (MONUC)	Réintégration (ou paiement de deux ans de traitement de base net)	1) Paiement des traitements et indemnités de la date du renvoi sans préavis à la date du jugement; 2) deux mois de traitement de base net (violation du droit à une procédure régulière)	377 257,92	n.d.
UNDT/2010/197	Bowen	Nairobi	Le Tribunal du contentieux a conclu que le licenciement pour travail insatisfaisant était irrégulier.	PNUD	Annulation de la décision contestée	1) Trois mois de traitement de base net et prestations (moins tout versement tenant lieu de préavis); 2) deux ans de traitement de base net	n.d.	n.d.
UNDT/2010/214	Kamunyi	Nairobi	Le Tribunal du contentieux a conclu que les décisions de suspendre le requérant de ses fonctions, de le placer en congé spécial à plein traitement et de lui adresser un blâme étaient irrégulières.	ONUN	Annulation de trois décisions illicites (suspension, placement en congé spécial à plein traitement pendant un an et huit mois et blâme)	Deux ans et six mois de traitement de base net (préjudice moral et physique et atteinte à la réputation)	n.d.	n.d.

<i>Numéro du jugement</i>	<i>Requérant</i>	<i>Greffé</i>	<i>Résumé</i>	<i>Entité</i>	<i>Annulation de la décision contestée ou autre mesure ordonnée</i>	<i>Indemnisation ordonnée</i>	<i>Somme totale versée, en dollars É.-U.</i>	<i>Jugement confirmé ou annulé en appel, au 31 mai 2011</i>
UNDT/2011/017	Harding	Nairobi	La requérante a contesté la décision de renvoi sans préavis prise à son encontre. Le défendeur ayant reconnu sa responsabilité, l'affaire concernait uniquement la question de savoir si le montant équivalant à deux ans de traitement de base net était approprié.	HCR	Annulation de la décision de renvoi sans préavis (ou deux ans de traitement de base net)	1) Six mois de traitement de base net (violation du droit à une procédure régulière); 2) indemnité de fonctions pour quatre mois; 3) six mois de traitement de base net (souffrance morale et humiliation); 4) traitements et indemnités afférents à la classe G-6 entre juin 2005 et décembre 2010	n.d.	Paiement de l'indemnité de fonctions avec intérêts. Le Tribunal d'appel ne s'est pas encore prononcé sur les autres points en appel.
UNDT/2011/060	Finmiss	Nairobi	Le Tribunal du contentieux a conclu qu'il y avait eu violation des droits du requérant concernant deux procédures de sélection à des postes P-5.	Secrétariat de l'ONU (BSCI)	n.d.	1) 18 mois de traitement de base net (pour n'avoir pas dûment pris en considération sa candidature au premier poste); 2) six mois de traitement de base net (pour n'avoir pas dûment pris en considération sa candidature au deuxième poste)	n.d.	n.d.
UNDT/2011/067	Borhom	Nairobi	Le Tribunal du contentieux a conclu que la décision de renvoi sans préavis était irrégulière.	HCR	Annulation de la décision de renvoi sans préavis et réintégration (ou deux ans de traitement de base net)	1) Six mois de traitement de base net (préjudice moral); 2) six mois de traitement de base net (violation du droit à une	27 660	N/A

<i>Numéro du jugement</i>	<i>Requérant</i>	<i>Greffe</i>	<i>Résumé</i>	<i>Entité</i>	<i>Annulation de la décision contestée ou autre mesure ordonnée</i>	<i>Indemnisation ordonnée</i>	<i>Somme totale versée, en dollars É.-U.</i>	<i>Jugement confirmé ou annulé en appel, au 31 mai 2011</i>
UNDT/2011/092	Xu	Nairobi	Le Tribunal du contentieux a conclu que la procédure de sélection avait été irrégulière et qu'il avait été porté atteinte au droit de la requérante à l'examen complet et juste de ses qualifications en vue d'une nomination à un poste P-4.	Secrétariat de l'ONU (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences)	n.d.	procédure régulière) 1) Deux mois de traitement de base net (irrégularités de procédure); 2) quatre mois de traitement de base net (manquement à l'obligation de procéder à un examen complet et juste des qualifications de la requérante); 3) 500 dollars (manquement à l'obligation d'informer la requérante du fait qu'elle n'avait pas été sélectionnée)	n.d.	n.d.
UNDT/2010/026	Kasyanov	New York	Le Tribunal du contentieux a conclu que la candidature du requérant à un poste de P-4 n'avait pas été examinée conformément aux dispositions applicables.	Secrétariat de l'ONU (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences)	Une mutation latérale aurait eu lieu (ou versement de 20 000 dollars)	59 932 dollars (perte économique effective, violation des droits, perspectives de promotion retardées, souffrance morale)	13 969,83 (versement effectif de deux mois de traitement)	L'indemnisation accordée a été modifiée et ramenée à deux mois de traitement de base net [2010-UNAT-076 (Kasyanov)].
UNDT/2010/040 et ordonnance n° 57 (NY/2010)	Koh	New York	Jugement et ordonnance sur l'indemnisation à la suite du jugement Koh (UNDT/2009/078), par lequel le Tribunal du contentieux a conclu que l'Organisation avait enfreint le contrat de travail du requérant en ne l'aidant pas à trouver un emploi approprié	PNUD	n.d.	1) 2 000 dollars (perte du droit de poser sa candidature); 2) 107 107,60 dollars (indemnisation financière)	2 000 et 107 107,60	n.d.

<i>Numéro du jugement</i>	<i>Requérant</i>	<i>Greffe</i>	<i>Résumé</i>	<i>Entité</i>	<i>Annulation de la décision contestée ou autre mesure ordonnée</i>	<i>Indemnisation ordonnée</i>	<i>Somme totale versée, en dollars É.-U.</i>	<i>Jugement confirmé ou annulé en appel, au 31 mai 2011</i>
UNDT/2010/055	Abbasi	New York	Le Tribunal du contentieux a conclu que la procédure de sélection avait été discriminatoire et qu'il avait été porté atteinte aux droits de la requérante.	UNICEF	n.d.	1) 12 mois de traitement de base net (perte de la possibilité d'être nommée à un poste et perte en matière de perspective de carrière); 2) 30 000 dollars (souffrance morale)	n.d.	Jugement annulé par le Tribunal d'appel dans l'arrêt Abbasi (2011-UNAT-112)
UNDT/2010/068	Chen	New York	Le Tribunal du contentieux a conclu que la décision de ne pas reclasser le poste de la requérante de P-3 à P-4 était contraire au Statut du personnel et au principe du salaire égal pour un travail de valeur égale.	Secrétariat de l'ONU (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences)	n.d.	1) Six mois de traitement de base net (préjudices non matériels : frustration, humiliation et temps perdu); 2) différence de traitement entre un poste de P-3 et un poste de P-4 entre août 2006 et la date de la retraite (perte économique effective)	36 256,94	Jugement confirmé par le Tribunal d'appel dans l'arrêt Chen (2011-UNAT-107)
UNDT/2010/117	Bertucci	New York	Jugement sur l'indemnisation à la suite du jugement Bertucci (UNDT/2010/080), par lequel le Tribunal du contentieux a conclu que la décision de ne pas nommer le requérant au poste de sous-secrétaire général avait porté atteinte à ses droits	Secrétariat de l'ONU (DAES)	n.d.	655 000 dollars (préjudices économiques et moraux)	n.d.	Jugements annulés par le Tribunal d'appel dans l'arrêt Bertucci (2011-UNAT-121) et renvoi de l'affaire devant le Tribunal du contentieux

<i>Numéro du jugement</i>	<i>Requérant</i>	<i>Greffé</i>	<i>Résumé</i>	<i>Entité</i>	<i>Annulation de la décision contestée ou autre mesure ordonnée</i>	<i>Indemnisation ordonnée</i>	<i>Somme totale versée, en dollars É.-U.</i>	<i>Jugement confirmé ou annulé en appel, au 31 mai 2011</i>
UNDT/2010/146	Beaudry	New York	Jugement sur l'indemnisation à la suite du jugement Beaudry (UNDT/2010/039), par lequel le Tribunal du contentieux a conclu que la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant était irrégulière	Secrétariat de l'ONU (MINUSTAH)	n.d.	112 082 dollars (perte économique effective, souffrances et irrégularités de procédure)	n.d.	Jugement annulé par le Tribunal d'appel à la suite de l'arrêt Beaudry (2010-UNAT-085)
UNDT/2010/156	Shkurtaj	New York	Le requérant a contesté, entre autres, la décision de ne pas appliquer la recommandation du Bureau de la déontologie de l'indemniser pour violation de ses droits. Le Tribunal du contentieux a statué en partie en faveur du requérant, concluant que ses droits avaient été enfreints à plusieurs égards.	PNUD	n.d.	1) 14 mois de traitement de base net (violation du droit à une procédure régulière, atteinte à la carrière et à la réputation et souffrance morale); 2) 5 000 dollars (retard procédural concernant le traitement de la recommandation du Bureau de la déontologie)	n.d.	n.d.
UNDT/2010/200	Alauddin	New York	Jugement sur l'indemnisation à la suite du jugement Alauddin (UNDT/2010/114), dans lequel le Tribunal du contentieux a conclu que l'Organisation avait enfreint les droits du requérant en ne renouvelant pas son contrat	PNUD	n.d.	1) Traitement de base net, y compris prestations, pour 11 mois, moins le traitement du requérant pour la même période (perte économique effective); 2) 30 000 dollars (préjudice moral)	n.d.	n.d.

<i>Numéro du jugement</i>	<i>Requérant</i>	<i>Greffé</i>	<i>Résumé</i>	<i>Entité</i>	<i>Annulation de la décision contestée ou autre mesure ordonnée</i>	<i>Indemnisation ordonnée</i>	<i>Somme totale versée, en dollars É.-U.</i>	<i>Jugement confirmé ou annulé en appel, au 31 mai 2011</i>
UNDT/2011/012	Tolstopiatov	New York	Jugement sur l'indemnisation à la suite du jugement Tolstopiatov (UNDT/2010/147), dans lequel le Tribunal a conclu que l'UNICEF avait manqué à ses obligations envers le requérant à la suite de la suppression du poste	UNICEF	n.d.	97 324,04 dollars (traitement et prestations perdus)	97 324	n.d.
UNDT/2011/032	Obdeijn	New York	Le défendeur a refusé de communiquer les raisons de son refus de renouveler le contrat du requérant. Le Tribunal du contentieux a donc conclu à l'illicéité de la décision contestée.	FNUAP	n.d.	1) Six mois de traitement de base net et prestations (perte économique effective); 2) 8 000 dollars (souffrance morale)	n.d.	n.d.
UNDT/2011/068	Garcia	New York	Le Tribunal du contentieux a conclu que le PNUD avait violé le contrat conclu avec le requérant par manquement à ses obligations contractuelles.	PNUD	Suppression des informations défavorables du dossier du requérant	1) 89 128,48 dollars (traitement et prestations perdus); 2) 241 dollars (indemnisation de l'examen médical); 3) 50 000 dollars (préjudice non pécuniaire)	109 619,26	n.d.
UNDT/2011/081	Cabrera	New York	Le Tribunal du contentieux a conclu que la décision de mettre le requérant en congé spécial à plein traitement était irrégulière.	Secrétariat de l'ONU (Département de la gestion)	n.d.	Deux ans de traitement de base net pour violation du droit à une procédure régulière, humiliation et souffrance morale	n.d.	n.d.